

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

SEPTEMBRE 2022 - RAAE n° 93 du 15 septembre 2022
publié le 15 septembre 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 95 80
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté n° 2022-146 du 25 août 2022 portant modification de l'emplacement des bureaux de vote n° 7 et 15 et modification de la dénomination des bureaux de vote n° 10 et 12 de la commune de Gonesse 1
- Arrêté n° 2022-152 du 31 août 2022 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise 4
- Arrêté n° 2022-155 du 8 septembre 2022 relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce du Val-d'Oise 33

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise

- Décision n° 65 du 6 septembre 2022 concernant le projet d'extension de l'ensemble commercial de l'Oseraie à Osny par création de trois cellules commerciales de secteur 2, totalisant une surface de vente de 839 m² 35

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

- Arrêté inter-préfectoral n° 2022-16825 du 31 août 2022 déclarant d'utilité publique, au profit d'Ile-de-France Mobilités, le projet d'aménagement dédié aux bus "Bus entre Seine", emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Sartrouville (78), Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis (95) 38

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

- Arrêté préfectoral n° 2022-17016 du 26 août 2022 portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement "Val-d'Oise Environnement" (VOE) à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales 43

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté n° 2022-297 du 12 septembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Amandine EMOND, docteur vétérinaire à l'Isle-Adam (95290) 45

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

- Arrêté n° 2022-45 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature - Service de gestion comptable de Cergy-Pontoise 47
- Arrêté n° 2022-46 du 13 septembre 2022 portant délégation de signature - Paierie départementale du Val-d'Oise 49

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS IDF**

Arrêté interpréfectoral DRIEAT-IDF n° 2022-0868 du 9 septembre 2022 portant modification des conditions de circulation sur les autoroutes A1, A3, A86, A104 et leurs bretelles, dans le département de la Seine-Saint-Denis à Saint-Denis, La Courneuve, Aubervilliers, Le Bourget, Roissy, Aulnay-sous-Bois, Bondy, Rosny-sous-Bois, Montreuil, Romainville, Villepinte et Bagnole et dans le département du Val-d'Oise à Gonesse et Roissy-en-France pour des travaux d'entretien, de nettoyage et d'exploitation du réseau 51

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-130 du 4 août 2022 portant sur l'insalubrité des locaux situés dans les combles, chambre n° 7 de la construction principale sise 31 Rue Maryse Bastié à Goussainville (95190) 67

Arrêté n° 2022-131 du 4 août 2022 portant sur l'insalubrité des locaux situés dans les combles, chambre n° 6 de la construction principale sise 31 Rue Maryse Bastié à Goussainville (95190) 71

Arrêté n° 2022-132 du 4 août 2022 portant sur l'insalubrité du logement situé au sous-sol, chambre n° 2 de la construction principale sise 31 Rue Maryse Bastié à Goussainville (95190) 75

Arrêté n° 2022-133 du 5 août 2022 portant sur les mesures d'urgence concernant l'installation électrique de la construction principale sise 19, rue Pierre Pilon à Nesles-la-Vallée (95390) 79

Arrêté n° 2022-134 du 4 août 2022 portant sur l'insalubrité du logement situé au sous-sol, chambre n° 3 de la construction principale sise 31 Rue Maryse Bastié à Goussainville (95190) 81

Arrêté n° 2022-135 du 4 août 2022 portant sur l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée, chambre n° 11 de la construction principale sise 31 Rue Maryse Bastié à Goussainville (95190) 85

Arrêté n° 2022-136 du 4 août 2022 portant sur les mesures d'urgence concernant l'installation électrique de la construction principale sise 26 Rue de la République, porte n° 10 à Goussainville 89

Arrêté n° 2022-137 du 5 août 2022 de traitement de l'insalubrité des locaux situés dans la construction principale sise 9 rue Jules Ferry à Cormeilles-en-Parisis (95240) 91

Arrêté n° 2022-144 du 24 août 2022 portant sur l'insalubrité des locaux situés à l'arrière, à droite, de la construction principale, sise 64 Rue Eugène Varlin à Goussainville (95190) 94

Arrêté n° 2022-146 du 29 août 2022 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au 13ème étage porte gauche de la Tour Guyenne côté Est sise 4, Place de la Méditerranée à Sarcelles (95200) 97

Arrêté n° 2022-147 du 29 août 2022 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au 16ème étage porte gauche de la Tour Guyenne côté Est sise 4, Place de la Méditerranée à Sarcelles (95200) 100

Arrêté n° 2022-148 du 1^{er} septembre 2022 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au 2ème niveau dernière porte à droite de la construction sise 49 Rue des Alouettes à Montmorency (95160) 103

Arrêté n° 2022-152 du 6 septembre 2022 portant sur les mesures d'urgence concernant l'installation électrique de la construction principale sise 5 Rue André Bernard à Goussainville 106

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Hôpital Simone Veil

Décision DG - 2022-249-01 du 6 septembre 2022 donnant délégation de signature des documents autorisant les transports de corps et du registre des décès en mairie d'Eaubonne et de Montmorency 108

Groupement Hospitalier de Territoire Plaine de France - Saint-Denis Gonesse

Décision 2022/081 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature de la direction des ressources humaines non médicales du GHT Plaine de France, des centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse 110

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Avis d'appel à projet relatif à la création de structures à caractère expérimentale d'hébergement et d'accompagnement de mineurs non accompagnés 118

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris 141

SNCF IMMOBILIER - DIRECTION ÎLE DE FRANCE

Décision SPA 2022085 du 9 septembre 2022 de déclassement du domaine public - Cession d'une parcelle de 22 m² située Rue des Charretiers à Corneilles-en-Parisis et partie de la parcelle BH 15 146

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2022-01074 du 12 septembre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne 149

Secrétariat général pour l'administration

Arrêté n° 2022/3117/049 du 14 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris 161



ARRETE n° 2022-146

portant modification de l'emplacement des bureaux de vote n° 7 et 15 et modification de la dénomination des bureaux de vote n° 10 et 12 de la commune de GONESSE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2022-62 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet, en cas de vacance du poste de secrétaire général ou dans l'attente de l'installation de son successeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-235 du 31 août 2018 portant création d'un bureau de vote, de la modification de l'emplacement du bureau de vote n°7 ainsi que la modification des périmètres des bureaux de vote n° 1, 2, 3, 5, 7, 11, 12, 13 et 14 de la commune de GONESSE ;

VU le courrier du 30 juin 2022 du maire de GONESSE sollicitant le changement d'emplacement des bureaux de vote n° 7 et 15 et la modification de la dénomination des bureaux de vote n° 10 et 12 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Sarcelles du 25 août 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement des bureaux de vote n°7 et 15 est fixé comme suit :

- Bureau n° 7 : Ecole élémentaire Charles Péguy – 51 avenue des Jasmins
- Bureau n° 15 : Ecole maternelle Benjamin Rabier – 35 avenue Maurice Ravel

Article 2 : : Les bureaux de vote n° 10 et 12 sont dénommés comme suit :

- Bureau n° 10 : Maison des habitants Marc Sangnier
- Bureau n° 12 : Maison des habitants Louis Aragon

Article 3 : La répartition des bureaux de vote de la commune de GONESSE s'établit comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- **Bureau n° 0001** : Salle des fêtes Jacques Brel – 5 rue du Commandant Maurice Fourneau
(bureau centralisateur)
- **Bureau n° 0002** : Mairie, Salle du Conseil Municipal – 66 rue de Paris
- **Bureau n° 0003** : Mairie, Grande salle – 66 rue de Paris
- **Bureau n° 0004** : Ecole maternelle Marie Laurencin – Haute ruelle – 22 bis rue Claret
- **Bureau n° 0005** : Ecole maternelle Charles Perrault – 36 bis avenue Léon Grandfils
- **Bureau n° 0006** : Ecole Roger Salengro – 96 avenue Gabriel Péri
- **Bureau n° 0007** : Ecole élémentaire Charles Péguy – 51 avenue des Jasmins
- **Bureau n° 0008** : Ecole maternelle Pauline Kergomard – square du Nord
- **Bureau n° 0009** : Ecole maternelle René Coty – square de la Garenne
- **Bureau n° 0010** : Maison des habitants Marc Sangnier – square des Sports
- **Bureau n° 0011** : Maison de quartier des Tulipes – 37 avenue Maurice Ravel
- **Bureau n° 0012** : Maison des habitants Louis Aragon – 20 bis avenue François Mitterrand
- **Bureau n° 0013** : Ecole maternelle Marie Pape-Carpantier – 9 rue Alfred de Vigny
- **Bureau n° 0014** : Maison intergénérationnelle Daniel Dabit – 4 Rond-point des Droits de l'Homme
- **Bureau n° 0015** : Ecole maternelle Benjamin Rabier – 35 avenue Maurice Ravel
- **Bureau n° 0016** : Pôle population éducation solidarité – 1 avenue Pierre Salvi

La commune de GONESSE est rattachée à l'arrondissement et aux circonscriptions électorales suivantes :

- Arrondissement de SARCELLES
- Canton n° 21 : Villiers-le-Bel
- Circonscription législative n° 9

Article 4 : L'affectation des rues aux bureaux de vote demeure inchangée.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2018-235 du 31 août 2018 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le maire de GONESSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le 25 août 2022

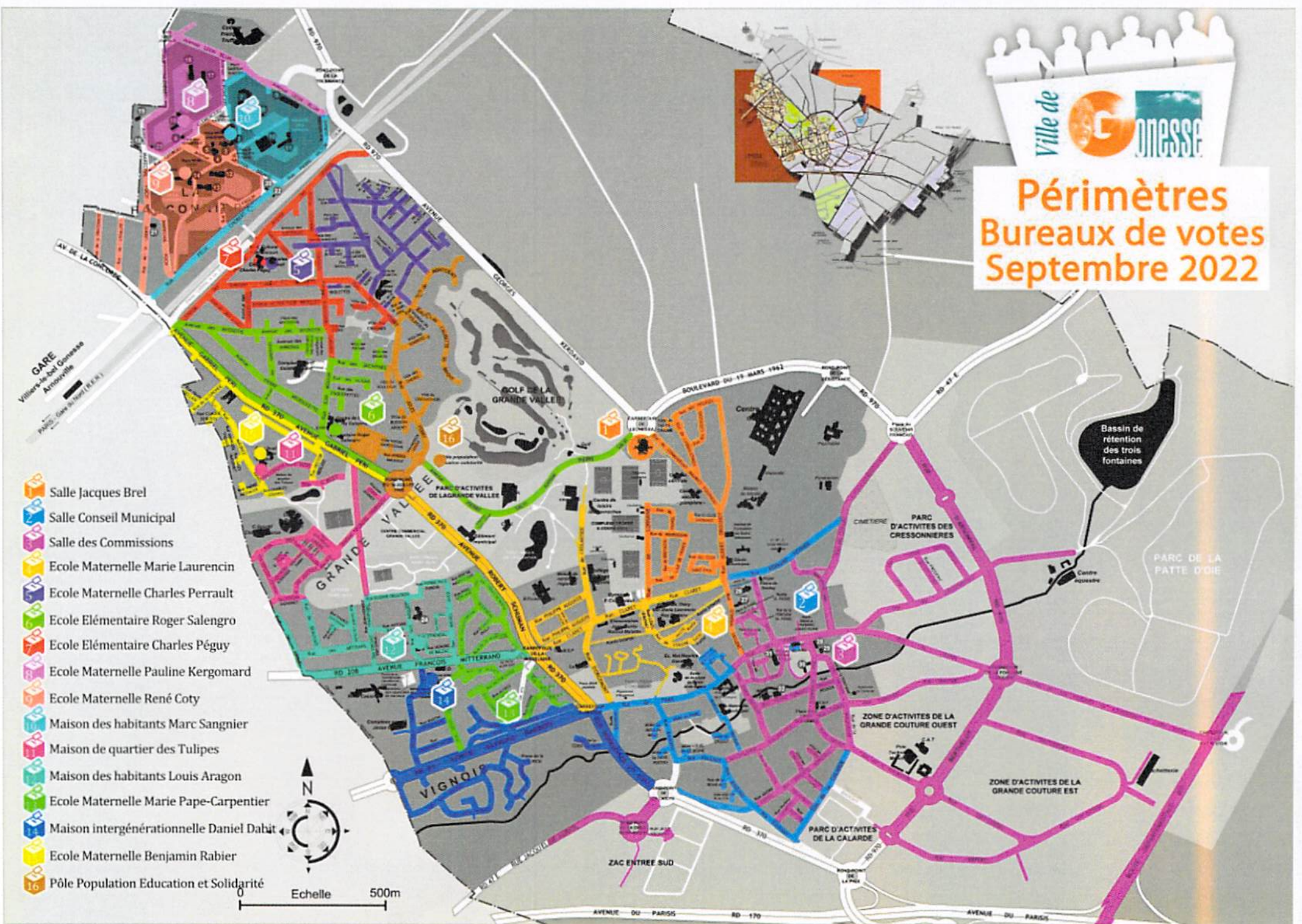
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Périmètres Bureaux de votes Septembre 2022





**ARRETE n° 2022-152
fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment son article R.40 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2022-62 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet, en cas de vacance du poste de secrétaire général ou dans l'attente de l'installation de son successeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-303 du 31 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-141 du 25 août 2022 portant modification de la dénomination du bureau de vote n° 1 de la commune d'AUVERS-SUR-OISE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-147 du 25 août 2022 portant modification de la dénomination du bureau de vote unique de la commune de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-148 du 25 août 2022 portant modification de l'emplacement du bureau de vote n°2 de la commune de DOMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-151 du 30 août 2022 portant modification de l'emplacement du bureau de vote unique de la commune de FREMAINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-146 du 25 août 2022 portant modification de l'emplacement des bureaux de vote n° 7 et n° 15 et modification de la dénomination des bureaux de vote n° 10 et n° 12 de la commune de GONESSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-144 du 25 août 2022 portant création de deux bureaux de vote, modification de l'emplacement et du périmètre des bureaux de vote n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la commune du PLESSIS-BOUCHARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-145 du 25 août 2022 portant création d'un bureau de vote, et modification du périmètre des bureaux de vote n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la commune de LOUVRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-149 du 25 août 2022 portant modification de l'emplacement du bureau de vote unique de la commune de MOISSELLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-143 du 25 août 2022 portant modification de l'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de PARMAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-150 du 30 août 2022 portant modification de l'emplacement du bureau de vote unique de la commune de PUISEUX-PONTOISE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-142 du 25 août 2022 portant modification de l'emplacement du bureau de vote unique de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2021-303 du 31 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise, est abrogé.

Article 2 : Les créations, modifications d'emplacement ainsi que les modifications de périmètre des bureaux de vote susvisées, seront effectives à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Le nombre de bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise est arrêté à **huit cent quatorze bureaux (814)**, conformément au tableau ci-annexé.

Article 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement ainsi que les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le 31 août 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

ADRESSES DES BUREAUX DE VOTE
(Mise à jour au 31 août 2022)

ANNEXE

Ardt	Circ	Canton N°1 : ARGENTEUIL- 1 (35 BUREAUX)	
ARGENTEUIL	5	ARGENTEUIL – 7 Bureaux de vote	
		21 & 22 ECOLE LAPIERRE – 70/72 RUE DE CHAMPAGNE	
		23,24,25,26 & 27 ECOLE DES COTEAUX - 13 RUE DES COTEAUX	
	6	SANNOIS - 17 bureaux de vote	
		1 & 4	ECOLE HENRI DUNANT - RUE FRANCOIS PRAT (bureau centralisateur)
		2	ECOLE DE L'ORANGERIE - IMPASSE DE L'ORANGERIE
		3	ECOLE ANNE FRANK - RUE ANNE FRANK
		5	ECOLE JULES FERRY - 11 AVENUE DAMIETTE
		6	ECOLE CARNOT - 25 RUE CARNOT
		7	ECOLE MATERNELLE EMILE ROUX - RUE ROMAIN ROLLAND
		8	ECOLE PRIMAIRE GASTON RAMON - RUE DES FOSSES TREMPES
		9	ECOLE MATERNELLE MAGENDIE - RUE JEAN MOULIN
		10	ECOLE MIXTE GAMBETTA - RUE DE LA SABERNAUDE
		11	ECOLE MATERNELLE BELLE ETOILE - 10 RUE DU 11 NOVEMBRE
		12	ECOLE PRIMAIRE BELLE ETOILE - 10 RUE DU 11 NOVEMBRE
		13	ECOLE MATERNELLE RENE PRAT - 76 RUE DU Mal JOFFRE
		14	ECOLE MATERNELLE PASTEUR - 43 RUE ALPHONSE DUCHESNE
		15	ECOLE MIXTE PASTEUR 1 - 21-23 BOULEVARD MAURICE BERTEAUX
		16	ECOLE MIXTE PASTEUR 2 - 21-23 BOULEVARD MAURICE BERTEAUX
		17	ECOLE MATERNELLE GASTON RAMON - RUE DES FOSSES TREMPES
	6	SAINT GRATIEN - 11 bureaux de vote	
		1	MAIRIE - 1 PLACE GAMBETTA (bureau centralisateur)
		2	ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES - 7 RUE HENRI BARBUSSE
		3	ECOLE PRIMAIRE JEAN ZAY - 20 RUE D'ARGENTEUIL
		4	ECOLE MATERNELLE JULES FERRY - 5 AVENUE DE CATINAT
		5	ECOLE MATERNELLE JEAN SARRAILH - RUE DES RAGUENETS
		6	ECOLE PRIMAIRE RAYMOND LOGEAIS - 96 RUE DU GENERAL LECLERC
		7	ECOLE PRIMAIRE EDOUARD HERRIOT - 7 ALLEE GERMAIN PETITOU
		8	ECOLE PRIMAIRE JEAN MOULIN - RUE JEAN MOULIN
		9	GYMNASE DU FORUM - PLACE FRANCOIS TRUFFAUT
		10	SALLE GEORGES BRASSENS - PLACE ROGER SALENGRO
	11	COLLEGE LANGEVIN WALLON - 19 RUE PARMENTIER	

Ardt	Circ	CANTON N°2 : ARGENTEUIL- 2 (29 BUREAUX)
ARGENTEUIL	5	ARGENTEUIL – 29 Bureaux de vote
		<p>1 HÔTEL DE VILLE - 12/14 BOULEVARD LEON FEIX (bureau centralisateur)</p> <p>2 & 3 ECOLE ELEMENTAIRE CARNOT - 2 RUE DES ECOLES</p> <p>4 ECOLE MATERNELLE CARNOT - 25 RUE VICTOR PUISEUX</p> <p>7 ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MACE - 8 BOULEVARD LEON FEIX</p> <p>8 ECOLE JEAN MACE - 8 BOULEVARD LEON FEIX</p> <p>9 ECOLE ELEMENTAIRE CARNOT - 2 RUE DES ECOLES</p> <p>10 & 11 ECOLE JULES FERRY - 6 BOULEVARD JULES FERRY</p> <p>12 & 13 ECOLE PIERRE BROSSOLETTE - 21 RUE GAMBETTA</p> <p>14 & 15 ECOLE ELEMENTAIRE D ORGEMONT - 5 PLACE DES VOSGES</p> <p>16 MAIRIE DE QUARTIER D'ORGEMONT - GUY MOQUET - 239 ROUTE D'ENGHIEU</p> <p>17 ECOLE DANIELLE CASANOVA - 79 RUE DE JOLIVAL</p> <p>18 GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY - 6 BOULEVARD JULES FERRY</p> <p>19 & 20 ECOLE MATERNELLE VOLEMBERT - 133 BOULEVARD JEAN ALLEMANE</p> <p>28 GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD - 4 ALLEE PAUL ELUARD</p> <p>29 ECOLE MATERNELLE ANATOLE France - 5 MAIL STENDHAL</p> <p>30 & 31 ECOLE ROMAIN ROLLAND – 3 ALLEE MOZART</p> <p>32 ECOLE HENRI WALLON – 4 ALLEE HENRI WALLON</p> <p>33 SALLE SAINT JUST – 7 PLACE SAINT JUST</p> <p>34 ECOLE LA CROIX DUNY – 4 RUE DU BON SENS</p> <p>35 ECOLE LA CROIX DUNY – 168 RUE ANTONIN GEORGES BELIN</p> <p>36 & 37 ECOLE MARCEL CACHIN – 87 AVENUE MAURICE UTRILLO</p> <p>38 ECOLE PAUL LANGEVIN n°1 – 25 BIS RUE D'ASCQ</p>

Ardt	Circ	CANTON N°3 : ARGENTEUIL- 3 (31 BUREAUX)
ARGENTEUIL	5	ARGENTEUIL – 14 Bureaux de vote
		5 ECOLE PAUL VAILLANT COUTURIER - 2 RUE GREGOIRE COLLAS
		6 MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE - SALLE POLYVALENTE - 7 RUE DES GOBELINS
		39 ECOLE PAUL LANGEVIN n°2 - 36 RUE DE RETHONDES
		40, 41 & 42 ECOLE JULES GUESDE – 317 AVENUE JEAN JAURES
		43 & 44 MAISON DE QUARTIER VAL NOTRE DAME – 164 BOULEVARD DU GENERAL DELAMBRE
		45 ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD – 35 RUE DU VAL NOTRE DAME
		46 ECOLE MATERNELLE ANNE FRANK – 14 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU
		47, 48 & 49 ECOLE AMBROISE THOMAS – 28 RUE AMBROISE THOMAS
		50 ECOLE PAUL VAILLANT COUTURIER - 2 RUE GREGOIRE COLLAS
		BEZONS - 17 Bureaux de vote
		1 HÔTEL DE VILLE - 6 BOULEVARD GABRIEL PERI (bureau centralisateur)
		2 GROUPE SCOLAIRE ANGELA DAVIS - 30 RUE EDOUARD VAILLANT
		3 ECOLE PRIMAIRE KARL MARX - 3 RUE DE L'ALOUETTE
		4 ECOLE MATERNELLE KARL MARX - 3 RUE DE L'ALOUETTE
		5 SALLE GAVROCHE - 35 RUE DES BARENTINS
		6 ECOLE PRIMAIRE LOUISE MICHEL - 5 RUE NICOLAS LOUET
		7 ECOLE MATERNELLE LOUISE MICHEL - RUE NICOLAS LOUET
		8 ECOLE MATERNELLE G. PERI - 30 RUE P. ALTEMEYER
		9 & 12 ECOLE P.V COUTURIER - 6 RUE DES MARRONNIERS
		10 & 13 ECOLE PRIMAIRE PAUL LANGEVIN - 61 RUE DE SARTROUVILLE
		11 ECOLE VICTOR HUGO - 33 RUE DES BARENTINS
		14 ECOLE MATERNELLE MARCEL CACHIN - 19 RUE CLAUDE BERNARD
		15 ECOLE MATERNELLE JACQUES PREVERT - 26 RUE DE L'AGRICULTURE
		16 MEDIATHEQUE GUY DE MAUPASSANT - 64 RUE EDOUARD VAILLANT
		17 MARCEL CACHIN - BOULEVARD EMILE ZOLA

Ardt	Circ	CANTON N°4 : CERGY - 1 (37 BUREAUX)
		CERGY – 24 bureaux de vote
		1 HÔTEL DE VILLE – 3 PLACE OLYMPE DE GOUGES (bureau centralisateur)
		2 GROUPE SCOLAIRE DES TILLEULS – 1 AVENUE DU JOUR
		3 GROUPE SCOLAIRE DU CHAT PERCHE – AVENUE DE LA CONSTELLATION
		4 GROUPE SCOLAIRE DU GROS CAILLOU - 27/29 AVENUE DU HAUT PAVE
		5 GROUPE SCOLAIRE DU GROS CAILLOU - 27/29 AVENUE DU HAUT PAVE
		6 GROUPE SCOLAIRE DU TERROIR - 10 AVENUE DU TERROIR
		7 GROUPE SCOLAIRE DU BONTEMPS - 51/53 AVENUE DU BONTEMPS
		8 GROUPE SCOLAIRE DU POINT DU JOUR – AVENUE DES 3 EPIS
		9 GROUPE SCOLAIRE DU HAZAY - 69 AVENUE DE L'ORANGERIE
		10 GROUPE SCOLAIRE DES ESSARTS - 10 AVENUE DES ESSARTS
		11 GROUPE SCOLAIRE DES TERRASSES - 5 RUE DES ROULANTS
	10	12 GROUPE SCOLAIRE BELLE EPINE – 22 CHEMIN DES 4 SAISONS
		13 GROUPE SCOLAIRE DE LA SEBILLE - PLACE DU HAUT DE GENCY
		14 GROUPE SCOLAIRE DE LA JUSTICE – RUE DE LA JUSTICE POURPRE
		15 GROUPE SCOLAIRE DU PARC - 2 ALLEE DES NATIONS
		16 GROUPE SCOLAIRE DES LINANDES – PLACE DES LINANDES
PONTOISE		17 GROUPE SCOLAIRE DU PONCEAU – PLACE DES TROIS CEDRES
		28 GROUPE SCOLAIRE DU POINT DU JOUR – AVENUE DES 3 EPIS
		29 GROUPE SCOLAIRE DES GENOTTES – PLACE DES GENOTTES
		30 GROUPE SCOLAIRE DU HAZAY – 71 AVENUE DE L'ORANGERIE
		32 GROUPE SCOLAIRE DE LA CHANTERELLE - 2 RUE DE LA CHANTERELLE
		33 GROUPE SCOLAIRE DU CHAT PERCHE – AVENUE DE LA CONSTELLATION
		34 GROUPE SCOLAIRE DES ESSARTS - 5 AVENUE DES ESSARTS
		35 GROUPE SCOLAIRE DU NAUTILUS - 10 PLACE DU NAUTILUS
		OSNY - 12 bureaux de vote
		1 HÔTEL DE VILLE - CHATEAU DE GROUCHY - RUE WILLIAM THORNLEY (bureau centralisateur)
		2 ESPACE FRANCOIS VILLON - ZAC DU FOND DE CHARS
		3 GROUPE SCOLAIRE PAUL ROTH - RUE DE MONTGEROULT
		4 MAISON DES ASSOCIATIONS - 10 PLACE DES IMPRESSIONNISTES
		5 GROUPE SCOLAIRE ST EXUPERY - RUE DU VAUVAROIS
		6 GROUPE SCOLAIRE LA METH - RUE DE MARINES
		7 GROUPE SCOLAIRE LA RAVINIÈRE - RUE DE LA RAVINIÈRE
		8 GROUPE SCOLAIRE LES VIGNES - RUE JEAN LAROSA
		9 GROUPE SCOLAIRE YVES LE GUERN - RUE DE CHARS
		10 HOTEL DE VILLE II - CHÂTEAU DE GROUCHY - RUE WILLIAM THORNLEY
	10	11 ECOLE CHARCOT - RUE DU DOCTEUR CHARCOT
PONTOISE		12 GROUPE SCOLAIRE YVES LE GUERN II - RUE DE CHARS
		PUISEUX-PONTOISE - 1 bureau de vote
	10	1 SALLE POLYVALENTE - 2 RUE DE LA FONTAINE

Ardt	Circ	CANTON N°5 : CERGY - 2 (31 BUREAUX)
PONTOISE	10	BOISEMONT - 1 bureau de vote
		1 ECOLE DE BOISEMONT - RUE DES ECOLES
	2	CERGY - 11 bureaux de vote
		18 ECOLE PRIMAIRE DU VILLAGE – PASSAGE MONSCAVOIR
		19 LCR DU PORT - ANGLE DE LA RUE DU BRULOIR ET DU BOULEVARD DU PORT
		20 ECOLE MATERNELLE DU VILLAGE - PASSAGE MONSCAVOIR
		21 GROUPE SCOLAIRE DES CHENES - LES CHENES VERTS
		22 CARREAU DE CERGY – RUE AUX HERBES
		23 CARREAU DE CERGY – RUE AUX HERBES
		24 GROUPE SCOLAIRE DES PLANTS - RUE DES PLANTS BRUNS
		25 ECOLE PRIMAIRE DES TOULEUSES - LES TOULEUSES VERTES
		26 ECOLE MATERNELLE DES TOULEUSES - RUE DES TOULEUSES VERTES
		27 GROUPE SCOLAIRE DES CHATEAUX – LES CHATEAUX ST SYLVERE
	31 GROUPE SCOLAIRE CHEMIN DUPUIS - CHEMIN DUPUIS	
	2	ERAGNY SUR OISE - 10 bureaux de vote
		1 MAIRIE - PLACE LOUIS DON MARINO (bureau centralisateur)
		2 CENTRE AERE JEANNETTE LARGEAU - 164 AVENUE ROGER GUICHARD
		3 ECOLE PRIMAIRE LE BOIS - AVENUE ALBERT CAMUS
		4 ECOLE PRIMAIRE LES DIX ARPENTS - 89 RUE DE LA MARNE
		5 GROUPE SCOLAIRE LE GRILLON - 11 ALLEE DU STADE
6 ECOLE PRIMAIRE LES LONGUES RAYES - RUE DES COURTES RAYES		
7 MAISON DE LA CHALLE - RUE DU COMMERCE		
8 ECOLE MATERNELLE " LA CHALLE " - ALLEE DES RAYES BRUNES		
9 ECOLE MATERNELLE " PABLO NERUDA " - 221 BOULEVARD DES AVIATEURS ALLIES		
10 CENTRE AERE JEANNETTE LARGEAU - 164 AVENUE ROGER GUICHARD		
10	JOUY LE MOUTIER – 8 bureaux de vote	
	1 HÔTEL DE VILLE - 56 GRANDE RUE (bureau centralisateur)	
	2 GROUPE SCOLAIRE DES EGUERETS - 4 ALLEE DES EGUERETS	
	3 GROUPE SCOLAIRE DES JOUANES - 17 BIS RUE DU COLOMBIER	
	4 GROUPE SCOLAIRE DES TREMBLAYS - 3 ALLEE DES SOURCES	
	5 GROUPE SCOLAIRE DU NOYER - 27/29 RUE DE L'ANGELUS	
	6 GROUPE SCOLAIRE DU VAST - PLACE DU FOUR A CHAUX	
	7 GYMNASSE DES MERISIERS - CHEMIN GABRIEL FAURÉ	
8 GROUPE SCOLAIRE DE LA COTE DES CARRIERES – 17 MAIL ALPHONSE LAMARTINE		
2	NEUVILLE SUR OISE - 1 bureau de vote	
	1 ANNEXE DE LA MAIRIE - 65 RUE CORNUDET	

Ardt	Circ	CANTON N°6 : DEUIL LA BARRE (38 BUREAUX)
SARCELLES	6	DEUIL LA BARRE - 16 bureaux de vote
		1 SALLE DES FETES - 11 AVENUE SCHAEFFER (bureau centralisateur)
		2 ECOLE DU LAC MARCHAIS - RUE DES TILLEULS
		3 ECOLE MATERNELLE DES MORTEFONTAINES - RUE EUGENE LAMARRE
		4 ECOLE POINCARRE GARÇONS - RUE GABRIEL PERI
		5 ECOLE POINCARRE FILLES - RUE GABRIEL PERI
		6 ECOLE MATERNELLE SAINT EXUPERY - 39 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY
		7 ECOLE PASTEUR GARÇONS - RUE GEORGES DESSAILLY
		8 ECOLE MATERNELLE DES MORTEFONTAINES - RUE EUGENE LAMARRE
		9 ECOLE PASTEUR FILLES - RUE GEORGES DESSAILLY
		10 ECOLE MATERNELLE GALLIENI - RUE DU CAMP
		11 POLE SANTÉ - 13-15 RUE NELSON MANDELA
		12 ECOLE MATERNELLE PASTEUR - AVENUE SCHAEFFER
		13 ECOLE PASTEUR GARÇONS - RUE GEORGES DESSAILLY
		14 ECOLE POINCARRE FILLES - RUE GABRIEL PERI
		15 ECOLE PASTEUR FILLES - RUE GEORGES DESSAILLY
	16 MAISON DES ASSOCIATIONS - 50 RUE ABEL FAUVEAU	
	7	GROSLAY - 5 bureaux de vote
		1 MAIRIE - 21 RUE DU GENERAL LECLERC (bureau centralisateur)
		2 FOYER JOSEPH GAUTHRON - 22 RUE DU GENERAL LECLERC
		3 SALLE JACK PICHERY - ALLEE DE LA POMMERAIE
		4 MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE ROBERT JOULIN- 16 RUE DES COUTURES
	5 ECOLE MARIE LAURENCIN - RUE ALBERT MOLINIER	
	6	MONTMAGNY - 8 bureaux de vote
		1 SALLES DES FÊTES - PLACE DE LA DIVISION LECLERC (bureau centralisateur)
		2 CENTRE SUZANNE VALANDON - SENTIER DE LA FERME DU FOUR
		3 ECOLE J.B. CLEMENT (AU BARRAGE) - 19 CHEMIN DES POSTES
		4 SALLES DES FÊTES - PLACE DE LA DIVISION LECLERC
		5 CENTRE SOCIAL SAINT-EXUPERY - RUELLE DE LA CAMPAGNE
		6 ECOLE DES LEVRIERS - 28 RUE DU MURET (PREAU COTE GAUCHE)
		7 CANTINE DE L'ECOLE EUGENIE COTTON - 139 RUE D'EPINAY
	8 HÔTEL DE VILLE - 10 RUE DU ONZE NOVEMBRE 1918	
	7	SAINT BRICE SOUS FORÊT - 9 bureaux de vote
		1 ECOLE JEAN DE LA FONTAINE - 14 RUE DE PARIS (bureau centralisateur)
		2 RESIDENCE DES PERSONNES AGEES- 28 RUE DE PARIS
		3 ECOLE MATERNELLE LEON ROUVRAIS - RUE JEAN JAURES
		4 ECOLE MATERNELLE JEAN CHARRON - RUE DES ECOLES
		5 ECOLE ALPHONSE DAUDET - AVENUE MOZART
		6 ECOLE ALPHONSE DAUDET - AVENUE MOZART
		7 ECOLE MATERNELLE HANS ANDERSEN - GROUPE SCOLAIRE DE LA PLANTE AUX FLAMANDS
		8 ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT - GROUPE SCOLAIRE DE LA PLANTE AUX FLAMANDS
	9 CENTRE DE LOISIRS DU GROUPE SCOLAIRE DE LA PLANTE AUX FLAMANDS	

Ardt	Circ	CANTON N° 7 : DOMONT (48 BUREAUX)	
SARCELLES	2	BAILLET EN FRANCE - 1 bureau de vote	
		1	MAIRIE - 1 RUE JEAN NICOLAS
PONTOISE	3	BETHEMONT LA FORÊT - 1 bureau de vote	
		1	MAIRIE, SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - RUE DE MONTUBOIS
SARCELLES	7	BOUFFEMONT - 5 bureaux de vote	
		1	MAIRIE - 45 RUE DE LA REPUBLIQUE (bureau centralisateur)
		2	RESTAURATION SCOLAIRE HAUTS-CHAMPS - RUE CHAMPOLLION
		4	RESTAURATION SCOLAIRE HAUTS-CHAMPS - RUE CHAMPOLLION
		3 & 5	RESTAURANT SCOLAIRE DU TRAIT D'UNION - RUE DES TANNEURS
PONTOISE	3	CHAUVRY - 1 bureau de vote	
		1	MAIRIE - GRANDE RUE
SARCELLES	7	DOMONT - 10 bureaux de vote	
		1	SALLE DES FÊTES REGIS PONCHARD - PARC DE LA MAIRIE - 47 RUE DE LA MAIRIE (bureau centralisateur)
		2	ECOLE LOUIS PASTEUR RESTAURANT SCOLAIRE - RUE DU BARON DUCHAUSSOY
		3	MAISON DES ASSOCIATIONS VICTOR BASCH - 11 RUE DE LA MAIRIE
		4	ECOLE PRIMAIRE PIERRE BROSOLETTTE - 32 AVENUE CURIE
		5	SALLE DES FÊTES REGIS PONCHARD - PARC DE LA MAIRIE - 47 RUE DE LA MAIRIE
		6	ECOLE MATERNELLE JEAN PIAGET - RUE ANDRÉ NOUET
		7	ECOLE MATERNELLE ANNE FRANK - 18 RUE DU TROU NORMAND
		8	SALLE VICTOR BASCH - 11 RUE DE LA MAIRIE
		9	ECOLE PRIMAIRE JEAN MOULIN - 47 RUE CARNOT
		10	LES TOURNESOLS - 83 RUE ARISTIDE BRIAND
SARCELLES	7	MOISSELLES - 1 bureau de vote	
		1	SALLE POLYVALENTE COMMUNALE - RUE DU MOUTIER
SARCELLES	2	MONTSOULT - 2 bureaux de vote	
		1	MAIRIE, SALLE CASTILLA - 21 RUE DE LA MAIRIE (bureau centralisateur)
		2	ECOLE JULES FERRY - 15 RUE DE BEAUVAIS
SARCELLES	7	PISCOP - 1 bureau de vote	
		1	MAIRIE- SALLE DES MARIAGES- PLACE DE LA MAIRIE
ARGENTEUIL	3	LE PLESSIS-BOUCHARD - 9 bureaux de vote	
		1	MAIRIE - 3 BIS RUE PIERRE BROSOLETTTE (bureau centralisateur)
		2	GYMNASE GUILLAUMIE - 3 RUE ANDRE GUILLAUMIE
		3	GYMNASE GUILLAUMIE - 3 RUE ANDRE GUILLAUMIE
		4	GYMNASE GUILLAUMIE - 3 RUE ANDRE GUILLAUMIE
		5	GYMNASE GUILLAUMIE - 3 RUE ANDRE GUILLAUMIE
		6	GYMNASE ALEXOPOULOS - 19 RUE ANDRE ALEXOPOULOS
		7	GYMNASE ALEXOPOULOS - 19 RUE ANDRE ALEXOPOULOS
		8	GYMNASE ALEXOPOULOS - 19 RUE ANDRE ALEXOPOULOS
		9	GYMNASE ALEXOPOULOS - 19 RUE ANDRE ALEXOPOULOS
ARGENTEUIL	4	SAINT LEU LA FORET - 10 bureaux de vote	
		1 & 4	GYMNASE LES DOURDAINS - PLACE FOCH (bureau centralisateur)
		2 & 3	SALLE DES ARTS CREATIFS – PLACE FOCH
		5 & 6	MAISON DE QUARTIER - RUE D'ERMONT
		7	GYMNASE JEAN MOULIN - AVENUE DES DIABLOTS
		8 & 9	GYMNASE JEAN MOULIN – AVENUE DES DIABLOTS

		10	GYMNASE LES DOURDAINS - PLACE FOCH
		SAINT PRIX - 7 bureaux de vote	
		1	SALLE DES FÊTES MUNICIPALE - 45 RUE D'ERMONT (bureau centralisateur)
		2	ECOLE MATERNELLE GAMBETTA - 18 RUE JEAN MERMOZ
		3	ECOLE MATERNELLE JULES FERRY - 12 RUE DE RUBELLES
		4 & 5	COMPLEXE SPORTIF - 29 RUE PASTEUR
		6	ECOLE VICTOR HUGO - 59 RUE D'ERMONT
		7	ECOLE ELEMENTAIRE JULES FERRY - PLACE DE LA REPUBLIQUE
SARCELLES	4		

Ardt	Circ	CANTON N°8 : ERMONT (34 BUREAUX)
ARGENTEUIL	4	EAUBONNE - 14 bureaux de vote
		1 & 11 SALLE DES FETES - 1 RUE D'ENGLIEN (bureau centralisateur)
		2 & 3 ORANGERIE - BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
		4, 5 & 6 GYMNASE PAUL BERT - IMPASSE MADELEINE
		7 ESPACE JEUNESSE ET FAMILLE 18 - RUE DE SOISY
		8 ECOLE FLAMMARION - RUE FLAMMARION
		9 GYMNASE PAUL NICOLAS - ROUTE DE MARGENCY
		10 GYMNASE PAUL NICOLAS - ROUTE DE MARGENCY
		12 BIBLIOTHEQUE MAURICE GENEVOIX - PLACE DU ONZE NOVEMBRE
		13 ECOLE ELEMENTAIRE PAUL BERT - 92 RUE DE LA REPUBLIQUE
		14 CENTRE DE LOISIRS DU VAL JOLI - 4 ROUTE DE SAINT LEU
		ERMONT - 20 bureaux de vote
		1 HÔTEL DE VILLE - 100 RUE LOUIS SAVOIE (bureau centralisateur)
		2 ECOLE MATERNELLE VICTOR HUGO - 1 RUE DE L'EST
		3 ECOLE MATERNELLE ANATOLE France - 2 RUE ANATOLE FRANCE
		4 FOYER DES ANCIENS - 36 RUE DE STALINGRAD
		5 MAISON DES ASSOCIATIONS - 2 RUE HOCHÉ
		6 ECOLE MATERNELLE JEAN JAURES SALLE DE MOTRICITE - 117 RUE DU GENERAL DE GAULLE
		7 ECOLE MATERNELLE PASTEUR (AU SEIN DE LA SALLE POLYVALENTE)
		8 ECOLE MATERNELLE PASTEUR (AU SEIN DE LA SALLE POLYVALENTE)
		9 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE EUGENE DELACROIX - 40 RUE DU STAND
		10 GYMNASE SAINT-EXUPÉRY - RUE KVOT ET LEYDEKKERS
		11 ECOLE MATERNELLE ALPHONSE DAUDET - 3 RUE DES TEMPLIERS
		12 ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES SALLE POLYVALENTE - 117 RUE DU GENERAL DE GAULLE
		13 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE VICTOR HUGO - 1 RUE DE L'EST
		14 ECOLE MATERNELLE EUGENE DELACROIX - 40 RUE DU STAND
		15 GYMNASE SAINT-EXUPÉRY - RUE KVOT ET LEYDEKKERS
		16 ECOLE MATERNELLE MAURICE RAVEL - 6 RUE PAUL LANGEVIN
		17 GYMNASE SAINT-EXUPÉRY - RUE KVOT ET LEYDEKKERS
		18 CENTRE SOCIO-CULTUREL FRANCOIS RUDE - ALLEE JEAN DE FLORETTE
		19 THEATRE PIERRE FRESNAY - RUE SAINT FLAIVE PROLONGEE
		20 L'ARCHE - 150 RUE DE LA GARE

Ardt	Circ	CANTON N°9 : FOSSES (46 BUREAUX)
SARCELLES	7	ATTAINVILLE - 1 bureau de vote 1 MAIRIE, SALLE DU CONSEIL - 3 RUE DES ECOLES
	9	BELLEFONTAINE - 1 bureau de vote 1 MAIRIE - RUE DES SABLONS
	2	BELLOY EN FRANCE - 1 bureau de vote 1 MAIRIE SALLE DES FÊTES - ANGLE PLACE SAINTE-BEUVE ET RUE FAUBERT
	9	CHATENAY EN FRANCE - 1 bureau de vote 1 MAIRIE - 10 RUE DE L'EGLISE
	9	CHAUMONTEL - 2 bureaux de vote 1 & 2 SALLE POLYVALENTE EUGENE COUDRE - ANGLE RUE DE VERDUN ET D'ORADOUR SUR GLANE
	7	ECOUEEN - 4 bureaux de vote 1 MAIRIE - PLACE DE LA MAIRIE (bureau centralisateur) 2 ECOLE MATERNELLE PAUL SERRE - 16 AVENUE DU CONNETABLE 3 ECOLE PRIMAIRE PAUL SERRE- RESTAURANT SCOLAIRE- 16 AVENUE DU CONNETABLE 4 ECOLE FOCH - 12 RUE DU MARECHAL FOCH
	9	EPINAY CHAMPLATREUX - 1 bureau de vote 1 MAIRIE - 13 ANCIENNE RN 16
	7	EZANVILLE - 6 bureaux de vote 1 MAIRIE - PLACE JULES RODET (bureau centralisateur) 2 ECOLE PAUL FORT - SQUARE ILE DE FRANCE 3 ECOLE MATERNELLE LE VILLAGE - RUE DE LA FIDELITE 4 ECOLE MATERNELLE "LES BOURGUIGNONS" - RUE DE NORMANDIE 5 ECOLE PAUL FORT - SQUARE ILE DE FRANCE 6 COMPLEXE DE LA PRAIRIE - 21 RUE DE CONDÉ
	9	FONTENAY EN PARISIS - 1 bureau de vote 1 FOYER POLYVALENT, SALLE JEAN DREVILLE - 12 RUE DU SÉVY
	9	FOSSES - 7 bureaux de vote 1 HÔTEL DE VILLE - 1 PLACE DU 19 MARS 1962 (bureau centralisateur) 2 ECOLE HENRI BARBUSSE - RUE DE LA HAIE AU MARECHAL 3 ECOLE ALPHONSE DAUDET - AVENUE DE LA HAUTE GREVE 4 ECOLE MATERNELLE MISTRAL - AVENUE LISZT 5 ECOLE ALEXANDRE DUMAS - RUE DE LA MAIRIE 6 ESPACE MOSAÏQUE - AVENUE DE LA HAUTE GREVE 7 ECOLE PRIMAIRE MISTRAL - AVENUE LISZT
	9	JAGNY SOUS BOIS - 1 bureau de vote 1 MAIRIE, SALLE POLYVALENTE - 7 RUE CHEF DE VILLE
	9	LASSY - 1 bureau de vote 1 MAIRIE - GRANDE RUE
	9	LUZARCHES - 3 bureaux de vote 1 SALLE BLANCHE MONTEL - PLACE DE L'EUROPE (bureau centralisateur) 2 SALLE BLANCHE MONTEL - PLACE DE L'EUROPE 3 SALLE BLANCHE MONTEL - PLACE DE L'EUROPE
	2	MAFFLIERS - 1 bureau de vote 1 3 RUE DE RICHEBOURG

SARCELLES

9	MAREIL EN FRANCE - 1 bureau de vote
1	CANTINE SCOLAIRE - 2 RUE REGNAULT
7	LE MESNIL AUBRY - 1 bureau de vote
1	MAIRIE - PLACE DE LA MAIRIE
7	LE PLESSIS GASSOT - 1 bureau de vote
1	HÔTEL DE VILLE - 9 PLACE DE LA FERME DU CHÂTEAU
9	PLESSIS LUZARCHES - 1 bureau de vote
1	MAIRIE - 7 RUE DE LA MAIRIE
9	PUISEUX EN FRANCE - 3 bureaux de vote
1	MAIRIE - PLACE JEAN MOULIN -1ER ETAGE (bureau centralisateur)
2	CANTINE SCOLAIRE DU COUDRAY - PLACE LUCIEN GIRARD BOISSEAU
3	ANCIENNE ECOLE DU VILLAGE - 28 RUE LUCIEN GIRARD BOISSEAU
2	SAINT MARTIN DU TERTRE - 2 bureaux de vote
1 & 2	SALLE POLYVALENTE - PLACE DU 19 MARS 1962
2	SEUGY - 1 bureau de vote
1	MAIRIE - 5 RUE DE LA FONTAINE
2	VIARMES - 3 bureaux de vote
1, 2 & 3	SALLE SAINT LOUIS, ALLEE SULLY
2	VILLAINES SOUS BOIS - 1 bureau de vote
1	MAIRIE - 8 RUE DE LA GARE
9	VILLIERS LE SEC - 1 bureau de vote
1	MAIRIE - 6 RUE DE PARIS

Ardt	Circ	CANTON N°10 : FRANCONVILLE (39 BUREAUX)
		CORMEILLES EN PARISIS - 17 bureaux de vote
	3	1 MAIRIE - 3 AVENUE MAURICE BERTEAUX (SALLE DU CONSEIL) - (bureau centralisateur) 2 SALLE MUNICIPALE GROUPE SCOLAIRE MAURICE BERTEAUX - 1 AVENUE MAURICE BERTEAUX 3 GYMNASSE EMY LES PRES N°1 - RUE EMY LES PRES 4 ECOLE JULES FERRY - 22 RUE JULES FERRY 5 GROUPE SCOLAIRE ALSACE LORRAINE (MATERNELLE) - IMPASSE DE REIMS 6 ECOLE MATERNELLE DU VAL D'OR - RUE DU VAL D'OR 7 BEFFROI DES ASSOCIATIONS - 49, RUE DES CHAMPS GUILLAUME 8 SALLE MUNICIPALE, GROUPE SCOLAIRE MAURICE BERTEAUX - 1 AVENUE MAURICE BERTEAUX 9 GYMNASSE EMY LES PRES N°2 - RUE EMY LES PRES 10 GROUPE SCOLAIRE ALSACE LORRAINE (PRIMAIRE) - IMPASSE DE REIMS 11 ECOLE PRIMAIRE DES CHAMPS GUILLAUME - 26 RUE DES CHAMPS GUILLAUME 12 SALLE POLYVALENTE DES CHAMPS GUILLAUME - RUE GUILLAUME APOLINAIRE 13 ECOLE PRIMAIRE DU NOYER DE L'IMAGE - 25 RUE DU NOYER DE L'IMAGE 14 COMPLEXE SPORTIF LEO TAVAREZ - 129 RUE DE ST-GERMAIN 15 ECOLE ANTOINE DE ST EXUPERY- 8 RUE ANTOINE DE ST EXUPERY 16 GYMNASSE LES PIERRES VIVES - 29 RUE DU NOYER DE L'IMAGE 17 ESPACE HENRI CAZALIS - 9 RUE DU FORT
		FRANCONVILLE - 22 bureaux de vote
ARGENTEUIL	4	1 HÔTEL DE VILLE - RUE DE LA STATION (bureau centralisateur) 2 HÔTEL DE VILLE - RUE DE LA STATION 3 ECOLE F. BUISSON - BOULEVARD MAURICE BERTAUX 4 ECOLE PRIMAIRE FONTAINE BERTIN - RUE DE LA SABLIERE 5 ESPACE DES FONTAINES - 5 ALLEE DU LAVOIR 6 ECOLE JULES FERRY - RUE D'ERMONT 7 ECOLE MATERNELLE BEL AIR - RUELLE DU MOULIN 8 ECOLE CARNOT - RUE CARNOT 9 ECOLE MATERNELLE DE LA GARE RENE WATRELOT - RUE DU NOYER MULOT 10 ECOLE MATERNELLE DE LA GARE RENE WATRELOT - RUE DE LA STATION 11 ECOLE MATERNELLE DE LA COTE ROTIE - RUE DES HAYETTES 12 ECOLE MATERNELLE MONTELOUR - RUE DE LA CROIX VERTE 13 ECOLE MATERNELLE MONTELOUR (1) - RUE DE LA CROIX VERTE 14 GROUPE SCOLAIRE DE LA SOURCE (1) - RUE DE TAVERNY 15 GROUPE SCOLAIRE DE LA SOURCE - RUE DE TAVERNY 16 GROUPE SCOLAIRE DE LA SOURCE - RUE DE TAVERNY 17 MAISON DE QUARTIER MARE DES NOUES - RUE DES NOUES 18 FOYER DES SPORTIFS - CHAUSSEE JULES CESAR 19 LATITUDE - RUE DE L'EPINE GUYON 20 MAIRIE ANNEXE - CENTRE COMMERCIAL EPINE GUYON 21 ECOLE DES 4 NOYERS - RUE VICTOR BASCH 22 ECOLE DES 4 NOYERS - RUE VICTOR BASCH

Ardt	Circ	CANTON N° 11 : GARGES LES GONESSE (24 BUREAUX)
SARCELLES	8	ARNOUVILLE - 7 bureaux de vote
		1 HÔTEL DE VILLE - 15/17 RUE ROBERT SCHUMAN (bureau centralisateur)
		2 ECOLE MATERNELLE CLAUDE DEMANGE - PLACE DE LA LIBERATION
		3 GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES - 175 RUE JEAN JAURES
		4 ESPACE FONTAINE - 46 AVENUE DE LA REPUBLIQUE / 1 RUE DE BOISHUE
		5 ECOLE MATERNELLE ANNA FABRE - 42 RUE JEAN JAURES
		6 GROUPE SCOLAIRE DANIELE CASANOVA - IMPASSE DES ECOLES
		7 GROUPE SCOLAIRE VICTOR HUGO - 118 AVENUE CHARLES VAILLANT
		GARGES LES GONESSE - 17 bureaux de vote
		1 HÔTEL DE VILLE - PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE (bureau centralisateur)
		2 GROUPE SCOLAIRE MAXIMILIEN ROBESPIERRE - RUE CHARLES GARNIER
		3 MATERNELLE JEAN EIFFEL - RUE AUGUSTE PERRET
		4 GROUPE SCOLAIRE HENRI BARBUSSE - 6 RUE DES MARRONNIERS
		5 GROUPE SCOLAIRE ROMAIN ROLLAND - 9 RUE VAN GOGH
		6 ECOLE MATERNELLE VICTOR HUGO - RUE EDOUARD MANET
		7 SALLE ANNEXE ALLENDE NERUDA - ALLEE MOLIERE
		8 GROUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT - RUE DES DOUCETTES
		9 ESPACE ASSOCIATIF DES DOUCETTES - RUE DU TIERS POT
		10 GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN - 4 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC
		11 FOYER GABRIEL PERI - PLACE DE L'ABBE HERRAND
		12 GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES - 200 AVENUE DE STALINGRAD
		13 GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - AVENUE F.J.CURIE
		14 ESPACE JEUNESSE LA MUETTE - AVENUE F.J.CURIE
		15 ESPACE FRAGONARD - IMPASSE FRAGONARD
16 GROUPE SCOLAIRE ANATOLE France - 11 RUE JEAN RACINE		
17 CENTRE DE LOISIRS LOUIS PASTEUR - 9 RUE LOUIS CROIX		

Ardt	Circ	CANTON N° 12 : GOUSSAINVILLE (41 BUREAUX)
SARCELLES	9	CHENNEVIERES LES LOUVRES - 1 bureau de vote
		1 SALLE JACQUES DELMOTTE – RUE DU PERRUCHET
		EPIAIS LES LOUVRES - 1 bureau de vote
		1 18 RUE DE LA CROIX
		GOUSSAINVILLE – 21 bureaux de vote
		1 MAIRIE - PLACE DE LA CHARMEUSE (bureau centralisateur)
		2 ECOLE MATERNELLE PASTEUR -1- 4, AVENUE DU DOCTEUR ROUX
		3 ECOLE MATERNELLE GABRIEL PERI 1 - 10 BOULEVARD RAYMOND LEFEVRE
		4 SALLE DES FÊTES DU VIEUX PAYS - PLACE HYACINTHE DRUJON
		5 ECOLE ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN -1- 24 BOULEVARD DE VERDUN
		6 ECOLE ANATOLE FRANCE 1 - 19 RUE ANATOLE FRANCE
		7 & 8 ECOLE ELEMENTAIRE GERMAINE VIE 1/2, - 14 RUE PIERRE SEMARD
		9 ECOLE JEAN JAURES - AVENUE DE CHANTILLY
		10 ECOLE SAINT-EXUPERY – PLACE DE LA REPUBLIQUE
		11 ECOLE MATERNELLE GABRIEL PERI 2 - 10 BOULEVARD RAYMOND LEFEVRE
		12 ECOLE ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN 2 - 24 BOULEVARD DE VERDUN
		13 ECOLE ANATOLE FRANCE 2 - 19 RUE ANATOLE FRANCE
		14 ECOLE YVONNE DE GAULLE - PLACE SIDNEY BECHET
		15 ECOLE MATERNELLE PASTEUR 2 – 4 AVENUE DU DOCTEUR ROUX
		16 ECOLE MATERNELLE JACQUES PREVERT - AVENUE HELENE BOUCHER
		17 SALLE PAUL ELUARD - AVENUE DE MONTMORENCY
		18 SALLE MICHEL COLUCCI - 1 RUE MALCOLM X
		19 CENTRE DE LOISIRS JULES FERRY - RUE JEAN GASTON ROUSSEAU
		20 ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MOULIN - RUE ANTOINE DEMUSOIS
		21 ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES PREVERT - AVENUE HELENE BOUCHER
		LOUVRES - 8 bureaux de vote
		1 MAIRIE - 84 RUE DE PARIS (bureau centralisateur)
		2 MAISON DES SERVICES - RUE DU DOCTEUR PAUL BRUEL
		3 ECOLE DU MOULIN - RUE DES MARLOTS
		4 ECOLE MATERNELLE GEORGES SEURAT - SQUARE GEORGES SEURAT
		5 ECOLE DU BOUTEILLIER - ALLEE HENRI MATISSE
		6 ECOLE MATERNELLE DELACROIX - 27 RUE DE BONN
		7 ECOLE ELEMENTAIRE LA FONTAINE SAINTE GENEVIEVE - 10 SQUARE DE MADRID
		8 GROUPE SCOLAIRE UNIVERSALIS - 4 RUE DES ARPENTS
		MARLY LA VILLE - 4 bureaux de vote
		1 HÔTEL DE VILLE - 10 RUE DU COLONEL FABIEN (bureau centralisateur)
		2 ECOLE DE LA GARENNE
		3 ECOLE MATERNELLE DU BOIS MAILLARD - ALLEE DES TILLEULS
		4 ECOLE PRIMAIRE DU BOIS MAILLARD - ALLEE DES TILLEULS
		SAINT WITZ - 2 bureaux de vote
		1 RESTAURANT SCOLAIRE (bureau centralisateur)
2 SALLE DE REUNION – AVENUE DES JONCS		
SURVILLIERS - 2 bureaux de vote		
1 HÔTEL DE VILLE - 3 RUE DE LA LIBERTE (bureau centralisateur)		
2 LE COLOMBIER - RUE DE LA LIBERTE		
VEMARS - 1 bureau de vote		
1 COMPLEXE SPORTIF - RUE DE LA CROIX BOISEE		
VILLERON - 1 bureau de vote		
1 MAIRIE - 25 RUE SAINT GERMAIN		

Ardt	Circ	CANTON N° 13 : HERBLAY-SUR-SEINE (37 BUREAUX)
ARGENTEUIL	3	LA FRETTE SUR SEINE - 3 bureaux de vote
		1 MAIRIE (SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL) 55 BIS QUAI DE SEINE (bureau centralisateur)
		2 ECOLE ARISTIDE BRIAND - RUE ARISTIDE BRIAND
		3 GROUPE SCOLAIRE CALMETTE ET GUERIN, RUE DU PROFESSEUR CALMETTE
		HERBLAY-SUR-SEINE - 21 bureaux de vote
		1 MAIRIE - 43 RUE DU GENERAL DE GAULLE (bureau centralisateur)
		2 ECOLE LOUIS PERGAUD - BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE 1918
		3 ECOLE JEAN MOULIN - 60 BOULEVARD JOFFRE
		4 GYMNASE DE LA GARE - BOULEVARD OSCAR THEVENIN
		5 ECOLE ST EXUPERY - CHEMIN DE CONFLANS
		6 ECOLE JEAN JAURES - 27 RUE DES ECOLES
		7 ECOLE PASTEUR - BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE 1918
		8 GYMNASE DE LA GARE - BOULEVARD OSCAR THEVENIN
		9 ECOLE DES BUTTES BLANCHES - RUE DU GAI SAVOIR
		10 ECOLE DES CHENES - BOULEVARD DE VERDUN
		11 ECOLE DES CHENES - BOULEVARD DE VERDUN
		12 ECOLE DES BUTTES BLANCHES - RUE DU GAI SAVOIR
		13 ECOLE DE LA TOURNADE - 18 RUE DES 3 MOUSQUETAIRES
		14 ECOLE JEAN MOULIN - 60 BOULEVARD JOFFRE
		15 ECOLE ST EXUPERY - CHEMIN DE CONFLANS
		16 ECOLE JEAN JAURES - 27 RUE DES ECOLES
		17 ESPACE ANDRE MALRAUX - 5 CHEMIN DE MONTIGNY
		18 CENTRE DE LOISIRS DU BOIS DES FONTAINES - RUE CHATEAUBRIAND
		19 ECOLE LES CHENES - BOULEVARD DE VERDUN
		20 ESPACE MUNICIPAL DES COPISTES - RUE RENE BENAY
		21 ECOLE JEAN LOUIS ETIENNE - 1 ESPLANADE DES FRERES LUMIERES
		MONTIGNY LES CORMEILLES - 13 bureaux de vote
		1 MAIRIE - 14 RUE FORTUNE CHARLOT (bureau centralisateur)
		2 ECOLE DU CENTRE - 5 RUE JACQUES VERNIOL
		3 ECOLE HENRI MATISSE - 12 RUE AUGUSTE RENOIR
		4 ECOLE EMILE GLAY - 77 RUE FORTUNE CHARLOT
		5 ESPACE NELSON MANDELA - AVENUE ARISTIDE MAILLOL
		6 ECOLE PAUL CEZANNE - 4 RUE PAUL CEZANNE
		7 ECOLE PAUL BERT I - 46 RUE DE LA REPUBLIQUE
		8 ECOLE PAUL BERT II - 46 RUE DE LA REPUBLIQUE
		9 ECOLE GEORGES BRAQUE - PRIMAIRE - 8 RUE AUGUSTE RENOIR
		10 ECOLE GEORGES BRAQUE - MATERNELLE - 10 RUE AUGUSTE RENOIR
11 CENTRE IGNYMONTAIN, ENFANCE LOISIRS - 62 AVENUE FERNAND BOMMELLE		
12 ECOLE VINCENT VAN GOGH - 2 RUE COLETTE		
13 ECOLE YVES COPPENS - 3 RUE SIMONE VEIL		

Ardt	Circ	CANTON N° 14 : L'ISLE-ADAM (46 BUREAUX)	
SARCELLES	2	ASNIERES SUR OISE - 3 bureaux de vote	
		1	MAIRIE - 20 RUE D'AVALE EAU (bureau centralisateur)
		2	ECOLE DU BOIS BONNET - SALLE DE MOTRICITÉ - PLACE JULES GAUTIER
		3	ESPACE JOSETTE JOURDE - 46A GRANDE RUE
PONTOISE	1	BEAUMONT SUR OISE - 5 bureaux de vote	
		1	SALLE LEO LAGRANGE - 5 bis RUE LEON GODIN (bureau centralisateur)
		2	SALLE LEO LAGRANGE - 5bis RUE LEON GODIN
		3	SALLE LEO LAGRANGE - 5bis RUE LEON GODIN
		4 et 5	SALLE LEO LAGRANGE - 5bis RUE LEON GODIN
PONTOISE	1	BERNES SUR OISE - 2 bureaux de vote	
		1	SALLE DES FETES - 17 RUE VERTE (bureau centralisateur)
		2	SALLE DES FETES - 17 RUE VERTE
PONTOISE	1	BRUYERES SUR OISE - 3 bureaux de vote	
		1	MAIRIE - 6 RUE DE LA MAIRIE (bureau centralisateur)
		2	GYMNASE LES QUINCELETES - CHEMIN DE LA CROIX DOREE
		3	ACCUEIL DE LOISIRS - 36 CHEMIN DE SAINT LEU
PONTOISE	1	CHAMPAGNE SUR OISE - 4 bureaux de vote	
		1, 2, 3 & 4	CENTRE CULTUREL ET SPORTIF - PARC MUNICIPAL RUE WELWYN
PONTOISE	2	L'ISLE ADAM - 9 bureaux de vote	
		1 & 4	MAIRIE - 45 GRANDE RUE (bureau centralisateur)
		2	ECOLE ALBERT CAMUS - RUE CHANTEPIE MANCIER
		3	ECOLE MATERNELLE DE CASSAN - ALLEE DES MARRONIERS
		5	ECOLE MATERNELLE LA GARENNE - ALLEE DES SABLIERES
		6 & 8	MAISON DE L'AMITIE - AVENUE DE PARIS
		7&9	MAISON DES ASSOCIATIONS "LA FAISANDERIE" - AVENUE PAUL THOUREAU
PONTOISE	1	MOURS - 1 bureau de vote	
		1	MAIRIE - 1 BIS RUE DE NOINTEL
PONTOISE	2	NERVILLE LA FORET - 1 bureau de vote	
		1	MAIRIE, SALLE DES FETES - 20 RUE SAINT CLAUDE
PONTOISE	1	NOINTEL - 1 bureau de vote	
		1	MAIRIE - RUE DE L'ORANGERIE
PONTOISE	2	NOISY SUR OISE - 1 bureau de vote	
		1	MAIRIE, SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 11 RUE JULES FERRY
PONTOISE	2	PARMAIN - 4 bureaux de vote	
		1	MAIRIE, SALLE LOUIS LEMAIRE - PLACE GEORGES CLEMENCEAU (bureau centralisateur)
		2	GYMNASE ALAIN COLAS - RUE DES COUTURES
		3	CENTRE DE LOISIRS DE JOUY LE COMTE - 23 RUE DU MARECHAL JOFFRE
		4	ECOLE MAURICE GENEVOIX - ALLEE DES PEUPLIERS
PONTOISE	1	PERSAN - 6 bureaux de vote	
		1, 2, 3, 4, 5 & 6	SALLE MARCEL CACHIN - AVENUE GASTON VERMEIRE (bureau centralisateur)
PONTOISE	2	PRESLES - 4 bureaux de vote	
		1	MAIRIE - 78 RUE P. BROSSOLETTE (bureau centralisateur)
		2	CENTRE DE SPORTS ET LOISIRS - 9 RUE DE LA REPUBLIQUE
		3	CENTRE DE SPORTS ET LOISIRS - 9 RUE DE LA REPUBLIQUE
		4	ECOLE MATERNELLE - 27 RUE PIERRE BROSSOLETTE
PONTOISE	1	RONQUEROLLES - 1 bureau de vote	
		1	MAIRIE, SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 76 GRANDE RUE
PONTOISE	2	VILLIERS ADAM - 1 bureau de vote	
		1	MAIRIE - PLACE VICTOR HUGO

Ardt	Circ	CANTON N° 15 : MONTMORENCY (36 BUREAUX)
SARCELLES	6	ANDILLY - 2 bureaux de vote
		1 & 2 HÔTEL DE VILLE - 1 RUE RENE CASSIN (bureau centralisateur)
	6	ENGHIEN LES BAINS - 9 bureaux de vote
		1 MAIRIE - JARDIN DE LA MAIRIE (bureau centralisateur)
		2 CENTRE DES ARTS – 12-16 RUE DE LA LIBERATION
		3 CENTRE MIXTE 1 - 11 BOULEVARD D'ORMESSON (PREAU DE L'ECOLE)
		4 CENTRE MIXTE 2 - 11 BOULEVARD D'ORMESSON (PREAU DE L'ECOLE)
		5 GYMNASSE DE LA COUSSAYE - 53 RUE DE LA COUSSAYE
		6 GRANDE SALLE DES FÊTES - 30 RUE DE LA LIBERATION
		7 ECOLE MATERNELLE DES CYGNES - 19 AVENUE CARLIER
		8 ESPACE DU LAC - 93 RUE DE GAULLE
	9 ECOLE DE MUSIQUE - BOULEVARD PINAUD	
	6	MARGENCY - 2 bureaux de vote
		1 MAIRIE, SALLE DES MARIAGES – 5 AVENUE GEORGES POMPIDOU (bureau centralisateur)
		2 PAVILLON DES ARTS, SALLE POLYVALENTE – 3 RUE D'EAUBONNE
	4	MONTLIGNON - 2 bureaux de vote
		1 SALLE DES FÊTES n° 001 - 10 RUE DES ECOLES (bureau centralisateur)
		2 SALLE DES FÊTES n° 002 - 10 RUE DES ECOLES
	7	MONTMORENCY - 11 bureaux de vote
		1 SALLE DES FÊTES - AVENUE FOCH (bureau centralisateur)
2 SALLE DES FÊTES - AVENUE FOCH		
3 ECOLE DE MUSIQUE – 23 RUE DU TEMPLE		
4 ECOLE PRIMAIRE JULES FERRY - 101 AVENUE CHARLES de GAULLE		
5 ECOLE MATERNELLE DES SABLONS - RUE DES SABLONS		
6 ECOLE MATERNELLE PASTEUR - RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU		
7 GYMNASSE DES GALLÉRANDS - 40 RUE DES GALLÉRANDS		
8 GROUPE SCOLAIRE F. BUISSON - 25 AVENUE DE LA 1ERE ARMEE FRANCAISE		
9 ECOLE MATERNELLE BUISSON - CHEMIN DES HAUTS BRIFFAULTS		
10 ECOLE MATERNELLE LAFONTAINE - RUE CORNEILLE		
11 ECOLE MATERNELLE FERDINAND BUISSON – CHEMIN DES HAUTS BRIFFAULTS		
6	SOISY SOUS MONTMORENCY - 10 bureaux de vote	
	1, 2 & 3 SALLE DES FETES - 16 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (bureau centralisateur)	
	4 GROUPE SCOLAIRE DESCARTES MATERNELLE - 36 AVENUE DES COURSES	
	5 GROUPE SCOLAIRE DESCARTES RESTAURANT - 8 AVENUE DESCARTES	
	6 GROUPE SCOLAIRE DES SOURCES - 67 CHEMIN DES LAITIERES	
	7 MAISONS DES JEUNES "LOISIRS ET CULTURE" - 22 AVENUE DU GENERAL de GAULLE	
	8 ECOLE PRIMAIRE SAINT EXUPERY - AVENUE DES NOYERS	
	9 ECOLE MATERNELLE JEAN MONNET - 3 ALLEE DE L'EUROPE	
	10 ECOLE MATERNELLE SAINT EXUPERY - 1 ALLEE DES BOULEAUX	

Ardt	Circ	CANTON N° 16 : PONTOISE (57 BUREAUX)
PONTOISE	1	ABLEIGES - 2 bureaux de vote
		1 ECOLE DU BOURG - PLACE DE LA MAIRIE (bureau centralisateur)
		2 ECOLE F. VAUDIN - LA VILLENEUVE ST MARTIN
		ARRONVILLE - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - 12 RUE DE LA MAIRIE
		LE BELLAY EN VEXIN - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - 1 GRANDE RUE PROLONGÉE
		BERVILLE - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - 20 RUE D'HEURCOURT
		10
	1 MAIRIE - 9 RUE DE LA REPUBLIQUE	
	1	BREANCON - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - 4 RUE DU MOULIN
		BRIGNANCOURT - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - 16 RUE DE LA MAIRIE
		CHARS - 1 bureau de vote
		1 SALLE DE LA MAIRIE - PLACE DE LA MAIRIE
		COMMENY - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - 39 GRANDE RUE
		CORMELLES EN VEXIN - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - 49 RUE CURIE
		COURCELLES SUR VIOSNE - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - 14 RUE DE LA LIBERATION
		ENNERY - 2 bureaux de vote
		1 MAIRIE - SALLE DES MARIAGES - PLACE RENDU (bureau centralisateur)
		2 GROUPE SCOLAIRE - ECOLE MATERNELLE - RUE CHARPENTIER
		EPIAIS RHUS - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - 22 RUE ST DIDIER
		FREMECOURT - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - RUE DE CLERY
		GENICOURT - 1 bureau de vote
	1 CENTRE SOCIO CULTUREL - 4 RUE DES SABLONS	
GOUZANGREZ - 1 bureau de vote		
1 MAIRIE - 5 GRANDE RUE		
GRISY LES PLATRES - 1 bureau de vote		
1 MAIRIE - 10 rue Robert Machy		
PONTOISE	1	HARAVILLIERS - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - RUE DE LA MAIRIE
		LE HEAULME - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - 15 GRANDE RUE
		LIVILLIERS - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - 10 RUE DE LA CHAISE
		MARINES - 3 bureaux de vote
1 MAISON DES ASSOCIATIONS - 1 RUE DE LA CROIX DES VIGNES (bureau centralisateur)		
2 MAISON DES ASSOCIATIONS - 1 RUE DE LA CROIX DES VIGNES		
3 MAISON DES ASSOCIATIONS - 1 RUE DE LA CROIX DES VIGNES		

		MENOUVILLE - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - RUE DU PRESOIR
		MONTGEROULT - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - RUE DE LA VALLEE
PONTOISE		MOUSSY - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - 1 PLACE DU PRIEURE
		NEUILLY EN VEXIN - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - 2 RUE DE L'EGLISE
		NUCOURT - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE, SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - RUE DE LA BOUTROLLE
		LE PERCHAY - 1 bureau de vote
	1 MAIRIE - PLACE DE LA MAIRIE	
PONTOISE	1	PONTOISE - 22 bureaux de vote
		1 HÔTEL DE VILLE - PLACE DE L'HOTEL DE VILLE (bureau centralisateur)
		2 GROUPE SCOLAIRE DU PARC AUX CHARRETTES, - 8 PLACE DU PARC AUX CHARRETTES
		3 MAISON DES ASSOCIATIONS - 7 PLACE DU PETIT MARTROY
		4 GROUPE SCOLAIRE HERMITAGE - RUE PETIT DE COUPRAY
		5 GROUPE SCOLAIRE HERMITAGE - RUE DE L'HERMITAGE
		6 GROUPE SCOLAIRE DES CORDELIERS - 7 RUE PAUL CEZANNE
		7 GROUPE SCOLAIRE DES CORDELIERS - 7 RUE PAUL CEZANNE
		8 GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - 1 AVENUE KENNEDY
		9 GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - 1 AVENUE KENNEDY
		10 GROUPE SCOLAIRE EUGENE DUCHER - 16 BOULEVARD DE L'EUROPE
		11 GROUPE SCOLAIRE EUGENE DUCHER - 16 BOULEVARD DE L'EUROPE
		12 GROUPE SCOLAIRE EUGENE DUCHER - 16 BOULEVARD DE L'EUROPE
		13 GROUPE SCOLAIRE LUDOVIC PIETTE - RUE DU CLOS DE MARCOUVILLE
		14 GROUPE SCOLAIRE LUDOVIC PIETTE - RUE DU CLOS DE MARCOUVILLE
		15 GROUPE SCOLAIRE LUDOVIC PIETTE - RUE DU CLOS DE MARCOUVILLE
		16 GROUPE SCOLAIRE GUSTAVE LOISEAU - RUE DU PREMIER DRAGON
		17 GROUPE SCOLAIRE GUSTAVE LOISEAU - RUE DU PREMIER DRAGON
		18 GROUPE SCOLAIRE DES LARRIS - RUE DES LARRIS POURPRES
		19 GROUPE SCOLAIRE DES MARADAS - AVENUE DU SUD
		20 GROUPE SCOLAIRE DES CORDELIERS - BOULEVARD DES CORDELIERS
		21 GROUPE SCOLAIRE DES LARRIS - RUE DES LARRIS POURPRES
		22 MAIRIE ANNEXE - 34 RUE ALEXANDRE PRACHAY
PONTOISE	1	SANTEUIL - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - PLACE DU GENERAL LECLERC
		THEUVILLE - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - 1 RUELLE DES JARDINS
		US - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - RUE DE LA LIBERATION
		VALLANGOUJARD - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE- FOYER RURAL - 17 RUE DE MARINES

Ardt	Circ	CANTON N° 17 : SAINT OUEN L'AUMONE (39 BUREAUX)	
		AUVERS SUR OISE – 6 bureaux de vote	
PONTOISE	1	1	PAVILLON DU PARC VAN GOGH - 40 RUE DU GENERAL DE GAULLE
		2	ECOLE DE CHAPONVAL - 43 RUE DE PONTOISE
		3	ECOLE VAVASSEUR - RUE DES PONCEAUX
		4	MAISON DE L'ILE - RUE MARCEL MARTIN (bureau centralisateur)
		5	ECOLE PRIMAIRE DES AULNAIES - IMPASSE MATAIGNE
		6	ECOLE MATERNELLE DES AULNAIES – IMPASSE MATAIGNE
		BUTRY SUR OISE - 2 bureaux de vote	
PONTOISE	1	1	MAIRIE - PLACE PIERRE BLANCHARD (bureau centralisateur)
		2	SALLE MARCELLE BLACHE - RUE DE LA DIVISION LECLERC
		FREPILLON - 2 bureaux de vote	
ARGENTEUIL	3	1 & 2	MAISON DES ASSOCIATIONS - 2 RUE DU COUDRAY (bureau centralisateur)
		FROUVILLE - 1 bureau de vote	
PONTOISE	1	1	SALLE POLYVALENTE – 12 GRANDE RUE
		HEDOUVILLE- 1 bureau de vote	
PONTOISE	1	1	MAIRIE - GRANDE RUE
		HEROUVILLE-EN-VEXIN - 1 bureau de vote	
PONTOISE	1	1	MAIRIE - 3 RUE DU POTEAU
		LABBEVILLE- 1 bureau de vote	
PONTOISE	1	1	ANCIENNE MAIRIE - 10 GRANDE RUE
		MERIEL - 4 bureaux de vote	
PONTOISE	2	1	MAIRIE - 62 GRANDE RUE (bureau centralisateur)
		2	BOIS DU VAL - RUE DES ECOLES
		3	ECOLE HENRI BERTIN - RUE SCHWEITZER
		4	ECOLE DU CENTRE - PLACE LECHAUGETTE
		MERY SUR OISE - 7 bureaux de vote	
PONTOISE	2	1	SALLE DES FÊTES - PLACE JOLIOT CURIE (bureau centralisateur)
		2	SALLE DES FÊTES - PLACE JOLIOT CURIE
		3	ECOLE JEAN JAURES - IMPASSE JEAN JAURES
		4	ECOLE JEAN JAURES - IMPASSE JEAN JAURES
		5	ECOLE GASTON MONMOUSSEAU - RUE GASTON MONMOUSSEAU
		6	ECOLE DE VAUX - BOULEVARD JOSEPH WRÉSINSKI
		7	ECOLE DE VAUX - BOULEVARD JOSEPH WRÉSINSKI
		NESLES LA VALLEE - 1 bureau de vote	
PONTOISE	1	1	MAIRIE - PLACE ARISTIDE PARTOIS
		SAINT OUEN L'AUMONE - 12 bureaux de vote	
PONTOISE	2	1	HÔTEL DE VILLE - 2 PLACE MENDES France (bureau centralisateur)
		2	ECOLE MATERNELLE HENRI MATISSE - SALLE DE JEUX - 8 PLACE DES ECOLES
		3	ECOLE D'EPLUCHES JEAN EIFFEL - RUE DE LA CHAPELLE
		4	ECOLE MATERNELLE PREVERT - RUE DU PARC
		5	ECOLE ELEMENTAIRE PREVERT - PREAU COUVERT - 49 BIS RUE DU PARC
		6	LYCEE EDMOND ROSTAND - 75 RUE DE PARIS
		7	MAISONS DES LOISIRS - 3 AVENUE DE CHENNEVIERES
		8	ECOLE PRIMAIRE DE LA PRAIRIE - CHEMIN DES ECOLIERS
		9	GRUPE SCOLAIRE DE LIESSE - 2/4 RUE DU PONT VERT

		10	ECOLE DES BOURSEAUX - RUE ALEXANDRE PRACHAY
		11	CHÂTEAU D'EPLUCHES - 39 RUE COLETTE
		12	ECOLE MATERNELLE LE NOTRE - RUE LE NOTRE
PONTOISE	1	VALMONDOIS - 1 bureau de vote	
		1	MAIRIE - 28 GRANDE RUE

Ardt	Circ	CANTON N° 18 : SARCELLES (30 BUREAUX)	
SARCELLES		SARCELLES - 30 bureaux de vote	
	8	1	HÔTEL DE VILLE - 3 RUE DE LA RESISTANCE (bureau centralisateur)
		2	SALLE DE JEUX DE L'ECOLE MATERNELLE LELONG - RUE THEVENIN
		3	REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE LELONG - RUE THEVENIN
	7	4 & 5	PREAU FERME GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE P. ET M. CURIE - RUE DE PICARDIE
	8	6	REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE JULES FERRY - RUE GABRIEL PERI
		7	ECOLE MATERNELLE LE BEL AIR - RUE DU FOUR DEFAIT
		8	REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE VAL FLEURI - 12 RUE DES CHARDONNETTES
	7	9	PREAU FERME PRIMAIRE CHANTEPIE - ALLEE DES MERLETTES
	8	10	REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE LELONG - RUE THEVENIN
		11	REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE EMILE ZOLA - RUE EMILE ZOLA
		12	REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY - 1 ALLEE VOLTAIRE
		13	SALLE DE JEUX GROUPE SCOLAIRE ANATOLE France - 9 ALLEE CHATEAUBRIAND
		14 & 15	REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES - 8 AVENUE PIERRE KOENIG
	7	16	ECOLE MATERNELLE KERGOMARD - AVENUE AUGUSTE PERRET
	8	17	MAISON DES SOLIDARITES - ALLEE DE BROGLIE
	7	18	REFECTOIRE PRIMAIRE GROUPE SCOLAIRE KERGOMARD - AVENUE AUGUSTE PERRET
	8	19	REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE LOUIS PASTEUR - 6 BOULEVARD MAURICE RAVEL
	7	20	REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE HENRI DUNANT - AVENUE PAUL CEZANNE
		21	ECOLE MATERNELLE JEAN MACE - 2 PLACE GUYNEMER
22		REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE JEAN MACE - PLACE DU DOCTEUR CALMETTE	
8	23	ECOLE MATERNELLE ANNE FRANK - ALLEE DIDEROT	
7	24	REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE JEAN MACE - PLACE DU DOCTEUR CALMETTE	
	25	CENTRE ADMINISTRATIF, ACCUEIL RDC - 4 PLACE DE NAVARRE	
	26	REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE ALBERT CAMUS - 20 RUE RADIGUET	
	27	ECOLE MICHEL GEVREY - 12 AVENUE ANNA DE NOAILLES	
	28	REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE JEAN MERMOZ - 1 ALLEE DEODAT DE SEVERAC	
	29	MAISON DE QUARTIER LES VIGNES BLANCHES - AVENUE ANNA DE NOAILLES	
	30	REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE JEAN MERMOZ - 1 ALLEE DEODAT DE SEVERAC	

Ardt	Circ	CANTON N° 19 : TAVERNY (39 BUREAUX)
ARGENTEUIL	3	BEAUCHAMP - 8 bureaux de vote
		1 MAIRIE, SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 2 PLACE CAMILLE FOINAT (bureau centralisateur)
		2 HALL DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PASTEUR - 13 AVENUE PIERRE CURIE
		3 SALLE N° 1 - 18 AVENUE ANATOLE FRANCE
		4 SALLE N° 2 - 18 AVENUE ANATOLE FRANCE
		5 ECOLE MATERNELLE DES MARRONNIERS - 41 AVENUE DES MARRONNIERS
		6 CENTRE DE LOISIRS , SALLE N°1 - 4 AVENUE DE L'EGALITE
		7 CENTRE DE LOISIRS , SALLE N°2 - 4 AVENUE DE L'EGALITE
		8 ECOLE LA CHESNAIE - AVENUE JULES MICHELET
		BESSANCOURT - 6 bureaux de vote
		1 SALLE DES FETES - PLACE DU 30 AOUT (bureau centralisateur)
		2 ESPACE MARC STECKAR - RUE DE L'EGLISE
		3 CANTINE DE L'ECOLE LAMARTINE - 3 AVENUE LAMARTINE
		4 CANTINE ECOLE SAINT EXUPERY - CHEMIN DE LA STATION
		5 CANTINE ECOLE SAINT EXUPERY - CHEMIN DE LA STATION
		6 CANTINE ECOLE SIMONE VEIL - PLACE MALALA YOUSAFZAI
		PIERRELAYE - 7 bureaux de vote
		1 MAIRIE - 42 BIS RUE VICTOR HUGO (bureau centralisateur)
		2 ECOLE PIERRE CURIE - 1 RUE ANATOLE FRANCE
		3 ECOLE PIERRE CURIE - 1 RUE ANATOLE FRANCE
		4 SALLE POLYVALENTE - 10 RUE DES JARDINS
		5 SALLE POLYVALENTE - 10 RUE DES JARDINS
		6 ECOLE LOUISE MICHEL - 1 RUE JEAN FERRAT
		7 CENTRE DE LOISIRS - 17 RUE DE BESSANCOURT
		TAVERNY - 18 bureaux de vote
		1 SALLE DES FÊTES - PLACE CHARLES de GAULLE (bureau centralisateur)
		2 ECOLE PRIMAIRE PASTEUR - 88 RUE GABRIEL PERI
		3 SALLE DU FORUM (HOTEL DE VILLE) - PLACE DU MARCHÉ NEUF
		4 ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT - 112 RUE DU MARECHAL FOCH
		5 ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT - 112 RUE DU MARECHAL FOCH
		6 ECOLE MATERNELLE GOSCINNY - RUE GUILLAUME DUPUYTREN
		7 ECOLE MATERNELLE CROIX ROUGE - RUE JESSE OWENS
		8 ECOLE MERMOZ 1, GYMNASSE - 16 RUE JEAN MERMOZ
		9 ECOLE MATERNELLE JULES VERNE - CHEMIN DES GENDARMES
		10 GYMNASSE RICHARD DACOURY - 19 RUE COLETTE
		11 ECOLE MERMOZ 2, GYMNASSE - 16 RUE JEAN MERMOZ
		12 SALLE HENRI DENIS - 149, RUE D'HERBLAY
		13 ECOLE MATERNELLE MARCEL PAGNOL - 19, RUE DES LILAS
		14 ECOLE MATERNELLE "LES BELLES FEUILLES" - 7 RUE DES PRIMEVERES
		15 ECOLE PRIMAIRE MARCEL PAGNOL - RUE DES ECOLES
		16 CENTRE DE LOISIRS JULES VERNE - CHEMIN DES GENDARMES
		17 ECOLE PRIMAIRE FOCH - 144 RUE DU MARECHAL FOCH
		18 ECOLE MATERNELLE ANNE FRANK - 72 RUE DES LILAS

Ardt	Circ	CANTON N° 20 : VAUREAL (61 BUREAUX)
PONTOISE	1	AINCOURT - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - 4 RUE D'ARTHIES
		AMBLEVILLE - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - RUE DE LA MAIRIE
		AMENUCOURT - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE, SALLE DE REUNIONS - 1 ROUTE ST LEGER
		ARTHIES - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - PLACE DE LA MAIRIE
		AVERNES - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE, SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 39 GRANDE RUE
		BANTHELU - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 3 RUE DE LA MAIRIE
		BRAY ET LU - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - RUE DE L'ECOLE
		BUHY - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE - RUE DES ECOLES
	LA CHAPELLE EN VEXIN - 1 bureau de vote	
	1 MAIRIE - RUE DE DUCOURT	
	CHARMONT - 1 bureau de vote	
	1 MAIRIE DU VILLAGE - 4 GRANDE RUE	
	CHAUSSY - 1 bureau de vote	
	1 MAIRIE, SALLE DU CONSEIL	
	CHERENCE - 1 bureau de vote	
	1 MAIRIE - 8 RUE DE L'EGLISE	
	CLERY EN VEXIN - 1 bureau de vote	
	1 MAIRIE - 4 RUE DE LA FONTAINE D'ASCOT	
	CONDECOURT - 1 bureau de vote	
	1 MAIRIE - SALLE POLYVALENTE - 37 RUE DE LA LIBERATION	
	10	COURDIMANCHE - 5 bureaux de vote
		1 HÔTEL DE VILLE – RUE VIEILLE SAINT MARTIN (bureau centralisateur)
		2 MAISON DE L'EDUCATION, DES LOISIRS ET DE LA CULTURE - 64 BOULEVARD DES CHASSEURS
		3 ECOLE PRIMAIRE DES CROIZETTES - 42 RUE DES GRANDS BOULEAUX
	4 COMPLEXE SPORTIF SAINTE-APOLLINE – 88 BOULEVARD DES CHASSEURS	
	5 MAISON DE L'EDUCATION, DES LOISIRS ET DE LA CULTURE - 64 BOULEVARD DES CHASSEURS	
	FREMAINVILLE - 1 bureau de vote	
	1 14 RUE DU PAVE	
	GENAINVILLE - 1 bureau de vote	
	1 MAIRIE - PLACE DE L'EGLISE	
	GUIRY EN VEXIN - 1 bureau de vote	
	1 MAIRIE - RUE ST NICOLAS	
	HAUTE - ISLE - 1 bureau de vote	
	1 MAIRIE - 146 ROUTE DE LA VALLEE	
1	HODENT - 1 bureau de vote	
	1 MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 3 GRANDE RUE	

PONTOISE

		LONGUESSE - 1 bureau de vote
	1	MAIRIE - 14 GRANDE RUE
		MAGNY EN VEXIN - 5 bureaux de vote
	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL - 20 RUE DE CROSNE (bureau centralisateur)
	2	FOYER DES ANCIENS - 18 BOULEVARD DAILLY
	3	ECOLE D'ARTHEUIL - 4 RUE DES TOURELLES
	4	ECOLE PRIMAIRE ANNE FRANK - BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
	5	ECOLE DE L'AUBETTE - 5 BOULEVARD DES URSULINES
		MAUDETOUT EN VEXIN - 1 bureau de vote
	1	MAIRIE - ROUTE DES TILLEULS
10		MENUCOURT - 4 bureaux de vote
	1	MAIRIE - RUE PASTEUR (bureau centralisateur)
	2	ECOLE DES CORNOUILLERS - ALLEE DU VEXIN
	3	ECOLE DE LA VALLEE BASSET - RUE DUBAS RUCOURT
	4	ECOLE MATERNELLE DES CORNOUILLERS - ALLEE DU VEXIN
1		MONTREUIL SUR EPTE - 1 bureau de vote
	1	SALLE MUNICIPALE DU MIL'CLUBS - 27 RUE ST DENIS
		OMERVILLE - 1 bureau de vote
	1	MAIRIE - 1 RUE DE L'ECOLE
		LA ROCHE GUYON - 1 bureau de vote
	1	MAIRIE - 8 RUE DU GENERAL LECLERC
		SAGY - 1 bureau de vote
	1	MAIRIE - 1 RUE DE LA MAIRIE
		SAINT-CLAIR SUR EPTE - 1 bureau de vote
	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 5 PLACE ROLLON
1		SAINT CYR EN ARTHIES - 1 bureau de vote
	1	MAIRIE - 1 RUE DU PARC
		SAINT GERVAIS - 1 bureau de vote
	1	MAIRIE - 21 RUE ROBERT GUESNIER
		SERAINCOURT - 1 bureau de vote
	1	MAIRIE - 12 RUE DES VALLEES
		THEMERICOURT - 1 bureau de vote
	1	MAIRIE - RUE ACHIM D'ABOS
10		VAUREAL - 12 bureaux de vote
	1	HÔTEL DE VILLE - PLACE DU COEUR BATTANT (bureau centralisateur)
	2	GROUPE SCOLAIRE DES MOISSONS - RUE DE LA GERBE D'OR
	3	GROUPE SCOLAIRE DES SABLONS - AVENUE JULES VALLES
	4	BIBLIOTHEQUE DES DAMES GILLES - BOULEVARD DE L'OISE
	5	MAISON VALLERAND - RUE DE L'ANCIENNE MAIRIE
	6	GROUPE SCOLAIRE DE L'ALLEE COUVERTE - AVENUE GAVROCHE
	7	GROUPE SCOLAIRE DES GROUES - SQUARE DE L'ECOLE BUISSONNIERE
	8	CENTRE SOCIOCULTUREL AGORA - SALLE POLYVALENTE - PLACE DES AMOUREUX
	9	GROUPE SCOLAIRE DES HAUTS TOUPETS - CHEMIN DES HAUTS TOUPETS
	10	GROUPE SCOLAIRE DE LA SIAULE MATERNELLE - MAIL DE L'ETINCELLE
	11	GROUPE SCOLAIRE DE LA SIAULE ELEMENTAIRE - MAIL DE L'ETINCELLE
	12	GROUPE SCOLAIRE DES BOULINGRINS - AVENUE SIMONE SIGNORET

PONTOISE

1	VETHEUIL - 1 bureau de vote
	1 MAIRIE - PLACE DE LA MAIRIE
	VIENNE EN ARTHIES - 1 bureau de vote
	1 MAIRIE - 18 ROUTE DE LA MAIRIE
	VIGNY - 1 bureau de vote
	1 SALLE DES FÊTES, - 4 RUE BEAUDOIN
	VILLERS EN ARTHIES - 1 bureau de vote
	1 MAIRIE - ROUTE DE VETHEUIL
	WY DIT JOLI VILLAGE - 1 bureau de vote
	1 MAIRIE

Ardt	Circ	CANTON N° 21 : VILLIERS LE BEL (36 BUREAUX)
SARCELLES	8	BONNEUIL EN FRANCE - 1 bureau de vote
		1 ETABLISSEMENT SCOLAIRE - 7 RUE DE DUGNY
	9	BOUQUEVAL - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE, SALLE DU CONSEIL - 1 PLACE EUGENE SUE
	9	GONESSE – 16 bureaux de vote
		1 SALLE JACQUES BREL - 5 RUE DU COMMANDANT MAURICE FOURNEAU (bureau centralisateur)
		2 MAIRIE, SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 66 RUE DE PARIS
		3 MAIRIE, GRANDE SALLE - 66 RUE DE PARIS
		4 ECOLE MATERNELLE MARIE LAURENCIN HAUTE RUELLE - 22 BIS RUE CLARET
		5 ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT - 36 BIS AVENUE LEON GRANDFILS
		6 ECOLE ROGER SALENGRO - 96 AVENUE GABRIEL PERI
		7 ECOLE ELEMENTAIRE CHARLES PEGUY - 51 AVENUE DES JASMIN
		8 ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD - SQUARE DU NORD
		9 ECOLE MATERNELLE RENE COTY - SQUARE DE LA GARENNE
		10 MAISON DES HABITANTS MARC SANGNIER - SQUARE DES SPORTS
		11 MAISON DE QUARTIER DES TULIPES - 37 AVENUE MAURICE RAVEL
		12 MAISON DES HABITANTS LOUIS ARAGON - 20 BIS AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
		13 ECOLE MATERNELLE MARIE PAPE-CARPANTIER - 9 RUE ALFRED DE VIGNY
		14 MAISON INTERGENERATIONNELLE DANIEL DABIT - 4 ROND-POINT DES DROITS DE L'HOMME
		15 ECOLE MATERNELLE BENJAMIN RABIER - 35 AVENUE MAURICE RAVEL
	16 POLE POPULATION EDUCATION SOLIDARITE - 1 AVENUE PIERRE SALVI	
	9	ROISSY EN FRANCE - 1 bureau de vote
		1 COMPLEXE SPORTIF SALLE MARCEL HERVAIS - 55 RUE HOUDART
	9	LE THILLAY - 3 bureaux de vote
		1 HÔTEL DE VILLE - 21 RUE DE PARIS (bureau centralisateur)
		2 ECOLE DES GRANDS CHAMPS - 9 AVENUE JEANNE D'ARC
		3 ECOLE DES VIOLETTES - 16 AVENUE DES VIOLETTES
9	VAUD'HERLAND - 1 bureau de vote	
	1 MAIRIE - 11 RUE DE PARIS	
8	VILLIERS LE BEL - 13 bureaux de vote	
	1 & 2 ECOLE MARIE CURIE - 45 RUE DE LA REPUBLIQUE (bureau centralisateur)	
	3 ECOLE MATERNELLE MICHEL MONTAIGNE - RUE LOUIS GANNE	
	4, 5 & 12 GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES - RUE AMADOU HAMPATE BA	
	6 & 7 RESTAURANT SCOLAIRE PAUL LANGEVIN - AVENUE HENRI SELIER	
	8 ECOLE MATERNELLE MICHEL MONTAIGNE - RUE LOUIS GANNE	
	9, 10 & 13 ECOLE PRIMAIRE FERDINAND BUISSON - RUE JEAN BULLANT	
11 ECOLE MARIE CURIE - 45 RUE DE LA REPUBLIQUE		



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n°2022-155
relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022, relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2011, relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire du ministère de la justice du 27 mai 2022 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le courrier du président du tribunal de commerce du 6 septembre 2022 sollicitant l'organisation de l'élection des juges consulaires et recensant le nombre de sièges à pourvoir ;

Considérant la cessation de fonctions de magistrats ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de l'article L.723-11 du code du commerce, l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges au tribunal de commerce de Pontoise aura lieu le lundi 21 novembre 2022, à l'effet de pourvoir 17 sièges répartis comme suit:

- 7 sièges pour un mandat de 2 ans ;
- 10 sièges pour un mandat de 4 ans.

Article 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales établies par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code du commerce.

Article 3 : Le vote aura lieu uniquement par correspondance. Les enveloppes d'acheminement des votes devront impérativement être postées et reçues à la préfecture du Val d'Oise, bureau de la réglementation et des élections, 5 avenue Bernard HIRSCH – CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE cedex, au plus tard la veille du scrutin à 18h00.

Article 4 : Les électeurs voteront, soit au moyen d'un bulletin qu'ils rédigeront eux-mêmes, soit en utilisant l'un des bulletins imprimés par les candidats. Ce bulletin peut être modifié de façon manuscrite. Les candidats désignés par chaque électeur doivent être en nombre égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir.

Article 5 : Il sera procédé au dépouillement des votes le lundi 21 novembre 2022, dans les locaux du tribunal de commerce de Pontoise situé 3, rue Victor HUGO – 95300 PONTOISE.

Article 6 : Une commission électorale, présidée par un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'Appel de Versailles, sera chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Le secrétariat de la commission sera assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 7 : Les candidatures aux fonctions de membre du tribunal de commerce seront reçues à la préfecture jusqu'au vingtième jour précédant celui du premier tour de scrutin, soit jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 18 heures. Les déclarations devront être faites par écrit et signées par les candidats. Elles pourront être individuelles ou collectives. Chaque candidat devra, à l'appui de sa candidature, déposer une déclaration écrite sur l'honneur, précisant qu'il remplit les conditions d'éligibilité, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

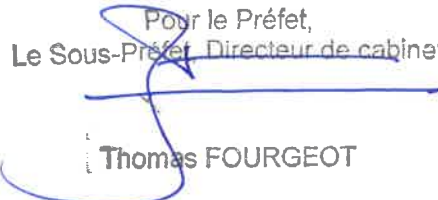
Article 8 : Le recensement général des votes sera effectué par la commission électorale. Seront élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Article 9 : Si aucun des candidats n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, il sera procédé à un second tour de scrutin, dont le dépouillement interviendra le samedi 3 décembre 2022. Les candidatures déposées à l'occasion du premier tour restent valables pour le second tour de scrutin. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin. Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est proclamé élu.

Article 10 : Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Cergy-Pontoise, le 8 septembre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

Commune d'Osny (Val-d'Oise)

Projet d'extension de l'ensemble commercial de l'Oseraie à Osny par création de trois cellules commerciales de secteur 2, totalisant une surface de vente de 839 m².

Ce projet d'extension ne nécessite pas de permis de construire dès lors qu'il s'agit de la réhabilitation d'une friche commerciale.

DECISION N° 65 du 6 septembre 2022

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-001 du 13 juillet 2022 portant renouvellement des membres de la CDAC 95 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-003 du 22 juillet 2022 fixant la composition de la CDAC 95 appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la décision du 22 novembre 2021 du Conseil d'Etat prescrivant que les réunions des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) doivent désormais se dérouler sans la présence des personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, émanant de la SCI du Poirier, enregistrée le 18 juillet 2022 sous le numéro 65 par le secrétariat de la CDAC 95, concernant un projet d'extension de l'ensemble commercial de l'Oseraie à Osny par création de trois cellules commerciales de secteur 2 (non alimentaire) totalisant une surface de vente de 839 m², au sein d'une friche commerciale inoccupée depuis 2017 ;

Vu le rapport du 19 août 2022 de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 6 septembre 2022 ;

Considérant que ce projet, qui consiste à étendre le centre commercial de l'Oseraie à Osny par création de trois cellules commerciales de secteur 2 (non alimentaire) d'une surface de vente totale de 839 m² au sein d'une friche commerciale (ex centre d'entretien automobile " Auto Distribution " fermé en 2017), n'est en mesure de présenter qu'une seule enseigne sur trois (" Bastide Le Confort Médical " qui occuperait la plus petite cellule d'une surface de vente de 175 m²) ;

Considérant que ce projet manque de visibilité quant au devenir de ses deux plus grandes cellules commerciales (334 m² et 330 m²), en cours de commercialisation, et à leur activité future ;

Considérant que ce projet ne prévoit pas, par ailleurs, de dispositif de production d'énergies renouvelables ni d'amélioration des aménagements extérieurs existants et qu'il ne favorise pas la mobilité douce.

En conséquence, **la commission a décidé de refuser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI du Poirier** concernant l'extension de l'ensemble commercial de l'Oseraie à Osny par création de trois cellules commerciales de secteur 2 totalisant une surface de vente de 839 m², au sein d'une friche commerciale inoccupée depuis 2017.

Ont voté défavorablement :

- M. Jean-Michel LEVESQUE, maire d'Osny,
- M. Gilles LE CAM, vice-président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,
- M. Michel PICARD, conseiller communautaire de la CA de Cergy-Pontoise, compétence SCOT,
- M^{me} Véronique PELISSIER, conseillère départementale du Val-d'Oise,
- M. Daniel FARGEOT, maire d'Andilly, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Michel GUIARD, président de la communauté de communes Vexin Centre, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- M. Pascal RISSEY, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs.

A voté favorablement :

- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

CODE DE COMMERCE – PROCÉDURE D’AUTORISATION – VALIDITÉ DE L’AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART. R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE – RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L’AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

ART. R 752- 30	Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.
ART. R 752- 31	Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.
ART. R 752- 32	A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale. Projets nécessitant un permis de construire : dans les sept jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.

Arrêté inter-préfectoral n° 2022-16825

déclarant d'utilité publique, au profit d'Île-de-France Mobilités, le projet d'aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine », emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Sartrouville (78), Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis (95).

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L. 122-6 relatif aux opérations concernant des immeubles soumis au régime de la copropriété ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 mai 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROTON en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le bilan de la concertation préalable qui s'est déroulée du 19 mars au 20 avril 2018 ;

Vu la délibération n°2020/714 du 9 décembre 2020 d'Île-de-France Mobilités autorisant le directeur à demander au préfet du Val-d'Oise l'organisation de l'enquête publique ;

Vu la lettre d'Île-de-France Mobilités du 06 février 2021 sollicitant du préfet du Val-d'Oise, l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine » emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Sartrouville (78), Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis (95) ;

Vu le dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, élaboré en application des articles R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement, transmis par Île-de-France Mobilités, intégrant notamment le bilan de la concertation préalable et les compléments apportés à la suite des avis réglementaires, une étude d'impact et le mémoire en réponse ;

- Vu** les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Sartrouville (78), Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis (95) rendue nécessaire par le projet d'aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine » ;
- Vu** les plans locaux d'urbanisme des communes concernées par le projet ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 22 juin 2021 sur la mise en compatibilité des PLU des communes d'Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis dans le département du Val-d'Oise, joint au dossier d'enquête ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 1^{er} juillet 2021 sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Sartrouville dans le département des Yvelines, joint au dossier d'enquête ;
- Vu** la décision N°E21000034/95 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 7 juillet 2021 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis délibéré du 3 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Île-de-France dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet et de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, joint au dossier d'enquête ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale établi par Île-de-France Mobilités, joint au dossier d'enquête ;
- Vu** les avis des communes du lieu d'implantation du projet et des autres collectivités territoriales intéressées au regard des incidences environnementales notables, joints au dossier d'enquête ;
- Vu** l'enquête publique unique du projet d'aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine », emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Sartrouville (78), Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis (95) qui s'est déroulée du 6 novembre 2021 au 11 décembre 2021 inclus ;
- Vu** les insertions dans la presse (Le Parisien, éditions du Val-d'Oise et des Yvelines et Le Courrier des Yvelines), respectivement le 20 octobre 2021 pour la première parution, et le 10 novembre pour la seconde parution ;
- Vu** le certificat d'affichage de l'avis de l'enquête sur les panneaux administratifs de la commune d'Argenteuil, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire d'Argenteuil le 16 décembre 2021 ;
- Vu** le certificat d'affichage de l'avis de l'enquête sur les panneaux administratifs de la commune de Bezons, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Bezons le 23 juin 2022 ;
- Vu** le certificat d'affichage de l'avis de l'enquête sur les panneaux administratifs de la commune de Cormeilles-en-Parisis, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Cormeilles-en-Parisis le 18 juillet 2022 ;
- Vu** le certificat d'affichage de l'avis de l'enquête sur les panneaux administratifs de la commune de Sartrouville, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Sartrouville le 6 mai 2022 ;
- Vu** le rapport rendu par le commissaire enquêteur le 1^{er} février 2022 ;
- Vu** l'avis rendu par le commissaire enquêteur le 1^{er} février 2022 ;
- Vu** les conclusions favorables rendues par le commissaire enquêteur le 1^{er} février 2022 au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, assorties des trois réserves suivantes :
 - Réserve n°1 : « Étant donné l'importance du patrimoine paysager et historique situé sur les boulevards Jeanne d'Arc et Gallieni, je fais mienne les demandes de la ville d'Argenteuil et souhaite

que le maître d'ouvrage modifie à la marge son projet pour que la section Jeanne d'Arc-Gallièni soit conservée en mode banalisé après la révision de son plan de circulation par la ville d'Argenteuil. »

– Réserve n°2 : « Étant donné l'importance du patrimoine arboré pour le centre-ville situé boulevard Léon Feix, et le souhait de la Ville de mettre en valeur l'Hôtel de Ville, il me semble important d'accéder à ses demandes :

- Fusionner les deux stations Léon Feix et Hôtel de Ville.
- Intégrer la proposition de mordre sur la cour de récréation du groupe scolaire Jean Macé pour adapter les dimensions du quai de la future station fusionnée.
- Réfléchir à une insertion des aménagements cyclables plus sécurisée sans impacter les arbres. »

– Réserve n°3 : « Étant donné l'importance de rendre les aménagements cyclables sûrs, je souhaite que le maître d'ouvrage planifie un minimum de trois rencontres dans les 6 mois qui suivront la remise de ce rapport, avec les associations et les élus pour étudier en détails les améliorations à apporter sur les aménagements cyclables. »

Vu les conclusions favorables sans réserve rendues par le commissaire enquêteur le 1^{er} février 2022 au titre de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Sartrouville (78), Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis (95) ;

Vu la lettre du préfet des Yvelines du 15 mars 2022 invitant le maire de Sartrouville à délibérer sur la mise en compatibilité du PLU ;

Vu la lettre du préfet du Val-d'Oise du 1^{er} mars 2022 invitant les maires des communes d'Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis à délibérer sur la mise en compatibilité de leur PLU ;

Vu l'avis favorable de la ville d'Argenteuil au titre de la MECDU pour le projet Bus Entre Seine, sous réserve que l'ER 87 ne soit pas élargi vers le sud sur les parcelles BW 145, BW 162 / BW 163, BV 157 et BV 264, émis par le conseil municipal par délibération n° 2022-60 du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Bezons sur la mise en compatibilité de son PLU ;

Vu l'avis favorable de la ville de Cormeilles-en-Parisis au titre de la MECDU pour le projet Bus Entre Seine émis par le conseil municipal par délibération n° 2022-122 du 30 juin 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Sartrouville sur la mise en compatibilité de son PLU ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20220525-102 du 25 mai 2022 :

- déclarant l'intérêt général du projet d'aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine »,
- levant les 3 réserves émises par le commissaire enquêteur
- s'engageant à respecter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi proposées au stade de l'enquête publique, ainsi qu'à poursuivre cette démarche dans la suite du projet
- demandant aux préfets du Val-d'Oise et des Yvelines de prononcer par arrêté interpréfectoral la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Sartrouville (78), d'Argenteuil, de Bezons et de Cormeille-en-Parisis (95), ainsi que l'application de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le projet s'étend sur les départements du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine » ;

Considérant qu'Île-de-France Mobilités a procédé à la levée des réserves du commissaire enquêteur et l'a soumise à l'approbation de son conseil d'administration du 25 mai 2022 et notamment :

– en ce qui concerne la réserve n°1 : le maître d’ouvrage s’engage à intégrer le scénario de circulation en mode banalisé entre les boulevards Jeanne d’Arc et Galliéni, dans l’objectif de maintenir le double alignement d’arbres, après révision du plan de circulation par la commune d’Argenteuil ;

– en ce qui concerne la réserve n°2 : le maître d’ouvrage s’engage à fusionner les stations Léon Feix et Hôtel de ville en recherchant la meilleure localisation possible en accord avec la commune à l’issue des échanges et à réfléchir à des aménagements cyclables plus sécurisés sans impacter les alignements d’arbres existants ;

– en ce qui concerne la réserve n°3 : le maître d’ouvrage s’engage à planifier une première réunion au second semestre 2022 avec les parties prenantes pour améliorer les aménagements cyclables ; les réunions suivantes seront planifiées au fur et à mesure de l’avancement des études détaillées ;

Considérant que certaines emprises expropriées sont soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Considérant qu’il convient de retirer certaines emprises expropriées de la copropriété initiale ;

Considérant l’engagement d’Île-de-France Mobilités à respecter les mesures d’évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l’environnement et la santé humaine et les modalités de suivi proposées au stade de l’enquête publique, ainsi qu’à poursuivre cette démarche dans la suite du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d’Oise et des secrétaires généraux des préfetures du Val-d’Oise et des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Est déclaré d’utilité publique, au profit d’Île-de-France Mobilités, le projet d’aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine » sur le territoire des communes d’Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis (95) et Sartrouville (78).

La déclaration d’utilité publique emporte retrait des emprises expropriées de la propriété initiale conformément aux dispositions de l’article L. 122-6 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique.

Un plan général des travaux est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Conformément à l’article L122-1 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, le document joint en annexe 4 au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d’utilité publique de l’opération.

Article 2 :

La présente déclaration d’utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d’urbanisme des communes d’Argenteuil, Bezons, Cormeilles-en-Parisis (95) et Sartrouville (78) (dossiers de MECDU en annexe 3).

Article 3 :

Les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l’environnement ou la santé humaine, réduire les effets n’ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l’environnement ou la santé humaine qui n’ont pu être évités ni suffisamment réduits figurent en annexe 1 du présent arrêté et sont à la charge d’Île-de-France Mobilités.

L’annexe 1 précise également les modalités du suivi des effets du projet sur l’environnement ou la santé humaine.

Article 4 :

Île-de-France Mobilités est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine » conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

Article 5 :

La durée de validité de la déclaration d'utilité publique est fixée à 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, sur leurs sites Internet et dans un journal diffusé dans les départements concernés par les soins et aux frais d'Île-de-France Mobilités.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les quatre mairies concernées par le projet. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera aux maires et sera certifié par eux.

Article 7 :

Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, Île-de-France Mobilités et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 31 AOÛT 2022.

Le préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT

Le préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Annexes au présent arrêté :

- mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et modalités de suivi associées
- plan général des travaux
- dossiers de MECDU des quatre communes
- exposé des motifs et considérations justifiant de l'utilité publique du projet



Arrêté préfectoral n° 2022 - 17016

portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement « Val-d'Oise Environnement » (VOE) à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1, à L.141-3 et R.141-21 ;

Vu le décret 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 n°10 952 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement, concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14314 du 7 septembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement « Val-d'Oise Environnement (VOE) » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par le président de l'association « Val-d'Oise Environnement » en date du 21 février 2022, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;

Vu l'avis favorable motivé de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 25 avril 2022 ;

Considérant que l'association agréée « Val-d'Oise Environnement » remplit toutes les conditions mentionnées aux articles R.141-21 et R.141-23 du code de l'environnement pour bénéficier d'une demande de renouvellement de son habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Considérant que l'association exerce depuis plus de cinq ans des activités dans les domaines de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, de la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que l'association « Val-d'Oise Environnement » comptabilise plus de 600 adhérents cotisants (personnes physiques et morales), répartis en 21 associations, sur l'ensemble du département du Val-d'Oise ;

Considérant que l'association siège dans diverses instances consultatives départementales telles que le CODERST, la CDPENAF, la CDCFS, la CDNPS, la RNN « Coteaux et boucles de la Seine », et qu'elle intervient dans une dizaine de commissions consultatives de l'environnement (CCE) ou de commissions de suivi de site (CSS) ;

Considérant que l'association met son expertise au profit de l'environnement par ses actions de plaidoyer régulières et qu'elle diffuse des informations sur les activités qu'elle porte en matière de débat public et les actions entreprises via la brochure « Agora 95 » et le magazine « Liaison » ;

Considérant que l'association présente ses comptes de résultat annuels et ses rapports d'activité lors de l'assemblée générale annuelle, que les comptes rendus font état de diffusions à l'ensemble des membres du conseil d'administration, ce qui témoigne de la transparence et de la bonne information des membres ;

Considérant que la seule source de financement dépassant 5 % des ressources de l'association provient de la DRIEAT, et qu'aucun des membres du conseil d'administration n'a de mandat électif, ce qui témoigne de son indépendance financière et politique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Val-d'Oise Environnement », dont le siège social se situe – 19 allée du Lac – 95 330 DOMONT, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales à vocation spécialisée ayant droit à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 3 du décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé, pour une durée de 5 ans.

L'habilitation peut être renouvelée, à l'issue de cette période, sur demande de l'association adressée au préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, l'association doit publier sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes.

Article 3 : La présente décision peut-être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L 141-1 et R141-21 du code de l'environnement, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 26 AOÛT 2022

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement**

**ARRETE n° 2022 - 297 attribuant l'habilitation sanitaire à
Mme Amandine EMOND, docteur vétérinaire
À L'ISLE ADAM (95290)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2021 portant nomination de Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2^{ème} classe en qualité de directrice départementale de protection des populations du Val-d'Oise à compter du 10 janvier 2022 pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois modifié par l'arrêté ministériel du 13 janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 22-090 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise;

VU l'arrêté n° 2022-129 du 19 avril 2022 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU la demande en date du 20 juillet 2020 présentée par le docteur vétérinaire Amandine EMOND, née le 27 septembre 1996 et domiciliée professionnellement au 43 Avenue du chemin Vert, 95290 L'ISLE ADAM ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Amandine EMOND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Amandine EMOND, administrativement domiciliée au 43 Avenue du chemin Vert, 95290 L'ISLE ADAM.

Article 2 : A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Amandine EMOND sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Amandine EMOND s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Amandine EMOND pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 septembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,


D'Yann LEVREY
Chef de service SPAE

Arrêté n°2022-45 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de gestion comptable (SGC) de **CERGY-PONTOISE**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en **leur** qualité d'adjoint/**e(s)** au comptable chargé du service de gestion comptable de **CERGY-PONTOISE**, à :

M Victor TOWO KAMGA, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Mme Fabienne TSIN YING FING, Inspectrice des Finances Publiques

M Bastien POINSOT, Inspecteur des Finances Publiques

1°) **leur** est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, le SGC de **CERGY-PONTOISE**.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittancés et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter la/le comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC de **CERGY-PONTOISE**, leur transmettant les pouvoirs suffisants pour **qu'il(s)(elle)** puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

Mme Arnelle AMARA, Contrôleuse de Finances Publiques

M Wladimir BENES, Contrôleur des Finances Publiques

Mme Rkhaya HAJJI, Contrôleuse des Finances Publiques

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMARA Arnelle	Contrôleur de Finances Publiques	12 mois	3 000 € (montant total par débiteur)
BENES Wladimir	Contrôleur de Finances Publiques	12 mois	3 000 € (montant total par débiteur)
HAJJI Rkhaya	Contrôleur de Finances Publiques	12 mois	3 000 € (montant total par débiteur)

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à **CERGY**, le 1^{er} septembre 2022

Le comptable du SGC de **CERGY-PONTOISE**,

Daniel LECHAT

Administrateur des finances publiques adjoint

Arrêté n°2022-46 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la PAIERIE DEPARTEMENTALE du VAL-d'Oise

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjoints à la comptable chargée de la PAIERIE DEPARTEMENTALE du VAL-d'Oise , à :

M. FUAN Patrick, Inspecteur des Finances Publiques

Mme LOUVET Hélène, Inspectrice des Finances Publiques

1°) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, la Paierie départementale du Val-d'Oise

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter la comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion de la Paierie départementale du Val d'Oise, leur transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quel qu'en soit le montant et la durée ;

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

Mme BARTHELEMY Maryline

Mme ALLAIN Paulette

Mme MEYER Marie-Pascale

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTHELEMY Maryline	Contrôleur principal	12 mois	3000
ALLAIN Paulette	Contrôleur principal	12 mois	3000
MEYER Marie-Pascale	Contrôleur principal	12 mois	3000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 13-9-2022

La comptable de la paie départementale du
Val-d'Oise

Brigitte PEREZ
Chef des service comptable



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté interpréfectoral DRIEAT-IDF N°2022-0868

Portant modification des conditions de circulation sur les autoroutes **A1, A3, A86, A104** et leurs bretelles, dans le département de la Seine-Saint-Denis à Saint-Denis, La Courneuve, Aubervilliers, Le Bourget, Roissy, Aulnay-sous-Bois, Bondy, Rosny-sous-Bois, Montreuil, Romainville, Villepinte et Bagnolet et dans le département du Val-d'Oise à Gonesse et Roissy-en-France pour des travaux d'entretien, de nettoyage et d'exploitation du réseau.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-2076 du 27 juillet 2022, du préfet de Seine-Saint-Denis portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, chargé des fonctions de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF 2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu la demande formulée le 17 août 2022 par l'UER de Saint-Denis ;

Vu l'avis de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Nord d'Île-de-France du 17 août 2022 ;

Vu l'avis d'ADP du 23 août 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental service territorial Nord de la Seine-Saint-Denis du 23 août 2022 ;

Vu l'avis de la ville de Paris, section des tunnels, des berges et du périphérique le 26 août 2022 ;

Vu l'avis de la SANEF du 31 août 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-d'Oise du 05 septembre 2022 ;

Vu l'avis de AGER Nord, de la direction des routes d'Île-de-France du 05 septembre 2022 ;

Considérant que les travaux d'entretien, de nettoyage et d'exploitation du réseau, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 11 novembre 2022, sur les autoroutes A1, A3, A86 et A104 à Saint-Denis, La Courneuve, Aubervilliers, Le Bourget, Roissy-en-France, Aulnay-sous-Bois, Bondy, Rosny-sous-Bois, Bagnole, Villepinte, Montreuil, Romainville, Gonesse et Roissy-en-France situées dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, pour des travaux d'entretien, de nettoyage et d'exploitation du réseau impliquent des modifications de circulation :

1-1 – L'autoroute A1 est interdite à la circulation entre Roissy-en-France PR16+200 (commune du Val-d'Oise dans le 95) dans le sens de circulation province-Paris et la porte de la Chapelle PR0+000 (en Seine-Saint-Denis 93) durant les nuits du :

- Lundi 12 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- Lundi 19 septembre 2022 au mercredi 21 septembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- Lundi 17 octobre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- Mercredi 02 novembre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 de 21h30 à 5h30 ;
- Lundi 14 novembre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 de 21h30 à 5h30 ;

Durant ces mêmes nuits la voie rapide d'A3 sens province-Paris (sens W) sera neutralisée entre les PR 17+500 et 15+000.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées au cours de ces mêmes nuits :

- Bretelle n°4 de l'échangeur 95A900106 (bretelle A3 W / A1 W) ;
- Bretelle n°10 de l'échangeur 93A900151 (bretelle T) ;
- Bretelle n°11 de l'échangeur 93A900151 (bretelle P et Y Garonor A3 W) ;
- Bretelle n°8 de l'échangeur 93A900151 (bretelle Z) ;
- Bretelles n°1, n°3 et n°5 de l'échangeur 93A900306 (bretelle collecteur Garonor Y) ;
- Bretelles n°7 et n°8 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Linbergh) ;
- Bretelle n°3 de l'échangeur 93A900104 (bretelle accès Stains) ;
- Bretelle n°5 de l'échangeur 93A900103 (bretelle accès Lamaze) ;
- Bretelle n°4 de l'échangeur 93A900102 (bretelle accès PK 2,500 W).

Déviation :

Les usagers empruntent l'autoroute A3 pour rejoindre le boulevard périphérique de Paris.

1-2 – L'autoroute A1 est interdite à la circulation dans le sens de circulation Paris-province, entre la porte de la Chapelle (PR0+000 en Seine-Saint-Denis 93) et la SANEF (PR 23+000 dans le Val-d'Oise 95), durant les nuits du :

- Lundi 12 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- Lundi 19 septembre 2022 au mercredi 21 septembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- Lundi 17 octobre 2022 au jeudi 20 octobre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- Mercredi 02 novembre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 de 21h30 à 5h30 ;
- Lundi 14 novembre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 de 21h30 à 5h30 ;

Durant ces mêmes nuits la voie rapide d'A3 sens Paris-province (sens Y) sera neutralisée entre les PR 15+000 et 17+500.

Durant ces mêmes nuits les bretelles suivantes sont fermées à la circulation :

- Bretelle n°2 (A3 dans le sens de circulation Paris-province vers A1) de l'échangeur 93A900106 ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900102 (bretelle RN410 Y) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900103 (bretelle accès Patatoïde) ;
- Bretelle n°5 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Le Bourget Y) ;
- Bretelle n°1 de l'échangeur 93A900106 (bretelle de liaison A1Y vers A3Y) .

Le barreau de liaison reliant l'A86 intérieur à l'A1 dans le sens de circulation Paris-province est fermé à la circulation.

Déviation :

Dans les sens Paris-province, les usagers empruntent le boulevard périphérique de Paris intérieur et l'A3 puis la RD902 et la RD917 (l'ex-RN17).

1-3 – L'A1 est interdite à la circulation entre le PR 28+500 (Secteur SANEF) dans le sens Province-Paris et la porte de la Chapelle (PR 0+000) durant les nuits :

- Lundi 12 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- Lundi 19 septembre 2022 au mercredi 21 septembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- Lundi 17 octobre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- Mercredi 02 novembre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 de 21h30 à 5h30 ;
- Lundi 14 novembre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 de 21h30 à 5h30 .

Durant ces mêmes nuits la voie rapide d'A3 sens province-Paris (sens W) sera neutralisée entre les PR 17+500 et 15+000.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées au cours de ces mêmes nuits :

- bretelle Lille/aéroport de Paris (ADP) du diffuseur n° 6 de Roissy,
- bretelle d'accès A1 direction Paris depuis la N104 intérieure (route de l'Arpenteur),
- bretelle d'accès A1 direction Lille depuis la N104 intérieure (route de l'Arpenteur),
- bretelle n° 4 de l'échangeur 95A900106 (bretelle A3 W / A1 W),
- bretelle n° 10 de l'échangeur 93A900151 (bretelle T),
- bretelle n° 11 de l'échangeur 93A900151 (bretelles P et Y Garonor A3 W),
- bretelle n° 8 de l'échangeur 93A900151 (bretelle Z),

- bretelles n° 1, 3 et 5 de l'échangeur 93 A 900306 (bretelle collecteur Garonor Y),
- bretelle A3Y entrée RN2 Néruda, bretelle A3Y entrée RN2 Europe),
- bretelles n° 7 et 8 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Linbergh),
- bretelle n° 3 de l'échangeur 93A900104 (bretelle accès Stains),
- bretelle n° 5 de l'échangeur 93A900103 (bretelle accès Lamaze),
- bretelle n° 4 de l'échangeur 93A900102 (bretelle accès PK 2.500).

Déviation :

1) Les usagers souhaitant se rendre à Paris empruntent la RN104 en direction de Meaux puis prennent la Nationale 2 en direction Paris afin de récupérer l'autoroute A3.

1-4 – L'autoroute A1 est interdite à la circulation entre l'échangeur de Garonor (en Seine-Saint-Denis 93) au PR 12+500 et Roissy CDG (limite de secteur ADP/SANEF dans le Val d'Oise 95) dans le sens Paris-province durant les nuits du :

- Jeudi 20 octobre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 de 21h30 à 05h30

Durant ces mêmes nuits la voie rapide d'A3 sens Paris-province (sens Y) sera neutralisée entre les PR 15+000 et 17+500.

Durant ces mêmes nuits, l'aire de service Vémars sur l'Autoroute A1 (dans le Val d'Oise 95) est fermée.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées au cours de ces mêmes nuits :

- barreau de liaison Y de l'échangeur 93 A001 600(barreau de liaison A86/A1Y ;
- bretelle n°5 de l'échangeur 93 A900 105 (bretelle accès le bourget Y) ;
- bretelle n°1 de l'échangeur 93 AOO 106 (bretelle de liaison A1Y vers A3Y) ;
- bretelle n° 2 de l'échangeur 93 A900 151 (bretelle accès garonor A1Y) ;
- bretelle ADP vers Lille.

Déviation:

Les usagers empruntent l'A3 par la bretelle Soissons à Aulnay-sous-Bois.

1-5 – L’A1 est interdite à la circulation entre la porte de la Chapelle (en Seine-Saint-Denis 93) PR0+000 et le PR16+200 (Roissy-en-France situé dans le Val-d’Oise 95) dans le sens de circulation Paris-province durant les nuits du :

- Lundi 12 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- Lundi 19 septembre 2022 au mercredi 21 septembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- Lundi 17 octobre 2022 au jeudi 20 octobre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- Mercredi 02 novembre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 de 21h30 à 5h30 ;
- Lundi 14 novembre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 de 21h30 à 5h30 ;
- Mercredi 19 octobre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- Mercredi 02 novembre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 de 21h30 à 05h30.

Durant ces mêmes nuits la voie rapide d’A3 sens Paris-province (sens Y) sera neutralisée entre les PR 15+000 et 17+500.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées au cours de ces mêmes nuits :

- Bretelle n°2 de l’échangeur 93A900102 (bretelle accès 410 Y) ;
- Bretelle n°2 de l’échangeur 93A900103 (bretelle accès Patatoïde) ;
- Le barreau de liaison Y de l’échangeur 93A001600 (barreau de liaison A86 / A1 Y) ;
- Bretelle n°5 de l’échangeur 93A900105 (bretelle accès Le Bourget Y) ;
- Bretelle n°1 de l’échangeur 93A900106 (bretelle de liaison A1 vers A3 Y) ;
- Bretelle n°2 de l’échangeur 93A900151 (bretelle accès Garonor A1Y).

Déviation :

Les usagers empruntent le boulevard périphérique de Paris jusqu’à la porte des Lilas, prennent l’avenue de la Porte des Lilas en direction de Paris, puis le boulevard des Maréchaux vers la place de la porte de Bagnolet et reprennent l’autoroute A3 pour rejoindre la direction Roissy.

Article 2

2-1 – L’A3 est interdite à la circulation de nuit dans le sens de circulation Paris-province entre la porte de Bagnolet (PR0+000) et Rosny (PR5+500) durant les nuits du :

- Mercredi 21 septembre 2022 au jeudi 22 septembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- Lundi 10 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 de 21h30 à 05h30 ;

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant ces mêmes nuits :

- Bretelle n°2 de l’échangeur 93A900399 (accès RATP et parking porte de Bagnolet) ;
- Bretelle n°2 de l’échangeur 93A900301 (accès RD20 depuis Montreuil Y) ;
- Bretelle n°2 de l’échangeur 93A900302 (accès RD36 depuis Romainville Y) ;
- A103 dans le sens de circulation extérieur ;
- A103 dans le sens de circulation intérieur.

Déviation :

Les usagers venant de Paris ou du boulevard périphérique de Paris empruntent le boulevard périphérique de Paris extérieur pour retrouver l’A1 à la porte de la Chapelle.

2-2 L’A3 est interdite à la circulation dans le sens Paris-Province, entre l’échangeur de Bobigny (PR 7.5+000) et Roissy CDG (PR 19+000) durant les nuits:

- Jeudi 22 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022 de 21h30 à 05h30.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant ces mêmes nuits :

- A103 sens extérieur,
- les bretelles n°4 (accès A86 ext par RN186) et n°5 (accès A86 ext par c. commercial) de l’échangeur 93A908616,

- l'A86 est en chaussée extérieure en direction de Bobigny au PR 26+200,
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A900303 (accès ex-RN186 à Bobigny passage souterrain à gabarit normal),
- Bretelle n°3 de l'échangeur 93A900303 (accès ex-RN186 à Bobigny place Saint-Just),
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900305 (accès Aulnay centre Y),
- collecteur A3/ex-RN2,
- bretelle n°3 (A3Y entrée RN2 Néruda) de l'échangeur 93A900306,
- bretelle n°5 (A3Y entrée RN2 Europe) de l'échangeur 93A900306,
- bretelle S Soissons (n° 7) de l'échangeur A1/A3 Garonor n° 93A900151,
- bretelle collecteur Garonor (n° 1) de l'échangeur 93A900151,
- bretelle n°1 (A104 extérieure Lille sens Paris-Province) de l'échangeur 93A900352,
- bretelle de liaison boulevard interdépartemental du Parisis (BIP) intérieur - A3 sens Paris-Province,
- bretelle A1 vers A3 sens Paris-Province (bretelle n° 1) de l'échangeur 93A900106,

Déviation :

les usagers venant de Paris ou du boulevard périphérique de Paris empruntent le boulevard périphérique de Paris extérieur pour retrouver l'A1 à la porte de la Chapelle.

- les usagers venant de Nogent continuent sur l'A86 extérieure en direction de Saint-Denis, sortent à l'échangeur 9 reprennent l'A86 intérieure puis empruntent le BDL extérieure A86 vers A1Y en direction de Lille.

2-3 - L'A3 est interdite à la circulation de nuit dans le sens Paris-Province entre la porte de Bagnolet (PR 0+000) et Roissy CDG (PR 19+000) durant les nuits :

- Mercredi 21 septembre 2022 au jeudi 22 septembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- Lundi 10 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 de 21h30 à 05h30 ;

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant ces mêmes nuits :

- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900399 (accès RATP et parking porte de Bagnolet) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900301 (accès RD20 depuis Montreuil Y) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900302 (accès RD36 depuis Romainville Y) ;
- A103 dans le sens de circulation extérieur ;
- A103 dans le sens de circulation intérieur.
- les bretelles n°4 (accès A86 ext par RN186) et n°5 (accès A86 ext par c. commercial) de l'échangeur 93A908616,
- l'A86 Est en chaussée extérieure en direction de Bobigny au PR 26+200,
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A900303 (accès ex-RN186 à Bobigny passage souterrain à gabarit normal),
- Bretelle n°3 de l'échangeur 93A900303 (accès ex-RN186 à Bobigny place Saint-Just),
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900305 (accès Aulnay centre Y),
- collecteur A3/ex-RN2,
- bretelle n°3 (A3Y entrée RN2 Néruda) de l'échangeur 93A900306,
- bretelle n°5 (A3Y entrée RN2 Europe) de l'échangeur 93A900306,
- bretelle S Soissons (n° 7) de l'échangeur A1/A3 Garonor n° 93A900151,
- bretelle collecteur Garonor (n° 1) de l'échangeur 93A900151,
- bretelle n°1 (A104 extérieure Lille sens Paris-Province) de l'échangeur 93A900352,
- bretelle de liaison boulevard interdépartemental du Parisis (BIP) intérieur - A3 sens Paris-Province,
- bretelle A1 vers A3 sens Paris-Province (bretelle n° 1) de l'échangeur 93A900106,

Déviation :

les usagers venant de Paris ou du boulevard périphérique de Paris empruntent le boulevard périphérique de Paris extérieur pour retrouver l'A1 à la porte de la Chapelle.

2-4 – L’A3 est interdite à la circulation de nuit dans le sens de circulation province-Paris entre Roissy (PR19+000) et l’échangeur de Bagnole (PR0+000) durant les nuits du :

- Mercredi 21 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022 de 21h30 à 05h30.

Durant ces mêmes nuits la voie lente d’A1 sens province-Paris (sens W) est neutralisée entre les PR15+700 et 7+000.

Durant ces mêmes nuits la voie rapide d’A3 sens paris-province (sens Y) est neutralisée entre les PR 11+500 et 16+000.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant ces mêmes nuits :

- Accès à l’A3W depuis l’A1W au niveau de l’échangeur de Roissy et de l’A104 Extérieur ;
- Bretelle n°3 de l’échangeur 95A900106 sur l’A1 dans le sens de circulation province-Paris ;
- Bretelle n°11 de l’échangeur 93A900151 (Bretelle P) ;
- Bretelle de liaison du boulevard interdépartemental de Paris intérieure vers A3 dans le sens de circulation province-Paris ;
- Bretelle de liaison A3 dans le sens de circulation province-Paris vers le boulevard interdépartemental de Paris extérieur ;
- Bretelle de liaison A104 extérieur vers le boulevard interdépartemental du Paris extérieur ;
- Bretelle n°5 (bretelle V) de l’échangeur 93A900151 de l’A1 ;
- Bretelle n°8 et n°9 (accès RD932 ex-RN2) de l’échangeur 93A900306 ;
- Bretelle n°4 de l’échangeur 93A900305 (accès RD115 depuis Aulnay-sous-Bois) ;
- Bretelle n°2 de l’échangeur 93A900304 (accès Bondy Nord) ;
- Bretelle n°6 de l’échangeur 93A900303 (accès Bondy RD933 ex-RN3) ;
- A103 dans le sens de circulation extérieur ;
- Bretelle n°2 de l’échangeur 93A908615 (accès A86 depuis Bobigny) ;
- A86 intérieure à partir de la sortie Bobigny–Charles de Gaulle ;
- A103 dans le sens de circulation extérieur ;
- Bretelle n°6 de l’échangeur 93A900351 (d’accès depuis l’A86 extérieure à Rosny, ASSU2000W) ;
- Bretelle n°4 de l’échangeur 93A900302 (accès Romainville W) ;
- Bretelle n°3 de l’échangeur 93A900301 (accès Montreuil W RD20).

Déviation :

Les usagers en provenance de Roissy et souhaitant se diriger vers Paris empruntent l’A1 dans le sens de circulation province-Paris en direction de la porte de la Chapelle.

2-5 -L’A3 est interdite à la circulation de nuit dans le sens Province-Paris entre Roissy (PR 19+000) et l’échangeur de Bobigny (PR 8+000) durant les nuits :

- Lundi 10 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 de 21h30 à 05h30.

Durant ces mêmes nuits la voie lente d’A1 sens province-Paris (sens W) est neutralisée entre les PR15+700 et 7+000.

Durant ces mêmes nuits la voie rapide d’A3 sens paris-province (sens Y) est neutralisée entre les PR 11+500 et 16+000.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant ces mêmes nuits :

- accès à l’A3W depuis l’A1W au niveau de l’échangeur de Roissy et de l’A104 Extérieur,
- bretelle n° 3 de l’échangeur 95A900106 sur l’A1 dans le sens Province-Paris,
- bretelle n°11 de l’échangeur 93A900151 (Bretelle P),
- bretelle de liaison du boulevard interdépartemental de Paris intérieure vers A3 dans le sens Province-Paris,
- bretelle de liaison A3 dans le sens Province-Paris vers le boulevard interdépartemental de Paris extérieur,
- bretelle de liaison A104 extérieur vers le boulevard interdépartemental du Paris extérieur,
- bretelle n° 5 (bretelle V) de l’échangeur 93A900151 de l’A1,
- bretelle n° 8 et 9 (accès RD932 ex-RN2) de l’échangeur 93A900306,

- bretelle n° 4 de l'échangeur 93A900305 (accès RD115 depuis Aulnay-sous-Bois),
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A900304 (accès Bondy Nord),
- bretelle n°6 de l'échangeur 93A900303 (accès Bondy RD933 ex-RN3),
- A103 extérieur,
- bretelle n°2 de l'échangeur 93 A908615 (accès A86 depuis Bobigny),
- A86 intérieure à partir de la sortie Bobigny–Charles de Gaulle,

Déviations :

Les usagers en provenance de Roissy et souhaitant se diriger vers Paris empruntent l'A1 sens Province-Paris en direction de la porte de la Chapelle.

2-6 - L'autoroute A3 est interdite à la circulation dans le sens province-Paris, entre la bretelle ADP vers A3 sens province-Paris et Bobigny durant les nuits :

- Lundi 10 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 de 21 h 30 à 5 h 30.

Durant ces mêmes nuits la voie rapide d'A3 sens Paris-province (sens Y) est neutralisée entre les PR 11+500 et 16+000.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant ces mêmes nuits :

- accès à l'A3 depuis la RD88 (ville de Roissy-en-France),
- bretelle n° 3 de l'échangeur n° 95 A900 106 sur l'A1 dans le sens Province-Paris,
- accès à l'A3 depuis l'A1 au niveau de l'échangeur de Roissy et de l'A104,
- bretelle T et P de l'échangeur 93A900151,
- bretelle de liaison A3 dans le sens province-Paris vers le boulevard interdépartemental de Paris extérieur,
- A104 Extérieure au PR0+600 vers l'A3 sens province-Paris (A3W) (PS3)
- bretelle de liaison du boulevard interdépartemental de Paris intérieure vers A3 dans le sens Province-Paris et A1 sens province-paris,
- bretelle de liaison A3 dans le sens Province-Paris vers le boulevard interdépartemental de Paris extérieur,
- bretelle de liaison A104 extérieur vers le boulevard interdépartemental du Paris extérieur,
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A908615 (accès A86 depuis Bobigny),
- bretelle n° 5 (bretelle V) de l'échangeur n° 93A900151 de l'A1,
- accès ex-RN2 depuis Le Blanc-Mesnil,
- accès ex-RN2 depuis Aulnay-sous-Bois,
- accès RD115 depuis Aulnay-sous-Bois,
- accès Bondy Nord,
- accès Bondy ex-RN3,
- A103 extérieure,
- accès A86 depuis Bobigny,
- A86 intérieure à partir de la sortie Bobigny–Charles de Gaulle.

Déviations :

Les usagers en provenance de l'A104 extérieur empruntent l'A1, sens province-Paris, par la bretelle 10 de l'échangeur 93 A900151 (bretelle T).

Les usagers de l'A104 extérieure empruntent la bretelle A104 ext – Lille Y de l'échangeur 93A900352 et continuent sur A3 paris-province puis rejoignent l'A1 direction Lille ou direction Paris.

Les usagers en provenance de Roissy prennent la direction de la RD902 pour récupérer l'A1, sens province-Paris.

2-7 - Les bretelles du collecteur de Garonor de l'échangeur RN2 (Échangeur 93A900306) de l'A3 sens Paris-province entre le PR 11+800 et 14+500 sont interdites à la circulation durant les nuits :

- Lundi 12 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 19 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 26 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 03 octobre 2022 au vendredi 07 octobre 2022 de 21h00 à 05h30 ;

- Lundi 10 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 17 octobre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 24 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Mercredi 02 novembre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 07 novembre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 14 novembre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 de 21h30 à 05h30.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant ces mêmes nuits :

- bretelle A1 vers A3 sens Paris-Provence (bretelle n° 1) de l'échangeur 93A900106 ;
- bretelle n°2 (A3Y Sortie Aulnay Z.I) de l'échangeur 93A900306 ;
- bretelle n°3 (A3Y entrée RN2 Néruda) de l'échangeur 93A900306,
- bretelle n°4 (A3Y sortie Blanc Mesnil) de l'échangeur 93A900306 ;
- bretelle n°5 (A3Y entrée RN2 Europe) de l'échangeur 93A900306.

Déviation :

les usagers venant de Paris ou du boulevard périphérique de Paris sortent à la bretelle de sortie n°5 de l'échangeur 93A900305 et continuent sur la RD115 , puis la D44 et enfin la RD932 (ex RN2) en direction du Blanc Mesnil ou de Villepinte.

Article 3

3-1 – La bretelle d'accès au boulevard périphérique de Paris intérieur (Paris sud) depuis l'A3 en Seine-Saint-Denis (93) est fermée durant les nuits du :

- Mardi 13 septembre 2022 au mercredi 14 septembre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Mardi 25 octobre 2022 au jeudi 27 octobre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Mardi 08 novembre 2022 au mercredi 09 novembre 2022 de 21h00 à 05h30.

Déviation : Les usagers de l'A3, dans le sens de circulation province-Paris, se dirigeant vers la section sud du boulevard périphérique de Paris, sortent à Paris-centre puis, empruntent les boulevards des Maréchaux.

3-2 – La bretelle d'accès au boulevard périphérique de Paris intérieur (Paris Est), depuis l'A1 en Seine-Saint-Denis (93), est fermée durant les nuits :

- Lundi 10 octobre 2022 au mardi 11 octobre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Mercredi 12 octobre 2022 au jeudi 13 octobre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Mardi 15 novembre 2022 au mercredi 16 novembre 2022 de 20h30 à 05h30.

Déviation :

Les usagers de l'A1, dans le sens de circulation province-Paris, se dirigeant vers la section sud du boulevard périphérique de Paris, sortent à Paris-centre puis, empruntent les boulevards des Maréchaux.

3-3 – La bretelle d'accès au boulevard périphérique de Paris extérieur (Paris Nord), depuis l'A3 en Seine-Saint-Denis (93), est fermée durant les nuits du :

- Mardi 11 octobre 2022 au mercredi 12 octobre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Mercredi 16 novembre 2022 au jeudi 17 novembre 2022 de 21h00 à 05h30.

La bretelle de sortie «RATP», bretelle n°5 de l'échangeur n° 93A900399 à Bagnolet, sera également fermée à la circulation durant ces nuits.

Déviation :

Les usagers de l'A3, dans le sens de circulation province-Paris, se dirigeant vers la section nord du boulevard périphérique de Paris, sortent à Paris-centre puis, empruntent les boulevards des Maréchaux.

3-4 – La bretelle d'accès au boulevard périphérique de Paris extérieur (Paris Ouest), depuis l'A1 en Seine-Saint-Denis (93), est fermée durant les nuits du :

- Mardi 11 octobre 2022 au mercredi 12 octobre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Mercredi 16 novembre 2022 au jeudi 17 novembre 2022 de 21h00 à 05h30.

Déviations :

Les usagers de l'A1, dans le sens de circulation province-Paris, se dirigeant vers la section Ouest du boulevard périphérique de Paris, sortent à Paris-centre puis, empruntent les boulevards des Maréchaux.

Article 4

4-1 – L'autoroute A104 est interdite à la circulation dans le sens de circulation Intérieur (Paris-province) du PRO+000 à Gonesse dans le Val-d'Oise (95) à la Seine et Marne PR 07+750 durant les nuits du :

- Lundi 03 octobre 2022 au vendredi 07 octobre 2022 de 21h30 à 05h30.

Les bretelles suivantes entrant sur l'A104 sens de circulation intérieure seront également fermées à savoir :

- la bretelle « guitare », de l'échangeur 95 A900352, sur l'autoroute A3 et le BIP intérieur à partir de l'Ex-RN370,
- les bretelles d'accès RD40 intérieur et Accès Parc Département du Sausset de l'échangeur 93a10401,
- la bretelle d'accès RN2 intérieur de l'échangeur 93a910403,
- les bretelles d'accès RD40 intérieur et Villepinte de l'échangeur 93A910404,
- La bretelle « guitare », de l'échangeur 95A900352, sur l'autoroute A3 et le BIP intérieur à partir de l'Ex-RN370,
- Bretelle de liaison BIP Intérieure vers A104 Intérieure depuis le giratoire de la D848 et de la D170, ainsi que les bretelles d'accès de la D370 et de la D317 donnant accès au tronçon fermé.

Déviations :

Les usagers seront déviés par la RD40, le boulevard Citroën à Villepinte puis Aulnay-sous-Bois, l'avenue Raoul Dufy à Aulnay-sous-Bois, l'avenue S.Lenglen à Aulnay-sous-Bois, le boulevard R.Ballanger puis l'avenue Georges Clémenceau à Villepinte.

4-2 – L'autoroute A104 est interdite à la circulation dans le sens de circulation extérieur (province-Paris) de la Seine et Marne PR 07+750 jusqu'au PRO +000 à Gonesse dans le Val-d'Oise (95), durant les nuits du :

- Lundi 03 octobre 2022 au vendredi 07 octobre 2022 de 21h30 à 05h30.

Les bretelles suivantes entrant sur l'A104 sens de circulation extérieure seront également fermées à savoir :

- la bretelle d'accès RD40 Extérieur de l'échangeur 93A910404,
- la bretelle d'accès extérieur Parc des expositions de l'échangeur 93A910402,
- les bretelles d'accès RD40 extérieur et Circuit Carole de l'échangeur 93A910401.

Déviations :

Les usagers seront déviés par la RD40, le boulevard Citroën à Villepinte puis Aulnay-sous-Bois, l'avenue Raoul Dufy à Aulnay-sous-Bois, l'avenue S.Lenglen à Aulnay-sous-Bois, le boulevard R.Ballanger puis l'avenue Georges Clémenceau à Villepinte.

4-3 – La voie lente de l'autoroute A104 sens de circulation intérieure est neutralisée entre les PR 4+00 et 8+500 en journées durant les dates suivantes du :

- Lundi 10 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 de 09h30 à 17h00 ;

- Lundi 17 octobre 2022 au jeudi 20 octobre 2022 de 09h30 à 17h00 ;
- Lundi 24 octobre 2022 au jeudi 27 octobre 2022 de 09h30 à 17h00 ;
- Mercredi 02 novembre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 de 09h30 à 17h00 ;
- Lundi 07 novembre 2022 au mercredi 09 novembre 2022 de 09h30 à 17h00.

4-4 – La voie lente de l’autoroute A104 sens de circulation extérieur est neutralisée entre les PR8+500 et PR4+00 en journées durant les dates suivantes :

- Lundi 10 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 de 09h30 à 17h00
- Lundi 17 octobre 2022 au jeudi 20 octobre 2022 de 09h30 à 17h00
- Lundi 24 octobre 2022 au jeudi 27 octobre 2022 de 09h30 à 17h00
- Mercredi 02 novembre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 de 09h30 à 17h00
- Lundi 07 novembre 2022 au mercredi 09 novembre 2022 de 09h30 à 17h00

Article 5

5 -1 – L’A86 nord est interdite à la circulation dans le sens extérieur entre l’A3 (PR23+700) et la RD7 (PR12+000) durant les nuits :

- Lundi 26 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- Lundi 24 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- Lundi 07 novembre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 de 21h30 à 05h30.

Durant ces mêmes nuits, la voie lente d’A3 sens paris-province sera neutralisée à la circulation entre les PR6+500 et 7+500.

Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées :

- A103 extérieure,
- Bretelle n°4 de l’échangeur 93A908615 (accès RD986 piscine),
- Bretelle n°2 de l’échangeur 93A908614 (accès RD40 Repiquet),
- Bretelle n°4 de l’échangeur 93A908613 (accès Diderot),
- Bretelle n°4 de l’échangeur 93A908612 (accès RD932/Le Bourget),
- Barreau de liaison W (bretelle de liaison A1/A86 Pro. Pa),
- Bretelle n° 4 de l’échangeur 93A908609 (accès Cornillon Ext),
- Bretelle n° 3 et 4 de l’échangeur 93A908608 (bretelles d’accès RD941).

Déviation : les usagers de l’A86 extérieure se rendant vers Nanterre empruntent l’A3, sens Paris-Province, puis l’A1, sens Province-Paris, puis le boulevard périphérique sens extérieur.

5-2- L’A86 nord est interdite à la circulation dans le sens intérieur, entre l’ex-410 (PR 12+800) et l’A3 (PR 23+700) durant les nuits :

- Lundi 26 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- Lundi 24 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- Lundi 07 novembre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 de 21h30 à 05h30.

Durant ces mêmes nuits, la voie lente d’A3 sens province-Paris sera neutralisée à la circulation entre les PR8+000 et 7+000.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant ces mêmes nuits :

- bretelle n°2 de l’échangeur 93A908609 (accès Cornillon Int),
- bretelle n°1 de l’échangeur 93A908610 (RD27 à Aubervilliers),
- bretelle n°1 de l’échangeur 93A908611 (RD986 (université),
- bretelle n°2 de l’échangeur 93A908612 (RD932 à La Courneuve),
- bretelle n°2 de l’échangeur 93A908613 (RD986 giratoire Repiquet à Bobigny),
- bretelle n°2 de l’échangeur 93A908615 (RD986 préfecture à Bobigny).

Le barreau de liaison A86 vers A1 est également fermé à la circulation.

Déviations : les usagers venant des Hauts-de-Seine et souhaitant se rendre vers l'Est, sortent à la sortie 8b, empruntent l'A1, sens Paris-Provence, puis l'A3, sens Province-Paris jusqu'à la porte de Bagnolet

Article 6

6-1 - L'A103 est interdite à la circulation dans le sens intérieur de l'échangeur 93 A010300, entre le tronçon commun A3/A86 au PR 6+600 de l'A3 jusqu'au PR 2+000 durant les nuits :

- Lundi 12 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 19 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 26 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 03 octobre 2022 au vendredi 07 octobre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 10 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 17 octobre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 24 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Mercredi 02 novembre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 07 novembre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 14 novembre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 de 21h30 à 05h30.

Déviations :

- les usagers de l'A3 dans le sens province-Paris se dirigeant vers l'A103 intérieure en direction de Villemomble de l'échangeur 93 A010300, sont déviés vers l'A86 Est en direction de Fontenay-sous-Bois, sortent à la sortie n° 16 de l'A86 intérieure Centre Commercial, puis vers la voirie locale pour se rendre à Villemomble ;

- les usagers de l'A3 dans le sens pris-province se dirigeant vers l'A103 Intérieure en direction de Villemomble de l'échangeur 93A900351, sont déviés vers l'A3 dans le sens Paris-province (sens Y) en direction de la RN3/RD30 de l'échangeur 93A900303, sortent à la sortie n°3 (sortie RN3 Y) de l'A3 sens Y, puis continuent sur la voirie locale pour rendre à Villemomble ;

- les usagers de l'A86 dans le sens province-Paris se dirigeant vers l'A103, sont déviés vers la sortie n° 16 (sortie A86 intérieure Centre Commercial) de l'A86 intérieure pour rejoindre Villemomble par la voirie locale.

6-2 - L'A103 est interdite à la circulation dans le sens extérieur de l'échangeur 93 A010300, entre le PR 2+000 jusqu'au tronçon commun A3/A86 au PR 6+600 de l'A3 durant les nuits :

- Lundi 12 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 19 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 26 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 03 octobre 2022 au vendredi 07 octobre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 10 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 17 octobre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 24 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Mercredi 02 novembre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 07 novembre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 de 21h00 à 05h30 ;
- Lundi 14 novembre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 de 21h30 à 05h30.

Déviations :

- les usagers de l'A103 continuent sur la RD116 et rejoignent l'A3 sens province-Paris en empruntant la bretelle ASSU 2000 de l'échangeur 93A900351,

- les usagers de l'A103 continuent sur la RD116 et l'ex-RN186 pour rejoindre l'A86 extérieure en direction de l'A3 vers Lille par l'échangeur 93AA908616.

Article 7

7-1 –Les bretelles de l’A86 intérieure, n°1 de l’échangeur 93A908608 (RN14 int) sortie 8a, la bretelle n°2 de l’échangeur 93A908608 (ex RN410), sortie 8b situés à Saint-Denis (93) sont interdites à la circulation durant les nuits :

- du 12 septembre 2022 au 16 septembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- du 19 septembre 2022 au 23 septembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- du 26 septembre 2022 au 30 septembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- du 03 octobre 2022 au 07 octobre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- du 10 octobre 2022 au 14 octobre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- du 17 octobre 2022 au 21 octobre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- du 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- du 02 novembre 2022 au 04 novembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- du 07 novembre 2022 au 10 novembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- du 14 novembre 2022 au 18 novembre 2022 de 21h30 à 05h30.

Les bretelles suivantes sont fermées durant ces nuits :

- la bretelle n°1 de l’échangeur 93A908608 (RN14 int), sortie 8a ;
- la bretelle n°2 de l’échangeur 93A908608 (ex RN410), sortie 8b.

Déviations :

Les usagers sont déviés sur l’autoroute A86 intérieure, au niveau de la bretelle n°1 (sortie Cornillon intérieure à Saint-Denis), de l’échangeur 93A908609, pour rejoindre les destinations locales.

7-2 - Les bretelles numéros 4 et 5 de l’échangeur 93A908616 à Rosny-Sous-Bois (93), Accès A86 extérieure par la RD986 (ex RN186) et Accès A86 extérieure par Centre Commercial) sont fermées durant les nuits :

- du 12 septembre 2022 au 16 septembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- du 19 septembre 2022 au 23 septembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- du 26 septembre 2022 au 30 septembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- du 03 octobre 2022 au 07 octobre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- du 10 octobre 2022 au 14 octobre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- du 17 octobre 2022 au 21 octobre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- du 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- du 02 novembre 2022 au 04 novembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- du 07 novembre 2022 au 10 novembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;
- du 14 novembre 2022 au 18 novembre 2022 de 21h30 à 05h30.

Déviations :

Les usagers continuent sur la RD986 à Rosny-sous-Bois, Avenue de Rosny, rejoignent le Pont de Bondy à Bondy puis, l’A3 direction Lille.

7-3- Les bretelles numéros 1 et 2 (bretelle de liaison A3Y / A86 int, bretelle d’accès Villemomble / A103Y) de l’échangeur 93A900351 à Noisy-le Sec, sont fermées durant les nuits du :

- du 12 septembre 2022 au 16 septembre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 19 septembre 2022 au 23 septembre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 26 septembre 2022 au 30 septembre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 03 octobre 2022 au 07 octobre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 10 octobre 2022 au 14 octobre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 17 octobre 2022 au 21 octobre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 02 novembre 2022 au 04 novembre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 07 novembre 2022 au 10 novembre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 14 novembre 2022 au 18 novembre 2022 de 21h30 à 05h30.

Déviations :

Les usagers continuent sur l'A3 sens Paris-province puis, sur l'A86 extérieure en direction de Bobigny, sortent à la sortie Préfecture à Bobigny et reprennent l'A86 Intérieure au niveau de l'accès Préfecture à Bobigny et, rejoignent l'A86 en direction de Fontenay-sous-Bois ou sur l'A103 Intérieure en direction de Villemomble.

7-4- La bretelle de sortie n°16 (Sortie A86 Int Centre Commercial) de l'échangeur 93A908616, sera fermée, durant les nuits du :

- du 12 septembre 2022 au 16 septembre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 19 septembre 2022 au 23 septembre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 26 septembre 2022 au 30 septembre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 03 octobre 2022 au 07 octobre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 10 octobre 2022 au 14 octobre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 17 octobre 2022 au 21 octobre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 02 novembre 2022 au 04 novembre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 07 novembre 2022 au 10 novembre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 14 novembre 2022 au 18 novembre 2022 de 21h30 à 05h30.

Durant ces mêmes nuits l'A86 Est chaussée intérieure est fermée à la circulation du PR25+00 au RP 26+00.

Déviations : Les usagers empruntent l'A3 sens province-Paris jusqu'à l'échangeur de Bagnolet (Échangeur 93A900399), sortent à la porte de Bagnolet récupèrent l'A3 dans le sens Paris-province puis continuent sur la bretelle d'accès A3Y / A86 int de l'échangeur 93A900351 pour rejoindre l'A4 à Nogent.

7-5- Les bretelles de l'échangeur RN2 (Echangeur 93A908612) seront fermées durant les nuits du :

- du 12 septembre 2022 au 16 septembre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 19 septembre 2022 au 23 septembre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 26 septembre 2022 au 30 septembre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 03 octobre 2022 au 07 octobre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 10 octobre 2022 au 14 octobre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 17 octobre 2022 au 21 octobre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 02 novembre 2022 au 04 novembre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 07 novembre 2022 au 10 novembre 2022 de 21h30 à 05h30
- du 14 novembre 2022 au 18 novembre 2022 de 21h30 à 05h30.

Les bretelles suivantes sont fermées à la circulation durant ces nuits :

- bretelle sortie RN2 (bretelle n°1 de l'Échangeur RN2 , n°93A908612) ;
- bretelle Accès giratoire (bretelle n°2 de l'Échangeur RN 2, n°93A908612) ;
- bretelle sortie giratoire (bretelle n°3 de l'Échangeur RN2, n°93A908612) ;
- bretelle accès giratoire (bretelle n°4 de l'Echangeur RN2, n° 93A908612) ;
- bretelle accès RN2 (bretelle n°5 de l'Echangeur RN2, n°93A908612) ;
- Giratoire de l'Echangeur RN2, n°93A809612 ;
- bretelle accès RN2 (bretelle n° 7 de l'Echangeur RN2, n°93A908612).

Déviations : Les usagers empruntent l'avenue Jean Jaurès (Ex RN2), la RD932 en direction de la Porte de la Villette puis récupèrent le boulevard périphérique extérieure puis l'A86 en direction de Nanterre.

7-6-La bretelle de sortie Fontenay (sortie n°18) ainsi que la bretelle de sortie Pont Bleu de l'échangeur 93A9086 seront fermées à la circulation durant les nuits du :

- du 12 septembre 2022 au 16 septembre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 19 septembre 2022 au 23 septembre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 26 septembre 2022 au 30 septembre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 03 octobre 2022 au 07 octobre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 10 octobre 2022 au 14 octobre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 17 octobre 2022 au 21 octobre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 02 novembre 2022 au 04 novembre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 07 novembre 2022 au 10 novembre 2022 de 21h30 à 05h30
- du 14 novembre 2022 au 18 novembre 2022 de 21h30 à 05h30.

Déviation :

- Les usagers empruntent la sortie 17,2 (sortie RN302 intérieure) de l'échangeur 93A908617 et récupèrent l'avenue du général de Gaulle puis l'avenue Jean Jaurès (Ex RN186) en direction de Fontenay sous Bois.
- Les usagers continuent sur l'A86 intérieure en direction de Nogent, empruntent la sortie n°19 à Fontenay-sous Bois puis continuer sur la D143 et rejoindre la D86.

Article 8

La signalisation temporaire, les travaux et le contrôle sont réalisés par la DiRIF arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Nord :

- CEI Rosny :
4 rue Adolphe Ancelin - 93110 Rosny-sous-Bois
Téléphone : 06 44 63 68 75
- CEI Saint-Denis
1 rue du Bec à Loué - 93200 Saint-Denis
Téléphone : 06 44 63 68 78

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Horaire de fermeture :

- Les opérations de fermeture débutent à : - 20h30 au niveau des bretelles,
- 21h00 pour l'axe principal.

Article 9

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Article 10

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ou auprès du préfet du Val-d'Oise – direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil ou de Cergy-Pontoise.

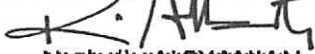
Article 12

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;
Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
Le président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis ;
La présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le commandant de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Nord Île-de-France ;
La maire de Paris ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État en Seine-Saint-Denis et dans le Val-d'Oise et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 09 SEPT. 2022

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis
et par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du Département Sécurité,
Education et Circulation Routières


René ALBERTI

Fait à Cergy-Pontoise, le 6 SEP. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice


Julie PARISET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
Délégation départementale du Val-d'Oise**

ARRÊTE n°2022-130

portant sur l'insalubrité des locaux situés dans les combles, chambre n°7,
de la construction principale, sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.4 et 51 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 29 juin 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur la chambre n°7 située dans les combles de la construction principale sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190) ;
- Vu** le courrier en date 6 juillet 2022, remis en main propre le 8 juillet 2022 à monsieur Rony DECASE, domicilié 7 rue Claude Delvincourt à SARCELLES (95200), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;
- Considérant** que les désordres caractérisant l'insalubrité et l'impropriété des locaux perdurent ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que les locaux situés dans les combles, chambre n°7, de la construction principale, sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AT 165, présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait qu'ils ont les caractéristiques d'un comble, qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie, et qu'ils ne respectent pas dès lors les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les ventilations des locaux ne respectent ni les prescriptions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental, ni celles de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif aux ventilations des logements ;

Considérant que l'installation électrique des locaux présente un risque pour les occupants ;

Considérant que le logement ne dispose pas de point d'eau et de coin cuisine ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ troubles du comportement,
- ✓ promiscuité,
- ✓ stress, pathologies dépressives
- ✓ troubles musculo-squelettiques,
- ✓ pathologies respiratoires,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ inconfort thermique,
- ✓ atteinte du système cardio-vasculaire,
- ✓ électrisation, brûlures, électrocution ;

Considérant que selon l'article L1331-22 du code de la santé publique, l'insalubrité des locaux est caractérisée par le risque pour la santé ou la sécurité physique des occupants que constituent ces locaux, qu'ils soient vacants ou non ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés dans les combles, chambre n°7, de la construction principale, sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée, AT 165, appartenant à monsieur Rony DECASE, domicilié 7 rue Claude Delvincourt à SARCELLES (95200) sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur Rony DECASE, propriétaire des locaux situés, dans les combles, chambre n°7 de la construction principale, sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 30 septembre 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **- 4 AOUT 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**
Délégation départementale du Val-d'Oise

ARRÊTE n°2022-131

portant sur l'insalubrité des locaux situés dans les combles, chambre n°6,
de la construction principale, sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.4 et 51 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 30 juin 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur la chambre n°6 située dans les combles de la construction principale sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190) ;
- Vu** le courrier en date 6 juillet 2022, remis en main propre le 8 juillet 2022 à monsieur Rony DECASE, domicilié 7 rue Claude Delvincourt à SARCELLES (95200), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;
- Considérant** que les désordres caractérisant l'insalubrité et l'impropriété des locaux perdurent ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que les locaux situés dans les combles, chambre n°6, de la construction principale, sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AT 165, présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait qu'ils ont les caractéristiques d'un comble, qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie, et qu'ils ne respectent pas dès lors les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les ventilations des locaux ne respectent ni les prescriptions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental, ni celles de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif aux ventilations des logements ;

Considérant que l'installation électrique des locaux présente un risque pour les occupants ;

Considérant que le logement ne dispose pas de point d'eau et de coin cuisine ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ troubles du comportement,
- ✓ promiscuité,
- ✓ stress, pathologies dépressives,
- ✓ troubles musculo-squelettiques,
- ✓ pathologies respiratoires,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ inconfort thermique,
- ✓ atteinte du système cardio-vasculaire,
- ✓ électrisation, brûlures, électrocution ;

Considérant que selon l'article L1331-22 du code de la santé publique, l'insalubrité des locaux est caractérisée par le risque pour la santé ou la sécurité physique des occupants que constituent ces locaux, qu'ils soient vacants ou non ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés dans les combles, chambre n°6, de la construction principale, sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée, AT 165, appartenant à monsieur Rony DECASE, domicilié 7 rue Claude Delvincourt à SARCELLES (95200) sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur Rony DECASE, propriétaire des locaux situés, dans les combles, chambre n° 6 de la construction principale, sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 30 septembre 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 4 AOUT 2022

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**
Délégation départementale du Val-d'Oise

Arrêté n°2022-132

portant sur l'insalubrité du logement situé au sous-sol, chambre n°2,
de la construction principale, sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40, 40.1, 40.2, 40.3, 40.4 et 51 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 29 juin 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur la chambre n°2 située au sous-sol de la construction principale sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190) ;
- Vu** le courrier en date 6 juillet 2022, remis en main propre le 8 juillet 2022 à monsieur Rony DECASE, domicilié 7 rue Claude Delvincourt à SARCELLES (95200), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;
- Considérant** que les désordres caractérisant l'insalubrité et l'impropriété des locaux perdurent ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que le logement situé au sous-sol, chambre n°2, de la construction principale, sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AT 165, présente un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait de sa situation au sous-sol de la construction, de son enterrement sur plus de 69 % de sa hauteur par rapport au niveau naturel du sol extérieur et de l'insuffisance de l'éclairage naturel au centre des pièces principales ;

Considérant que le logement n'a pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur ;

Considérant que les ventilations des locaux ne respectent ni les prescriptions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental, ni celles de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif aux ventilations des logements ;

Considérant que l'installation électrique des locaux présente un risque pour les occupants ;

Considérant que le logement ne dispose pas de chauffage fixe ;

Considérant que le logement ne dispose pas de point d'eau et de coin cuisine ;

Considérant que le logement ne dispose pas d'un espace vital suffisant ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ pathologies respiratoires, cardiovasculaires,
- ✓ altération de la vue et douleurs oculaires,
- ✓ avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- ✓ stress, dépression,
- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ troubles musculo-squelettiques,
- ✓ risques d'électrocution.

Considérant que selon l'article L1331-22 du code de la santé publique, l'insalubrité des locaux est caractérisée par le risque pour la santé ou la sécurité physique des occupants que constituent ces locaux, qu'ils soient vacants ou non ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés au sous-sol, chambre n°2, de la construction principale, sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée, AT 165, appartenant à monsieur Rony DECASE, domicilié 7 rue Claude Delvincourt à SARCELLES (95200) sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur Rony DECASE, propriétaire des locaux situés, au sous-sol, chambre n°2 de la construction principale, sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 30 septembre 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **4 AOUT 2022**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Arrêté n°2022-133

portant sur les mesures d'urgence concernant l'installation électrique de la construction principale sise 19 rue Pierre Pilon à NESLES-LA-VALLEE (95390)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

Vu le rapport motivé de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, en date du 29 juillet 2022, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans les logements et les parties communes mis à disposition aux occupants de la construction principale sise 19 rue Pierre Pilon à NESLES-LA-VALLEE (95390), dont le propriétaire est monsieur RYGAS Philippe domicilié 8 rue du Gros Buisson à FROUVILLE (95690) ;

Considérant que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques de la construction principale sise 19 rue Pierre Pilon à NESLES-LA-VALLEE ;

Considérant l'absence du dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique dans les deux logements respectivement situés au premier et second étage ;

Considérant que les tableaux électriques présentent des anomalies ;

Considérant l'absence de protection mécanique de certains fils électriques sous-tension et le risque d'électrisation ou d'électrocution que cela représente ;

Considérant que le raccordement des dispositifs de chauffage électrique représente un risque de contact direct avec des éléments sous tension et un risque d'incendie par surchauffe et arc électrique ;

Considérant que l'utilisation de prises multiples représente un risque de surchauffe et d'incendie ;

Considérant qu'un défaut de mise à la terre a été mesuré avec un ohmmètre, notamment dans la cuisine et qu'en conséquence la protection des installations et des occupants n'est pas assurée ;

Considérant que ces désordres représentent pour les occupants un risque d'électrisation voire d'électrocution, et un risque d'incendie par échauffement ou court-circuit ;

Considérant que ces risques sont accentués par la présence d'humidité anormale ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant cette construction et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

Considérant dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur RYGAS Philippe ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur RYGAS Philippe domicilié 8 rue du Gros Buisson à FROUVILLE (95690) est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans la construction principale sise 19 rue Pierre Pilon à NESLES-LA-VALLEE, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect ;
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de NESLES-LA-VALLEE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, monsieur RYGAS Philippe ainsi qu'aux occupants des locaux.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de NESLES-LA-VALLEE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **- 5 AOUT 2022**

Le préfet,
~~Pour le préfet~~
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE**
Délégation départementale du Val-d'Oise

Arrêté n°2022-134
portant sur l'insalubrité du logement situé au sous-sol, chambre n°3,
de la construction principale, sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40, 40.1, 40.2, 40.3, 40.4 et 51 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 29 juin 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur la chambre n°3 située au sous-sol de la construction principale sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190) ;
- Vu** le courrier en date 6 juillet 2022, remis en main propre le 8 juillet 2022 à monsieur Rony DECASE, domicilié 7 rue Claude Delvincourt à SARCELLES (95200), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;
- Considérant** que les désordres caractérisant l'insalubrité et l'impropriété des locaux perdurent ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que le logement situé au sous-sol, chambre n°3, de la construction principale, sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AT 165, présente un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait de sa situation au sous-sol de la construction, de son enterrement sur plus de 69 % de sa hauteur par rapport au niveau naturel du sol extérieur et de l'insuffisance de l'éclairage naturel au centre des pièces principales ;

Considérant que les ventilations des locaux ne respectent ni les prescriptions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental, ni celles de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif aux ventilations des logements ;

Considérant que l'installation électrique des locaux présente un risque pour les occupants ;

Considérant que le logement ne dispose pas de chauffage fixe ;

Considérant que le logement ne dispose pas de point d'eau et de coin cuisine ;

Considérant que le logement ne dispose pas d'un espace vital suffisant ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ pathologies respiratoires, cardiovasculaires,
- ✓ altération de la vue et douleurs oculaires,
- ✓ avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- ✓ stress, dépression,
- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ troubles musculo-squelettiques,
- ✓ risques d'électrocution.

Considérant que selon l'article L1331-22 du code de la santé publique, l'insalubrité des locaux est caractérisée par le risque pour la santé ou la sécurité physique des occupants que constituent ces locaux, qu'ils soient vacants ou non ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés au sous-sol, chambre n°3, de la construction principale, sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée, AT 165, appartenant à monsieur Rony DECASE, domicilié 7 rue Claude Delvincourt à SARCELLES (95200) sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur Rony DECASE, propriétaire des locaux situés, au sous-sol, chambre n°3 de la construction principale, sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 30 septembre 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **- 4 AOUT 2022**

~~Le préfet,~~

~~Pour le préfet,
Le secrétaire général~~

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**
Délégation départementale du Val-d'Oise

ARRÊTE n°2022-135

portant sur l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée, chambre n°11,
de la construction principale sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2, 40.3 et 51 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le rapport motivé, en date du 29 juin 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur la chambre n°11 située au rez-de-chaussée de la construction principale sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190) ;

Vu le courrier en date 6 juillet 2022, remis en main propre le 8 juillet 2022 à monsieur Rony DECASE, domicilié 7 rue Claude Delvincourt à SARCELLES (95200), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

Considérant que les désordres caractérisant l'insalubrité et l'impropriété des locaux perdurent ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que les locaux situés au rez-de-chaussée, chambre n°11, de la construction principale, sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AT 165, présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie, et qu'ils ne respectent pas dès lors les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

2, Avenue de la Palette – CS 20312 – 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél : 01 34 41 14 00 – Courriel : ars-dd95-se@ars.sante.fr

Considérant que le logement n'a pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur ;

Considérant que les ventilations des locaux ne respectent ni les prescriptions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental, ni celles de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif aux ventilations des logements ;

Considérant que l'installation électrique des locaux présente un risque pour les occupants ;

Considérant que le logement ne dispose pas de point d'eau et de coin cuisine ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ troubles du comportement,
- ✓ promiscuité,
- ✓ stress, pathologies dépressives,
- ✓ troubles musculo-squelettiques,
- ✓ pathologies respiratoires,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ inconfort thermique,
- ✓ atteinte du système cardio-vasculaire,
- ✓ électrisation, brûlures, électrocution ;

Considérant que selon l'article L1331-22 du code de la santé publique, l'insalubrité des locaux est caractérisée par le risque pour la santé ou la sécurité physique des occupants que constituent ces locaux, qu'ils soient vacants ou non ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés au rez-de-chaussée, chambre n°11, de la construction principale, sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée, AT 165, appartenant à monsieur Rony DECASE, domicilié 7 rue Claude Delvincourt à SARCELLES (95200) sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur Rony DECASE, propriétaire des locaux situés, au rez-de-chaussée, chambre n°11 de la construction principale, sise 31 rue Maryse Bastié à GOUSSAINVILLE (95190) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 30 septembre 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

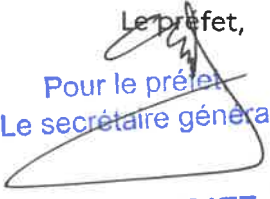
Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **4 AOUT 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

ARRÊTE n°2022-136

portant sur les mesures d'urgence concernant l'installation électrique de la construction principale, sise 26 rue de la République, du logement, porte n°10, à GOUSSAINVILLE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

Vu le rapport motivé de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île de France, en date du 02 août 2022, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans le logement sis 26 rue de la République, porte n°10 à GOUSSAINVILLE (95190), dont madame ROCHEL Nehemi, domiciliée 13 ter avenue Guyemer au THILLAY (95500) est propriétaire ;

Considérant que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement sis 26 rue de la République, porte n° 10, à GOUSSAINVILLE (95190) ;

Considérant l'absence du dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique dans la construction principale ;

Considérant que le tableau électrique présente des anomalies ;

Considérant l'absence de protection mécanique de certains fils électriques sous-tension et le risque d'électrisation ou d'électrocution ;

Considérant qu'un défaut de mise à la terre a été mesuré avec un ohmmètre, notamment dans la cuisine et qu'en conséquence la protection des installations et des occupants n'est pas assurée ;

Considérant que l'utilisation de prises multiples représente un risque de surchauffe et d'incendie ;

Considérant que ces désordres représentent pour les occupants un risque d'électrisation voire d'électrocution, et un risque d'incendie par échauffement ou court-circuit ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant cette construction et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

Considérant dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de madame ROCHEL Nehemi ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Madame ROCHEL Nehemi, domiciliée 13 ter avenue Guyemer au THILLAY (95500), est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement, porte n°10, de la construction principale sise 26 rue république à GOUSSAINVILLE, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect ;
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de GOUSSAINVILLE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, madame Nehemi ROCHEL, ainsi qu'aux occupants des locaux.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 4 AOUT 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Maurice BARATE

p. 2

Arrêté n°2022-136 portant sur les mesures d'urgence concernant l'installation électrique de la construction principale, sise 26 rue de la République, du logement, porte n°10, à GOUSSAINVILLE

Arrêté n°2022-137
de traitement de l'insalubrité des locaux situés dans la construction principale
sise 9 rue Jules Ferry à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2, 33, 40, 40.1 et 51 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 13 avril 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** le courrier adressé, le 20 juin 2022, en recommandé avec accusé de réception, à la SCI MM5 dont le gérant est monsieur Martial MAUDRY, et l'associée madame Vanessa VERDU domiciliée 29 boulevard Joffre à Cormeilles-en-Parisis (95240), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 1 mois ; courrier réceptionné le 22 juin 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;
- Considérant** que les désordres caractérisant l'insalubrité et l'impropriété des locaux perdurent ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que cette construction constitue un danger ou un risque pour la santé et la sécurité physique des occupants :
- Présence d'humidité avec prolifération importante de moisissures affectant des surfaces cumulées supérieures à 20 m², en présence d'enfant âgé de 6 ans,
 - Présence de moisissures possédant un potentiel allergisant, voire toxique et infectieux,

- Insuffisance des ventilations mises en œuvre,
- Dégradations des parois par l'humidité et la prolifération fongique,
- Absence de moyen de chauffage,
- Éclairage naturel insuffisant dans la chambre 2 et la cuisine,
- Installation électrique dangereuse.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : La construction située 9 rue Jules Ferry à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), parcelle cadastrale section AW 453, appartenant à la SCI MM5, dont le gérant est monsieur Martial MAUDRY, et l'associée madame Vanessa VERDU, domiciliée 9 boulevard Joffre à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), est déclarée insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient à la SCI MM5, propriétaire de la construction sise 9 rue Jules Ferry à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Exécuter, dans les règles de l'art, tous les travaux nécessaires pour nettoyer les revêtements des murs du logement, détériorés par les phénomènes de condensation et ce, afin de faire disparaître la présence de moisissures. Les matériaux poreux devront être retirés et éliminés s'ils comportent plus d'une petite surface contaminée afin d'éradiquer toute présence de moisissures et spores de façon pérenne ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour remettre en état ou remplacer les parois détériorées par les moisissures ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer un moyen de chauffage suffisant et qui ne puisse être cause de troubles pour la sécurité des occupants ;
- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect ;
- Prendre toute disposition nécessaire afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement.

Article 3 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie

d'insalubrité prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de CORMEILLES-EN-PARISIS ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.


Article 9 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de CORMEILLES-EN-PARISIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **5 AOUT 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n°2022-144

portant sur l'insalubrité des locaux situés à l'arrière, à droite de la construction principale,
sise 64 rue Eugène Varlin à GOUSSAINVILLE (95190)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 40.1 et 40.4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-063 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;

Vu le rapport motivé, en date du 4 mai 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu le courrier adressé, le 8 juillet 2022, en recommandé avec accusé de réception à monsieur et madame DEMIR Osman domicilié 1 place Charles Munch (93800) EPINAY-SUR-SEINE qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 20 juillet 2022 ;

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que les locaux situés, à l'arrière à droite de la construction principale, sise 64 rue Eugène Varlin à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AH 345 présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait, qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m², sous une hauteur

sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie, et qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les ventilations ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- stress, dépression,
- atteintes psychosociales,
- troubles musculo-squelettiques ;

Considérant que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur et madame DEMIR Osman domicilié 1 place Charles Munch (93800) EPINAY-SUR-SEINE ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés, à l'arrière, à droite de la construction principale, sise 64 rue Eugène Varlin à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée, AH 345, appartenant à monsieur et madame DEMIR Osman domiciliés 1 place Charles Munch (93800) EPINAY-SUR-SEINE sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur et madame DEMIR Osman, propriétaires des locaux situés, à l'arrière, à droite de la construction principale, sise 64 rue Eugène Varlin à GOUSSAINVILLE (95190) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le 15 octobre 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faites aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leur frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **24 AOUT 2022**

Le préfet,

Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
Délégation départementale du Val-d'Oise**

Arrêté n°2022-146

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au 13^{ième} étage
porte gauche de la Tour Guyenne côté Est sise 4 place de la Méditerranée à SARCELLES (95200)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le rapport motivé du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES en date du 27 mai 2022, transmis à l'Agence régionale de santé le 27 juin 2022, concernant les locaux aménagés au 13^{ième} étage porte gauche de la Tour Guyenne côté Est sise 4 place de la Méditerranée à SARCELLES (95200), dont monsieur SHEIKH MOHAMED BALAL, domicilié 5 rue du Château à VILLIERS-LE-BEL (95400) est propriétaire, et dont monsieur ROMAL FAZAL RAHMAN et monsieur ROMAL FAZAL. KHALIQ sont locataires ;

Vu les courriers adressés, le 6 juillet 2022, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur ROMAL FAZAL RAHMAN et monsieur ROMAL FAZAL KHALIQ, locataires en titre des locaux, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation dans des conditions de suroccupation manifeste, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier de réponse en date du 11 juillet 2022, reçu le 18 juillet 2022, de monsieur ROMAL FAZAL RAHMAN et l'absence de réponse apportée par monsieur ROMAL FAZAL KHALIQ ;

Considérant que les éléments de réponse apportés ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES en date du 27 mai 2022 que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de suroccupation : En effet, le jour de l'enquête, 23 couchages étaient présents dans le logement dont la

surface cumulée des pièces de vie est de 69 m², ce qui permet l'occupation des locaux par 8 personnes uniquement ;

Considérant que les locaux sont mis à disposition dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens des articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales
- Perturbation du sommeil
- Promiscuité
- Déstructuration familiale
- Stress

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Le logement aménagé au 13^{ième} étage porte gauche de la Tour Guyenne côté Est sise 4 place de la Méditerranée à SARCELLES (95200), dont monsieur SHEIKH MOHAMED BALAL, domicilié 5 rue du Château à VILLIERS-LE-BEL (95400) est propriétaire, et dont monsieur ROMAL FAZAL RAHMAN et monsieur ROMAL FAZAL KHALIQ sont locataires, est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, monsieur ROMAL FAZAL RAHMAN et monsieur ROMAL FAZAL KHALIQ, sont mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dont ils sont locataires dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent, avant le 15 octobre 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Toute somme versée aux locataires en titre, monsieur ROMAL FAZAL RAHMAN et monsieur ROMAL FAZAL KHALIQ, en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être due à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précités ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 29 AOUT 2022

29 AOUT 2022

Le préfet,





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
Délégation départementale du Val-d'Oise**

Arrêté n°2022-147

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au 16^{ème} étage
porte gauche de la Tour Guyenne côté Est sise 4 place de la Méditerranée à SARCELLES (95200)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le rapport motivé du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES en date du 16 juin 2022, transmis à l'Agence régionale de santé le 11 juillet 2022, concernant les locaux aménagés au 16^{ème} étage porte gauche de la Tour Guyenne côté Est sis 4 place de la Méditerranée à SARCELLES (95200), dont monsieur RAVEENDIRAN Prazanna, domicilié 9 rue Le Coupe-Oreille à VILLIERS-LE-BEL (95400) est propriétaire, et dont monsieur SENEZAI LAL MOHAMMED et monsieur SENEZAI KHEYALL MOHAMMAD sont locataires ;

Vu les courriers adressés, le 18 juillet 2022, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur SENEZAI LAL MOHAMMED et à monsieur SENEZAI KHEYALL MOHAMMAD, locataires en titre des locaux, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation dans des conditions de suroccupation manifeste, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ; courriers réceptionnés le 19 juillet 2022 ;

Vu l'absence de réponse apportée par monsieur SENEZAI LAL MOHAMMED et à monsieur SENEZAI KHEYALL MOHAMMAD dans les délais impartis ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES en date du 16 juin 2022 que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de suroccupation : En effet, le jour de l'enquête, 10 couchages étaient présents dans le logement dont la surface cumulée des pièces de vie est de 33 m², ce qui permet l'occupation permanente des locaux par 4 personnes uniquement ;

Considérant que les locaux sont mis à disposition dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens des articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales
- Perturbation du sommeil
- Promiscuité
- Déstructuration familiale
- Stress

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux aménagés au 16ième étage porte gauche de la Tour Guyenne côté Est sis 4 place de la Méditerranée à SARCELLES (95200), dont monsieur RAVEENDIRAN Prazanna, domicilié 9 rue Le Coupe-Oreille à VILLIERS-LE-BEL (95400) est propriétaire, et dont monsieur SENEZAI LAL MOHAMMED et monsieur SENEZAI KHEYALL MOHAMMAD sont locataires, est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, monsieur SENEZAI LAL MOHAMMED et monsieur SENEZAI KHEYALL MOHAMMAD, sont mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dont ils sont locataires dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants en nombre excessif, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent, avant le 15 octobre 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Toute somme versée aux locataires en titre, monsieur SENEZAI LAL MOHAMMED et monsieur SENEZAI KHEYALL MOHAMMAD, en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être due à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précités ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **29 AOUT 2022**

Le préfet,



Philippe COURT

ARRETE n°2022-148
de traitement de l'insalubrité des locaux situés au 2nd niveau dernière porte à droite
de la construction sis 49 rue des Alouettes à MONTMORENCY (95160)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant monsieur Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-24 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

Vu le rapport du 5 mai 2022 de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France constatant l'état de sur-occupation manifeste du logement situé 49 rue des Alouettes à MONTMORENCY (95160) occupé par madame PAYET et monsieur RITOU ;

Vu le courrier adressé, le 12 juillet 2022, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur MOREIRA SILVA, domicilié 49 rue des Alouettes à MONTMORENCY (95160), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par monsieur MOREIRA SILVA, dans son courrier en date du 10 août 2022 ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation : les locaux ont en effet été loués à 2 personnes par monsieur MOREIRA SILVA, dans des conditions manifestes de sur-occupation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, puisque la surface de la pièce de vie est de 12 m² ;

Considérant que les combles au dernier étage ne peuvent être considérée comme pièce d'habitation ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales,
- Perturbation du sommeil,
- Promiscuité,
- Déstructuration familiale,
- Stress.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Les locaux situés au second niveau dernière porte à droite de la construction sis 49 rue des Alouettes à MONTMORENCY (95160), propriété de monsieur MOREIRA SILVA, domicilié 49 rue des Alouettes à MONTMORENCY (95160) parcelle cadastrale AD 251, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, monsieur MOREIRA SILVA, propriétaire bailleur du logement situé au second niveau dernière porte à droite de la construction sis 49 rue des Alouettes à MONTMORENCY (95160), est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 2 doit, avant le 1^{er} novembre 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 2 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à la sur-occupation manifeste des locaux.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

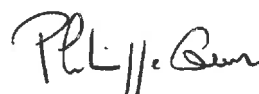
Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de MONTMORENCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 1 SEP. 2022

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n°2022-152

portant sur les mesures d'urgence concernant l'installation électrique de la construction principale
sis 5 rue André Bernard à GOUSSAINVILLE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le rapport motivé en date du 7 juillet 2022 de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île de France, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans la construction principale sis 5 rue André Bernard à GOUSSAINVILLE, dont le propriétaire est monsieur Jean Jacques MONJOU, domicilié 3 rue Jacques Dulud à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-115 en date du 13 juillet 2022, prescrivant au propriétaire des locaux d'exécuter dans un délai de 7 jours des travaux de mise en sécurité des installations électriques, arrêté notifié le 5 août 2022 ;

Considérant que les travaux prescrits n'ont pas été réalisés dans le délai imparti et que les services de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ont été saisis le 23 août 2022 pour l'exécution par voie d'office, pour le compte du préfet, des travaux prescrits, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-115 ;

Considérant que la visite réalisée sur place le 31 août 2022 par les services de la direction départementale des territoires, de l'Agence régionale de santé et le service habitat de la mairie de GOUSSAINVILLE a mis en évidence que le sous sol de l'habitation principale est inondé en partie par des eaux usées et/ou pluviales, que les locaux sont affectés par des infiltrations et que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral n°2022-115 ne peuvent être réalisés par voie d'office dans des conditions garantissant la sécurité des entreprises ;

Considérant que l'entreprise mandatée par la direction départementale des territoires, la SARL LUNEMAPA, domiciliée 29 rue de Dugny à BONNEUIL-EN-FRANCE, a indiqué dans un rapport du 31 août 2022 qu'il est impossible d'envisager une intervention électrique qui garantisse la sécurité des intervenants sans traiter en priorité les infiltrations d'eau et les anomalies au niveau des évacuations d'eaux qui inondent les locaux ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2022-115 en date du 13 juillet 2022 est complété comme suit :

Monsieur Jean Jacques MONJOU domicilié 3 rue Jacques Dulud à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans la construction principale sise 5 rue André Bernard à GOUSSAINVILLE, la mesure complémentaire suivante :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour garantir la sécurité des intervenants lors des travaux de mise en sécurité des installations électriques, prescrites par arrêté préfectoral n°2022-115 ; ces travaux incluent :

- l'évacuation des eaux présentes dans le sous-sol de la construction,
- la recherche des causes de l'inondation des locaux en sous-sol et l'engagement des mesures conservatoires nécessaires pour y mettre un terme, à minima jusqu'à la démolition des locaux,
- la prise des mesures nécessaires pour mettre un terme aux infiltrations affectant l'intérieur des locaux, susceptibles de créer un contact direct ou indirect avec des éléments sous tension ou un court circuit.

L'exécution de ces mesures est un préalable à la mise en sécurité des installations électriques.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de GOUSSAINVILLE ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, monsieur Jean Jacques MONJOU ainsi qu'aux occupants des locaux.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 6 SEP. 2022

Le préfet,



Philippe COURT

p2

Arrêté n°2022-152 complétant l'arrêté préfectoral n°2022-115 du 13 juillet 2022 portant sur les mesures d'urgence concernant l'installation électrique de la construction principale sis 5 rue André Bernard à GOUSSAINVILLE

DECISION DG – 2022 –249 - 01

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de modifier la décision 2022-31-02 et d'autoriser :

- Mme Samira AID, adjoint administratif
- Mme Rose ANKRI, adjoint administratif
- Mme Priscilla BABELA, adjoint administratif
- Mme Catherine BALL ROUQUET, adjoint administratif
- Mme Karen BALOUKA, adjoint administratif
- M. Redouane BOUABBACHE, adjoint administratif
- Mme Sylvie DELAMARRE, adjoint administratif
- Mme Océane DRIGNON, adjoint administratif
- M. Valentin FAIRIER, adjoint administratif
- Mme Melody JORDAN, adjoint administratif
- Mme Christelle JOSEPH ROSE, adjoint administratif
- Mme Anaïs MARTIN, adjoint administratif
- Mme Rachida MOUMNI, adjoint administratif
- Mme Marine RUZ, adjoint administratif
- Mme Muriel TESSON, adjoint administratif
- Mme Patricia THEVENOT, adjoint administratif
- M. Kévin LAMULLE, attaché d'administration hospitalière
- Mme Monique STIVER, attaché d'administration hospitalière
- Mme Maimouna TOURE, adjoint des cadres

à signer :

- les documents autorisant les transports de corps ;
- le registre des décès en mairie d'Eaubonne, pour tous les décès intervenus à l'hôpital Simone Veil sur le site d'Eaubonne ;
- le registre des décès en mairie de Montmorency, pour tous les décès intervenus à l'hôpital Simone Veil sur le site de Montmorency.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 19 septembre 2022. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 6 septembre 2022

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



**Décision portant délégation de signature de la direction des ressources humaines non médicales du
GHT Plaine de France, des centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse**

Direction : JP/JS/LT/RAA/2022/081 du 9/09/2022

Le directeur du centre hospitalier de Saint-Denis, directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu le décret n°97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles :
L6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
D6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean PINSON, en qualité de directeur du centre hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019 et directeur par intérim de centre hospitalier de Gonesse à compter du 14 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant affectation de Monsieur Jérôme SONTAG au centre hospitalier de Gonesse à compter du 15 juin 2020 en qualité de directeur adjoint chargé des ressources humaines non médicales ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant affectation de Monsieur Raphaël AYINA AKILOTAN au centre hospitalier de Gonesse à compter du 1^{er} septembre 2022 en qualité de directeur adjoint chargé des ressources humaines non médicales ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant affectation de Monsieur Ludovic TRIPAULT au centre hospitalier de Saint-Denis à compter du 15 avril 2022 en qualité de directeur adjoint, chargé des ressources humaines médicales et par intérim des ressources humaines non médicales ;

Vu la convention de mise à disposition au centre hospitalier de Saint-Denis de Monsieur Jérôme SONTAG, directeur d'hôpital au centre hospitalier de Gonesse, dans le cadre des fonctions mutualisées du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

Vu la convention de mise à disposition au centre hospitalier de Saint-Denis de Monsieur Raphaël AYINA AKILOTAN, directeur d'hôpital au centre hospitalier de Gonesse, dans le cadre des fonctions mutualisées du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

Vu la convention de mise à disposition au centre hospitalier de Gonesse de Monsieur Ludovic TRIPAULT, directeur d'hôpital au centre hospitalier de Saint-Denis, dans le cadre des fonctions mutualisées du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

Vu la convention de mise à disposition au centre hospitalier de Saint-Denis de Madame Isabelle CADERON, ingénieure hospitalier du centre hospitalier de Gonesse, dans le cadres des fonctions mutualisées du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

Vu la convention de mise à disposition au centre hospitalier de Gonesse de Madame Géraldine AMABAYE, assistante sociale du centre hospitalier de Saint-Denis, dans le cadre des fonctions mutualisées du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

Vu la convention de mise à disposition au centre hospitalier de Gonesse de Madame Amélie BENGUETTACHE, ingénieure en prévention des risques professionnels du centre hospitalier de Saint-Denis, dans le cadres des fonctions mutualisées du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

DECIDE QUE

ARTICLE 1 : DELEGATION PARTICULIERE AUX AFFAIRES GENERALES

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jérôme SONTAG, directeur du pôle ressources humaines du GHT et des hôpitaux de Saint-Denis et de Gonesse, à M. Ludovic TRIPAULT, directeur des ressources humaines non médicales du centre hospitalier de Saint-Denis et à M. Raphaël AYINA AKILOTAN, directeur des ressources humaines non médicales du centre hospitalier de Gonesse, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du Directeur, tous les actes de gestion de l'ordonnateur et de gestion générale engageant le Centre hospitalier de Gonesse et le Centre hospitalier de Saint-Denis.

ARTICLE 2 : DELEGATION PARTICULIERE AUX RESSOURCES HUMAINES NON MEDICALES

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jérôme SONTAG, directeur du pôle ressources humaines du GHT et des hôpitaux de Saint-Denis et de Gonesse à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur du centre hospitalier de Saint-Denis et directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse, tous les actes, attestations, courriers et décisions concernant les personnels non médicaux du groupement hospitalier de territoire Plaine de France, des hôpitaux de Saint-Denis et de Gonesse.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les notifications d'admission aux allocations de retour à l'emploi concernant les personnels médicaux ainsi que pour l'ordonnancement de la paie et la validation des déclarations sociales des personnels médicaux du centre hospitalier de Saint-Denis et du centre hospitalier de Gonesse.

Délégation permanente de signature est donnée à M. Ludovic TRIPAULT et à M. Raphaël AYINA AKILOTAN pour tous les actes visés ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jérôme SONTAG, de M. Ludovic TRIPAULT et de M. Raphaël AYINA AKILOTAN, délégation permanente de signature est donnée à Mme Chérifa GHOLAM, attachée principale d'administration hospitalière, adjointe au DRH du centre hospitalier de

Saint-Denis, pour les actes visés ci-dessus concernant les personnels non médicaux du centre hospitalier de Saint-Denis.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jérôme SONTAG, de M. Ludovic TRIPAULT et de M. Raphaël AYINA AKILOTAN, délégation permanente de signature est donnée à **Mme Eugénie MATHUREL**, attachée principale d'administration hospitalière, adjointe au DRH du centre hospitalier de Gonesse, pour les actes visés ci-dessus concernant les personnels non médicaux du centre hospitalier de Gonesse.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jérôme SONTAG, M. Ludovic TRIPAULT, de M. Raphaël AYINA AKILOTAN, de Mme Chérifa GHOLAM pour le CH de Saint-Denis et de Mme Eugénie MATHUREL pour le CH de Gonesse, délégation permanente de signature est donnée à **Mme Isabelle CADERON**, ingénieure hospitalier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur du centre hospitalier de Saint-Denis et directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse, les actes, décisions et courriers suivants relatifs à la formation continue et aux concours:

- Conventions de formation entre les organismes de formation, le CHSD et le CHG,
- Conventions de stage entre les écoles/universités, le CHSD et le CHG,
- Etats de suivi des remboursements de l'ANFH du CHSD et du CHG,
- Engagements de servir,
- Congés de formation professionnelle,
- Ordres de missions,
- Titres de recettes pour la promotion professionnelle,
- Note de formation et remboursement des frais de formation,
- Validation des acquis et de l'expérience,
- Inscription et suivi de la scolarité des salariés en promotion professionnelle,
- Fiche d'intervention de formateur interne
- Décisions et courriers relatifs aux concours mutualisés sur le GHT, aux concours du CHSD et du CHG.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jérôme SONTAG, M. Ludovic TRIPAULT, de M. Raphaël AYINA AKILOTAN, de Mme Chérifa GHOLAM pour le CH de Saint-Denis et de Mme Eugénie MATHUREL pour le CH de Gonesse, délégation permanente de signature est donnée à **Mme Géraldine AMABAYE**, assistante sociale et responsable du service social des personnels et de la qualité de vie au travail du GHT à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur du centre hospitalier de Saint-Denis et directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse, l'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux œuvres sociales.

En en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jérôme SONTAG, M. Ludovic TRIPAULT, de M. Raphaël AYINA AKILOTAN, de Madame Chérifa GHOLAM pour le CH de Saint-Denis et de Mme Eugénie MATHUREL pour le CH de Gonesse, délégation permanente de signature est donnée à **Mme Amélie BENGUETTACHE**, ingénieure en prévention des risques professionnels du GHT à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur du centre hospitalier de Saint-Denis et directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse, l'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux bons de commande et devis relatifs à l'adaptation des postes des agents handicapés et aux relations avec le FIPH-FP.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jérôme SONTAG, M. Ludovic TRIPAULT, de M. Raphaël AYINA AKILOTAN et de Mme Eugénie MATHUREL, délégation permanente de signature est donnée à Mme Varinder-Jit SINGH, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse :

- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à la carrière et à la protection sociale des personnels non médicaux du CHG;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à la gestion des personnels non médicaux contractuels du CHG ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à la gestion des stagiaires rémunérés et des apprentis du CHG ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à l'ordonnancement de la paie des personnels médicaux et non médicaux du CHG ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux déclarations sociales du centre hospitalier de Gonesse du CHG;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs au temps de travail des personnels non médicaux du CHG;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux ordres de missions et aux remboursements des frais de mission des personnels du CHG;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux allocations retours à l'emploi des personnels médicaux et non médicaux du CHG ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux médailles du travail des personnels non médicaux du CHG ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux absences et congés des personnels non médicaux du CHG.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jérôme SONTAG, M. Ludovic TRIPAULT, de M. Raphaël AYINA AKILOTAN et de Mme Eugénie MATHUREL, délégation permanente de signature est donnée à Mme Fanny ROLA, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse :

- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux recrutements, à la mobilité et aux affectations des personnels non médicaux du CHG ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux conventions de stage et conventions d'apprentissage au CHG.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jérôme SONTAG, M. Ludovic TRIPAULT, de M. Raphaël AYINA AKILOTAN et de Mme Eugénie MATHUREL, délégation permanente de signature est donnée à Mme Léa MESLIEN, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse l'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux mandats syndicaux et décharges d'activité syndicale des personnels non médicaux du CHG.

ARTICLE 3 : DELEGATION PARTICULIERE AUX GARDES ADMINISTRATIVES

Délégation permanente de signature est également donnée à **Monsieur Ludovic TRIPAULT** pour les actes au cours de la période de garde administrative du centre hospitalier de Saint-Denis et notamment :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Saint-Denis

Délégation permanente de signature est également donnée à **Monsieur Jérôme SONTAG** pour les actes au cours de la période de garde administrative du centre hospitalier de Gonesse et notamment :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Gonesse

Délégation permanente de signature est également donnée à **Madame Eugénie MATHUREL** pour les actes au cours de la période de garde administrative du centre hospitalier de Gonesse et notamment :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Gonesse

Délégation permanente de signature est également donnée à **Madame Isabelle CADERON** pour les actes au cours de la période de garde administrative du centre hospitalier de Gonesse et notamment :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Gonesse

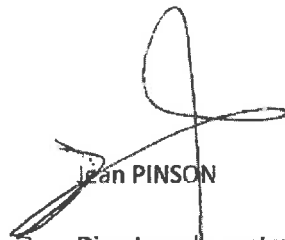
Délégation permanente de signature est également donnée à **Monsieur Raphaël AYINA AKILOTAN** pour les actes au cours de la période de garde administrative du centre hospitalier de Gonesse et notamment :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Gonesse

Article 4 : FORMALISME DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

La présente décision annule et remplace les décisions précédentes. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis, de la Préfecture du Val d'Oise et transmise à Mme la trésorière du centre hospitalier de Saint-Denis et à M. le trésorier du centre hospitalier de Gonesse.

Elle est transmise pour information aux membres du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Denis et du centre hospitalier de Gonesse.



Jean PINSON



Directeur du centre hospitalier de Saint-Denis
Directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse

Le Directeur adjoint

Jérôme SONTAG

Le Directeur adjoint

Ludovic TRIPAULT



Le Directeur adjoint

Raphaël AYINA AYILOTAN



L'attachée d'administration

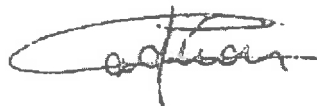
Chérifa GHOLAM

L'attachée d'administration

Eugénie MATHUREL



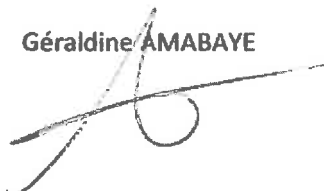
L'ingénieure hospitalière



Isabelle CADERON

L'assistante sociale

Géraldine AMABAYE



L'ingénieure en prévention des risques professionnels

Amélie BENGUETTACHE


L'adjoint des cadres hospitaliers

Varinderjit SINGH


L'attachée d'administration

Fanny ROLA


L'adjoint des cadres hospitaliers

Léa MESLIEN




DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTER-RÉGIONALE ILE-DE-FRANCE – OUTRE-MER
Direction territoriale du Val-d'Oise

AVIS D'APPEL A PROJET RELATIF A LA CREATION DE STRUCTURES A CARACTERE EXPERIMENTALE D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS NON ACCOMPAGNES

ARTICLE 1ER - QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE OU DES AUTORITES COMPETENTES POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Préfet du département du Val-d'Oise
Adresse :

**Préfecture du Val-d'Oise
5 Av. Bernard Hirsch
95000 Cergy**

ARTICLE 2- OBJET DE L'APPEL A PROJET

L'appel à projet a pour objet la création de structures à caractère expérimental d'hébergement et d'accompagnement de mineurs non accompagnés, en application de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles soumis à procédure d'appel à projet préalable conformément à l'article L. 313-1-1 du CASF.

ARTICLE 3- CATEGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJET RELEVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L'appel à projet concerne les établissements mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application du code de la justice pénale des mineurs.

ARTICLE 4- DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCEDE A L'APPEL A PROJET

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions des articles L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5- MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET

Les documents constitutifs de l'appel au projet sont :

- le cahier des charges annexé au présent avis d'appel à projet

L'ensemble des documents du présent avis d'appel à projet est disponible sur simple demande à la DTPJJ du Val-d'Oise :

**Direction territoriale de la PJJ du Val-d'Oise
14 rue des Beaux-Soleils, Osny
95526 Cergy-Pontoise Cedex**

Le courrier devra préciser dans son objet :

« Demande de documents APPEL À PROJETS MNA »

L'ensemble des documents sera remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui les demandent.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné.

ARTICLE 6- MODALITES DE DEPOT DES REPONSES - PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante : « Appel à projet MNA - Ne pas ouvrir par le service courrier ».

Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à :

**Direction territoriale de la PJJ du Val-d'Oise
14 rue des Beaux-Soleils, Osny
95526 Cergy-Pontoise Cedex**

Ou par la remise contre récépissé à la même adresse du lundi au vendredi de 9 H30 à 17h30 l'ensemble des documents suivants en trois exemplaires avant le **vendredi 2 décembre 2022 à 16h00** :

1° Concernant sa candidature :

a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce n°1**) ;

b) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°2**) ;

c) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°3**) ;

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce **(pièce n°4)** ;

e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité **(pièce n°5)** ;

2° Concernant son projet :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges **(pièce n°6)** ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°7)** ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°8)** ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation **(pièce n°9)** ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°10)** ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, un organigramme prévisionnel, les projets de fiches de poste, le plan de formation envisagé au regard des exigences posées **(pièce n°11)** ;
- un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné **(pièce n°12)** ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte **(pièce n°12 bis)** ;
- un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet **(pièce n°13)** et le plan de financement de l'opération **(pièce n°14)** :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires **(pièce n°15)** ;

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (**pièce n°16**) ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service (**pièce n°17**) ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus (**pièce n°18**) ;
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées (**pièce n°19**) ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement (**pièce n°20**).

Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter (**pièce n°21**) ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (**pièce n°22**) ;

e) tout élément permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat (références...) (**pièce n°23**).

Chaque document exigible doit être inséré dans une pochette (en trois exemplaires) sur laquelle est mentionné le numéro de pièce auquel il se rapporte.

L'ensemble des documents exigibles doit également être inséré, dans le pli fermé, sur un support de type **clef USB**.

ARTICLE 7- DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au **vendredi 2 décembre 2022 à 16h00**.

ARTICLE 8- CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION OU D'EVALUATION DES PROJETS

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue du délai de réception des réponses mentionné en SUPRA.

Les projets seront appréciés selon les critères suivants :

a) Critères de l'article 313-6 du CASF :

Sont refusés et non soumis à l'avis de la commission les projets dont l'un des critères suivants est rempli :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent cahier des charges ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet.

b) Les projets sont classés selon les critères énumérés ci-après (voir tableau) :

AVANT PROJET DE SERVICE

THEMES	Critères	Coeffi ent pondér ateur	Cotati on (1 à 5)	Total	Commentaires
Critères méthodologiques , pédagogiques et de mise en œuvre	Formalisation d'une méthodologie de travail et de références théoriques et juridiques (Suivi de l'activité en articulation avec la juridiction et la DTPJJ, attribution des mesures ; retro-planning de mise en œuvre ; détermination du mode d'exécution de la mesure : directe, indirecte, individuelle, collective)	2	5	10	
	Modalités d'élaboration du projet à mettre en œuvre avec le jeune (évaluation de la situation du mineur et de sa famille, entretiens d'évaluation de la personnalité du jeune, sollicitation des partenaires pouvant être forces de proposition, modalités d'évaluation de la faisabilité de la mesure)	3	5	15	
	Modalités de suivi de la mise en œuvre et du déroulement de la mesure (planning, organisation d'un temps de bilan avec les jeunes).	2	5	10	
	Modalités de rédaction et d'envoi des rapports aux magistrats (élaboration de trames de rapports)	2	5	10	
	Organisation de la présence des professionnels référents aux audiences, le cas échéant. Possibilité de faire un signalement en assistance éducative.	1	5	5	
Critères institutionnels et de gouvernance	Les modalités de pilotage et de gouvernance du service en lien avec la direction territoriale	1	5	5	
	Formalisation/construction des partenariats via des protocoles ou des conventions : Municipalités, services de police, associatifs, etc.	1	5	5	
	Modalités d'évaluation interne conformes à l'article L 312-8 du CASF	1	5	5	
	Articulations avec la juridiction.	1	5	5	
DOSSIER DES PERSONNELS	CRITERES relatifs aux ressources humaines	Coeffic ient	Cotati on	Tota l	Commentaires

		pondérateur	(1 à 5)		
	Annonce d'une politique en matière de RH permettant d'identifier les corps et fonctions des personnels, les modalités de recrutement et de gestion RH.	1	5	5	
	Élaboration de fiches de postes évolutives conformes à la convention collective en vigueur	1	5	5	
	Projet de plan de formation des personnels	1	5	5	
	CRITERES relatifs aux exigences budgétaires et architecturales	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires
DOSSIER ARCHITECTURAL	Prise en compte des exigences fixées dans le présent cahier des charges en matière immobilière	1	5	5	
DOSSIER FINANCIER	Respect du cadre budgétaire propre aux ESSMS. Budget prévisionnel en année pleine pour la 1ere année de fonctionnement	1	5	5	
	Prix au mineur	1	5	5	

Total

100

ARTICLE 9- PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à

Le

Le Préfet

**CAHIER DES CHARGES RELATIF À LA CRÉATION
DE STRUCTURES EXPÉRIMENTALES
D'HÉBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT DE
MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA) DE
CAPACITÉ DE 5 PLACES**

Table des matières

I.Cadre et contexte de l'appel à projets.....	4
1.Contexte.....	4
2.Objet de l'appel à projet.....	4
3.Cadre juridique.....	4
II.Cadrage du projet attendu.....	5
1.Cadre d'intervention législatif.....	5
2.Le profil des jeunes accueillis.....	6
3.L'implantation géographique.....	6
4.La capacité d'accueil visée.....	7
5.Les objectifs du projet attendu.....	7
III.Modalités de mise en œuvre.....	7
1.Conditions d'accueil.....	7
2.Conditions d'accompagnement.....	8
3.Fonctionnement du dispositif engagé.....	8
a)Le projet d'établissement.....	8
b)Le livret d'accueil.....	8
c)Le règlement de fonctionnement.....	9
d)Le document individuel de prise en charge.....	9
4.Les prestations proposées.....	9
a)Sur le volet santé.....	9
b)Sur le volet administratif et juridique.....	9
c)sur le volet insertion.....	10
5.Moyens envisagés.....	10
a)Ressources humains.....	10
b)Cadrage financier.....	10
6.Résultats attendus.....	10
7.Evaluation.....	11
a)Indicateurs liés aux objectifs opérationnels.....	11
b)Indicateurs liés à l'activité.....	11

APPEL A PROJET RELATIF A :

Création de structures à caractère expérimental d'hébergement et d'accompagnement en application de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles dans les départements franciliens de 5 places pour des mineurs non accompagnés (MNA).

DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES ¹ :

Vendredi 2 décembre 2022 à 16h.

PAGINATION

Le présent cahier des charges comporte 17 pages, numérotées de 1 à 17.

1

La date limite ne peut être inférieure à soixante jours et supérieure à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet.

Cadre et contexte de l'appel à projets

Contexte et identification des besoins sociaux à satisfaire

Sur le périmètre de la Direction interrégionale Ile-de-France Outre-mer de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DIRPJJ IDF-OM), l'analyse de l'offre et des besoins en matière de prise en charge dans le cadre pénal des Mineurs Non Accompagnés (MNA) est venue démontrer que l'offre actuelle reste limitée en capacité d'hébergement, dédiée à l'accompagnement de ces jeunes aux parcours spécifiques, notamment au regard des constats suivants :

- Vulnérabilités spécifiques des mineurs non accompagnés (troubles psychiques réactionnels, affections somatiques, polyconsommations, errance, fugues, public vulnérable et en risque de traite des êtres humains, parcours d'exil très douloureux) ;
- Difficulté d'intégration des mineurs non accompagnés au sein d'un collectif (accompagnement qui nécessite une prise en charge spécifique) ;
- Difficulté pour les professionnels de mettre en dynamique « l'accroche éducative » auprès de ces publics ;
- Taux d'incarcération élevé, notamment à titre provisoire et dans le cadre d'audiences uniques ;
- Offre de places en hébergement spécifique et adapté à ce public sur le territoire dans le cadre d'un accueil d'urgence/relais/répit y compris dans les situations de sortie de détention,

Les mineurs non accompagnés (MNA) constituent un public aux différentes particularités au vu de leur parcours, de leur âge, de leur histoire et de leurs attentes et besoins. C'est pourquoi, un accueil et un accompagnement dédiés s'avèrent nécessaires en tenant compte de leur degré d'autonomie, de leur maîtrise de la langue française, de leur niveau scolaire, de leur état de santé physique et psychique ainsi que de leur histoire de vie, souvent en lien avec un parcours d'exil.

Pour répondre, en partie, à cette problématique, la DIRPJJ IDF-OM souhaite se doter d'un dispositif d'accueil dédié aux MNA, ou à des jeunes pouvant répondre aux mêmes problématiques notamment d'errance et lance, à cet effet, un appel à projet. Ce dispositif n'a pas pour objet de se substituer aux dispositifs déjà mis en place au titre de la protection de l'enfance, ni aux réponses actuelles de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (UEHD-UEHC-CER-CEF). Il vise à étayer et compléter les réponses déjà existantes au profit de ce public par les conseils départementaux ou par les services de la PJJ (SP-SAH), tout en respectant les principes et les valeurs de protection dans le cadre de la prise en charge pénale.

Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création de structures d'hébergement à caractère expérimental relevant du 12° du I de l'article L. 312-1 du CASF. La capacité est de 5 places d'accueil, pour mineurs reconnus par l'autorité judiciaire comme mineurs et privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille conformément à l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles (ci-après CASF), confiés par l'autorité judiciaire au titre de

l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs).

La capacité globale d'accueil de 20 places (4x 5) pourra utilement être répartie sur plusieurs départements franciliens en proposant des sites différenciés d'accueil, par département, dont la capacité maximale sera de 5 jeunes.

Les publics cibles prioritaires sont les MNA pris en charge dans le cadre pénal, en application du code de la justice pénale des mineurs :

- Suites de défèrement;
- Sortants de détention;
- Sortants de dispositifs de placement contraints (CER/CEF);
- Mesures de sûreté et exécution de peines sur des temps courts ;
- Jeunes pris en charge par les milieux ouverts nécessitant un temps de répit.

La durée d'accueil sera d'une durée de 3 mois maximum, en accord avec les demandes de l'autorité judiciaire.

Le projet devra mettre à disposition des locaux adaptés à l'hébergement des jeunes confiés. Ces locaux devront donc répondre aux obligations légales de mises en conformité (accessibilité, sécurité, ateliers d'activités, restauration, sanitaire, infirmerie, salle d'entretien et de réunion etc.).

Le projet devra indiquer la localisation du dispositif proposé et la configuration des locaux envisagés.

La date d'ouverture du dispositif d'accueil pourra être réalisée 4 mois après la notification de l'avis de la commission de sélection d'appel à projet, avec une progressivité possible d'accueil sur l'ensemble du dispositif étendu à 6 mois après l'ouverture.

Sur le principe de consolidation de l'accroche éducative à visée d'orientation sur d'autres dispositifs de prise en charge de droit commun et d'accompagnement éducatif, le dispositif devra garantir, dans le cadre d'une prise en charge renforcée, les missions suivantes :

- Hébergement en petit collectif sur la base d'une décision judiciaire au titre du CJPM ;
- Offre journalière d'activité (scolaire et apprentissage de la langue française, médias d'insertion, accès à la culture, citoyenneté et valeurs de la république);
- Accès aux droits en santé et orientation vers une prise en charge adaptée ;
- Accès aux droits dont ceux relatifs à la situation administrative sur le territoire national (droit d'asile, protection internationale, instruction d'un dossier en vue d'obtenir un titre de séjour après majorité).

L'offre devra présenter un savoir-faire en matière d'évaluation des situations en proposant la mise en œuvre de bilans de situation et d'actions éducatives par une équipe pluri-professionnelle en matière :

- Social et de développement de compétence psycho-sociale;
- Accès aux droits
- Santé psychique et somatique;

- Scolaire, apprentissage pré professionnel.

Elle devra également mentionner les modalités d'articulation avec les unités éducatives de milieu ouvert de la PJJ ou autres disposant d'une décision de justice concomitante concernant le jeune ainsi que les partenaires de proximité qui pourraient être sollicités.

Cadre juridique

L'appel à projet est lancé dans le respect des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (ci-après CASF).

Ce dernier a pour objet la création de structures à caractère expérimental relevant du 12° du I de l'article L. 312-1 du CASF pour une durée d'autorisation de 5 ans.

A l'issue de cette durée, l'autorisation sera renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Enfin, au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relèvera alors de l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 dudit code.

Le candidat dont le projet est autorisé par le Préfet de département est soumis au régime de l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue par les dispositions de l'article L. 313-10 du CASF.

Tous les projets devront être construits sur la base d'un prix de journée défini dans le présent cahier des charges.

Le projet devra préciser le nombre de places créées ainsi que les crédits non reconductibles nécessaires au démarrage de l'activité de façon détaillée et argumentée.

L'association intéressée peut répondre pour une structure ou plusieurs plusieurs mais sur un département à la fois et pour 5 places à chaque fois et devra répondre aux besoins du public MNA du ressort PJJ de la région Ile-de-France.

Cadrement du projet attendu

Cadre d'intervention réglementaire

Les projets présentés par les candidats devront :

- satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles;
- répondre au présent cahier des charges ;

- présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'exercice au cours duquel l'autorisation subséquente prend effet;

- répondre aux dispositions prévues par l'ensemble des textes suivants :

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 dite Perben I d'orientation et de programmation pour la justice ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs;
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant;
- Circulaire du 2 février 2010 relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal;
- Circulaire du 11 août 2011 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs;
- Circulaire du 2 décembre 2011 relative aux mesures de contraintes visant à prévenir la réitération d'actes graves par des mineurs;
- Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs;
- Circulaire de présentation des dispositions relatives à la justice pénale des mineurs de la loi n°2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice;
- Note d'orientation DPJJ du 30 septembre 2014;
- Note DPJJ du 13 février 2015 relative à la mise en œuvre et l'organisation d'une chaîne de permanence au sein des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse;
- Note DPJJ d'instruction du 4 mai 2015 en matière d'absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ;

- Note DPJJ du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité;
- Note DPJJ du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert;
- Note DPJJ du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire;
- Note DPJJ du 30 novembre 2015 relative à l'atteinte aux droits fondamentaux par le recours à des pratiques de "fouille" dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité;
- Note DPJJ du 24 décembre 2015 relative à la prévention et à la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse;
- Note DPJJ du 24 février 2016 relative à l'action de la PJJ dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés du 24 février 2016;
- Note DPJJ du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge;
- Note DPJJ du 10 février 2017 relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente;
- Note du 6 juin 2017 relative à l'organisation du contrôle à la protection judiciaire de la jeunesse;
- Note DPJJ du 19 octobre 2017 relative à l'application de la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs;
- Note conjointe DACG/DACS/DPJJ du 5 septembre 2018 relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales.

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits dans le présent cahier des charges, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou des publics concernés.

Cadre d'intervention législatif

- Code de la justice pénale des mineurs;
- Articles 375 à 375-8 du code civil;
- Article L. 112-3 du CASF sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien de son développement physique, affectif, intellectuel et

social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits ;

- Article L. 223-2 du CASF relatif au recueil d'urgence d'un mineur ;
- Article L. 221-2-2 du CASF relatif à la transmission par le Président du Conseil Départemental au Ministre de la justice du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français ;
- Décret n°2016-840 du 24 Juin 2016 pris en application du Code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français ;
- Article R. 221-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions d'accueil et d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français ;
- Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français.

Le profil des jeunes accueillis

Les dispositifs d'accueil dédiés devront prendre en charge prioritairement des MNA, garçons et filles, âgés de 13 à 17 ans révolus confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs).

La dépêche conjointe DACG-DPJJ et DACS du 11 juillet 2016 concernant l'application des dispositions de l'article 375-5 du code civil et de l'article L.221-2-2 du CASF rappelle que le mineur non accompagné est, soit un mineur « *entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille* », soit un mineur « *laissé seul sur le territoire français* ». La privation de la protection de la famille s'entend lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent.

Les MNA seront orientés vers cette structure, à la demande de l'autorité judiciaire en sortie de détention, en sortie de CEF, en alternatives à l'incarcération en vue d'un placement ou dans le cadre d'un temps de répit, suite à proposition de l'UEMO référente soumise à l'expertise de l'autorité judiciaire compétente. Durant la prise en charge, une orientation ultérieure spécifique vers différents lieux d'accueil (UEHC, UEHD, FJT, résidences sociales ou encore lieux de placement ASE) devra être travaillée. Ce projet d'orientation devra être

conforme aux attentes judiciaires et co-porté par les UEMO PJJ repérées. Ce placement se mettra en place dans le cadre du module de placement de la mesure éducative judiciaire et d'une mesure de sûreté.

Aussi, le public cible est constitué de MNA qui ne peuvent encore trouver leur place dans une structure dite «classique» ou dont les modalités d'accueil de celle-ci ne semblent pas pouvoir répondre immédiatement aux problématiques spécifiques qui les concernent.

L'implantation géographique

Afin de favoriser le «*aller vers*» et répondre aux besoins des jeunes, les implantations devront disposer d'un environnement propice en terme de réseau partenarial et de facilitation d'accessibilité.

L'implantation devra être adaptée au projet de l'établissement et s'inscrire dans un environnement favorisant le lien social et un maillage territorial solide tenant compte de l'offre de transports, des bassins d'emploi, de la durée des déplacements, de la présence et du rôle des partenaires (écoles, soins, entreprises, tissu social et culturel).

Le choix de la zone d'implantation devra également prendre en considération la nécessaire sécurisation du lieu, inhérente au public pris en charge.

Ainsi, ces dernières devront se situer à proximité ou présenter une étroite collaboration avec les structures suivantes :

- Etablissements de soins et prévention (centres de santé, centres médico-psychologiques, Centre Planification ou Education Familiale Les Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic;
- Etablissements médico-sociaux (Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ...);
- Maison des Adolescents;
- Services culturels et interculturels;
- Associations d'appui juridique aux migrants mineurs;
- Associations d'avocats (ex: AADH);
- Etablissements et services de formation (pré) professionnelle (ex: UEAJ module FLE),
- CIO (bilan scolaire);
- Education nationale (dispositifs Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants), classe de Non Scolarisés Antérieurement);
- Maison de la Justice et des Droits;
- Associations dédiées (ex: Hors La Rue, France Terre d'Asile, ...);
- ...

Au regard des délais contraints quant à la mise en œuvre effective du projet, l'association répondant au présent appel pourra, le cas échéant, se rapprocher de la Direction interrégionale (service de la DEPAFI) ou de la Direction territoriale en vue d'expertiser ou de localiser des sites adaptés à l'accueil du public visé.

La capacité d'accueil visée

Cet appel à projet a pour objectif la création de structures expérimentales de 5 places dans l'accompagnement des MNA par création *ex nihilo*.

L'appel à projet initial vise la création, au global de maximum, de 20 places d'accueil sur 4 structures réparties sur les départements franciliens. La répartition territoriale des porteurs de projet sera prise en compte afin de répondre aux besoins sur l'ensemble de la région. Il est rappelé qu'une association peut candidater pour une ou plusieurs structures, par département, dans la limite de 4.

Par ailleurs, l'autorité décisionnaire pourra être amenée à échelonner les ouvertures et la réalisation opérationnelle des projets de manière progressive.

Ce dispositif dédié s'adresse, en priorité, aux MNA relevant du ressort des juridictions franciliennes.

Les objectifs du projet attendu

La prise en charge s'inscrit dans un parcours institutionnel qui doit répondre aux besoins des jeunes tels qu'ils auront été déterminés par l'autorité judiciaire. A ce titre, les principaux objectifs de ce projet sont de garantir :

- Une consolidation de l'accroche éducative visant à une prise en charge « relais » adaptée ;
- Une orientation vers d'autres dispositifs de prise en charge qu'ils soient de la PJJ ou de droit commun.

Il s'agit de permettre un accueil dynamisant une accroche éducative et sa consolidation en vue d'une orientation visant la continuité de la prise en charge au sein d'une unité de placement (UEHC et UEHD), d'une MECS, ou d'autres formes d'hébergement social de droit commun.

Dans ce cadre, le service devra :

- Proposer au jeune un environnement sécurisé et des conditions de vie adaptées ;
- Mettre en place des activités journalières afin d'amorcer une accroche éducative ;
- Garantir un accompagnement spécifique au regard de son histoire, de sa culture et de ses besoins d'apprentissage, d'insertion ;
- Favoriser son inclusion sociale et son développement personnel ;
- Soutenir les démarches de soins et inscrire les mineurs dans un parcours de soins ;
- Accompagner le jeune, avec les services de MO, dans ses démarches d'accès au titre de séjour, si nécessaire ;
- L'accompagner dans la mise en œuvre de son projet individuel et la suite de son parcours.

Dans ce cadre, la prise en compte du parcours pénal et du parcours migratoire de chaque jeune sera le point de départ de l'action éducative individualisée qui sera déployée.

L'accompagnement du jeune sera proposé par des professionnels avec des compétences

pluridisciplinaires au regard de la spécificité du public MNA : psychique, médicale, psychosociale, éducative, juridique, administrative, linguistique, insertion professionnelle.

III - Modalités de mise en œuvre

Conditions d'accueil

Le dispositif accueillera des MNA confiés à la PJJ suite à une décision de l'autorité judiciaire. Conformément au CJPM, cette dernière sera immédiatement informée de tout départ du jeune ou de tout événement notable.

Un protocole de prévention et de gestion des absences non autorisées devra être établi, ainsi qu'un protocole avec l'autorité judiciaire et les différentes parties prenantes quant à la gestion des incidents signalés.

Le(s) service(s) d'accompagnement doit(vent) être ouverts tous les jours de l'année (365 jours), 7 jours sur 7 et 24h sur 24.

L'entretien d'accueil devra se réaliser en présence d'un traducteur/médiateur culturel si cela est nécessaire (présentation du mode d'hébergement et des modes d'accompagnement mis en œuvre par le service, repérer par des supports visuels si nécessaire des situations de vulnérabilité, de TEH...).

Conditions d'accompagnement

La vie quotidienne sera organisée avec le soutien de professionnels prévus à cet effet. La participation et la responsabilisation des jeunes dans le fonctionnement (entretien des locaux, préparation des repas, etc.) du lieu d'hébergement pourront être suscitées avec l'éducateur, en lien avec le traducteur ou le médiateur culturel.

Les professionnels de l'unité pourront être sollicités pour aller chercher les jeunes concernés au moment du placement (levée d'écrou / suites CEF...).

Comme évoqué *supra*, la mission principale visera à renforcer l'autonomie des jeunes sur l'insertion socioprofessionnelle, l'apprentissage de la langue française, la santé et la sexualité, l'intégration des valeurs de la République et laïcité. Les professionnels intégreront, dès leur recrutement, la formation « Valeurs de la République et laïcité » déployée par l'ENPJJ et les RLC.

L'accompagnement socio-éducatif ainsi que l'hébergement du MNA cessent à sa majorité, sauf décision judiciaire autre et eu égard aux éléments portés à la validation du magistrat mandant. Avant la majorité du mineur, et dans le cadre de la continuité de parcours, les professionnels devront s'articuler avec l'ASE en vue de signer un contrat jeune majeur à la sortie du dispositif, dans le cadre légal actuel.

Dès lors qu'un représentant légal est désigné, il sera informé à tous les stades de la prise en charge du mineur.

Fonctionnement du dispositif engagé

Conformément aux articles L. 311-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers :

- Le pré-projet de service ;
- Le livret d'accueil avec le règlement de fonctionnement traduits en plusieurs langues ;
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie traduite en plusieurs langues ;
- Le DIPC en adéquation avec les objectifs fixés par le cadre de l'unité de gestion MNA élaboré avec un traducteur.

Le projet d'établissement

Le projet devra indiquer :

- Les modalités d'accueil ;
- Les modalités d'organisation interne (réunions, échéances des rapports, accompagnements, liens avec le MO, les services d'insertion et les services de détention ...) ;
- Les amplitudes d'ouverture de l'établissement : rythme d'intervention des équipes auprès des jeunes ;
- Les modalités d'astreinte prévues (soirées en semaine, week-end et jours fériés) et la gestion des urgences du quotidien ;
- Le détail d'une journée type et quelles seront les activités et prestations proposées ;
- La manière dont seront conduits et évalués les projets individuels des jeunes accueillis (DIPC, PCPC, rapports, présence aux audiences) ;
- La mise en œuvre des séjours de répit (exemple : en cas de nécessité d'extraire le jeune du lieu d'accueil) ;
- Les partenariats et collaborations envisagés (protocoles, conventions mis en place avec les partenaires cités, y compris avec la police et la gendarmerie pour la gestion des absences non autorisées, des incidents) ;
- Les actions menées en vue de préparer la sortie du jeune du dispositif d'accueil ;
- Les modalités de coopération envisagées avec les partenaires ;
- Les modalités d'évaluation continue du dispositif.

Le livret d'accueil

Conformément à l'article L. 311-4 du CASF « *afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil traduit auquel sont annexés* » :

- une charte des droits et libertés de la personne accueillie traduite en plusieurs langues et en pictogrammes ;
- le règlement de fonctionnement traduit en plusieurs langues et en pictogrammes.

Le règlement de fonctionnement

L'article L. 311-7 du CASF précise que « dans chaque établissement et service social ou médicosocial, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation ».

Le document individuel de prise en charge

L'article L. 311-4 du CASF dispose « qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel ».

Les prestations proposées

Le lieu d'accueil doit proposer des activités journalières afin d'amorcer une accroche éducative mais également apparaître comme un lieu tiers et ressource, permettant de prévenir une rupture dans les liens et le parcours du jeune.

Les dispositifs d'accueil spécialisé devront proposer les prestations suivantes :

Sur le volet santé

La prise en charge doit être pluridisciplinaire globale et sensible à la transculturalité afin de répondre à l'ensemble des besoins de ces jeunes, notamment en santé mentale.

- Accompagner l'accès aux droits en santé, mettre en place la Complémentaire Santé Solidaire;
- S'assurer qu'un médecin (traitant ou référent) coordonne le parcours de soins du jeune, à défaut identifier un médecin qui assurera le suivi médical (bilans et orientations) du jeune;
- Assurer la transmission des éléments nécessaires à la continuité du parcours de soins notamment au quotidien (traitement, rendez-vous programmés ...);
- S'articuler avec les soins spécialisés préconisés (addictologies, dentaires, psychologiques, pédopsychiatriques ...);
- Garantir l'intervention d'un infirmier/ière;
- Mettre à disposition un kit d'hygiène en tenant compte des besoins du jeune.

Sur le volet administratif et juridique

- Vérifier la désignation d'un représentant légal, à défaut, d'un administrateur ad hoc, par le juge aux affaires familiales, en lien avec le juge des enfants en application de la note conjointe DACG/DACS/DPJJ du 5 septembre 2018;
- Informer le jeune de sa situation administrative en lien avec des juristes et les services

- de la Préfecture;
- L'accompagner dans les démarches administratives (titre de transport, photo d'identité, rendez-vous à la préfecture, ouverture d'un compte bancaire, constitution des dossiers de régularisation, ...);
- L'accompagner dans sa recherche de solution d'hébergement dans le dispositif de droit commun à l'approche de sa majorité.

Sur le volet insertion

- Mettre en place un appui socio-éducatif défini dans le cadre d'un contrat d'accompagnement individualisé;
- Mettre en place l'apprentissage de l'autonomie par un accompagnement individualisé (gestion du budget, courses, confection des repas, gestion du linge...);
- Travailler l'adaptation à la vie quotidienne en France;
- Soutenir les démarches d'acquisition d'un titre de séjour;
- Inscrire le MNA, dès son accueil, à un module FLE au sein des UEAJ;
- Permettre au jeune d'avoir accès à l'ASP;
- Travailler les valeurs républicaines autour d'ateliers collectifs;
- Accompagner la socialisation;
- Promouvoir un accès aux activités culturelles, sportives et associatives;
- Fournir l'alimentation et la vêture;
- Assurer l'hygiène du mineur.

Moyens envisagés

Ressources humaines

La composition de l'équipe devra permettre d'assurer les prestations attendues (encadrement, logistique, accompagnement éducatif, santé somatique et psychique).

Plus précisément, l'équipe pluridisciplinaire devra disposer d'une connaissance des modalités d'intervention dans le cadre pénal. Elle devra également disposer d'une bonne connaissance des problématiques et des besoins des MNA, du droit des étrangers et du droit d'asile ainsi que des compétences dans le domaine de l'insertion sociale, scolaire et professionnelle. Enfin, elle devra avoir la capacité de répondre aux besoins du jeune et de l'orienter vers les dispositifs de droit commun ou spécifiques à ce public.

A ce titre, une formation commune doit être mise en place, sur site, concernant la prise en charge des mineurs dans le cadre d'un « dispositif à bas seuil » au regard de la spécificité du public. Une formation sur la réforme de la justice pénale des mineurs devra être prévue. En parallèle, et afin d'étayer l'équipe éducative, les cadres devront également bénéficier d'une formation.

Le projet doit indiquer :

- Les recrutements envisagés en termes de compétences et d'expériences professionnelles (fiche de poste);
- Le plan de formation des professionnels devra être précisé;

- Le tableau détaillé des effectifs par type de qualifications et d'emplois (en ETP);
- Les éventuels recours à des prestataires extérieurs;
- Les partenaires et les collaborations utiles envisagées ;
- Les principes de probité, laïcité et neutralité.

Cadrage financier

Le candidat présentera un budget de fonctionnement prévisionnel maîtrisé selon le cadre budgétaire réglementaire en vigueur et en année pleine.

Les frais liés à l'intégration des locaux, et de leur aménagement, devront donner lieu à un programme pluriannuel d'investissement.

Résultats attendus

Les résultats attendus dans le cadre dudit projet sont les suivants :

- Répondre aux demandes de la juridiction dans le cadre des défèvements;
- Pouvoir répondre à des demandes d'accueil dans le cadre de l'immédiateté et/ou de l'urgence de la situation du jeune et en sorties de détention ou de dispositifs tels que CER ou CEF ;
- Proposer des activités journalières en vue d'amorcer une accroche éducative et un projet d'insertion ;
- Proposer une prise en charge spécifique et adaptée, prenant en compte la situation sanitaire du jeune en vue de son amélioration et ce, quelle que soit la durée prévue du placement;
- Taux d'occupation cible à 95%;
- Taux de sortie positive (nombre d'orientations vers un dispositif de prise en charge type UEHC, UEHD ou dispositifs de droit commun, nombre de jeunes inscrits et assidus dans un parcours d'insertion scolaire et/ou professionnelle, évolution positive de la situation sanitaire du jeune).

Evaluation

En application de l'article L. 313-7 du CASF, les autorisations des établissements à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L. 312-1 sont accordées pour une durée déterminée. Elles sont renouvelables une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Les indicateurs d'évaluation de ce projet sont répartis selon les indicateurs liés aux objectifs opérationnels et ceux liés à l'activité :

Indicateurs liés aux objectifs opérationnels

- Nombre de prises en charge dans le cadre d'un accueil préparé;
- Nombre de prises en charge dans le cadre d'une « urgence » ;
- Nombre de jeunes bénéficiant d'une inscription effective et assidue dans un module d'insertion;
- Nombre de jeunes bénéficiant d'un statut scolaire ou de la formation professionnelle;

- Nombre de jeunes bénéficiant d'une activité de (re)scolarisation ou de professionnalisation;
- Nombre de jeunes ayant bénéficié d'un bilan de santé;
- Nombre de jeunes ayant bénéficié d'une sortie positive vers un projet d'insertion et d'inclusion sociale, dont un hébergement stabilisé.

Indicateurs liés à l'activité

- Taux d'occupation et durée moyenne de prise en charge (calculé sur la base du nombre de jours d'activité);
- Taux de rotation des flux (entrées/sorties);
- Taux de fugue (durée de la fugue, temporalité);
- Taux d'incidents déclarés (préciser la nature des faits);
- Taux de participation des jeunes aux activités journalières proposées (répartition entre les activités internes et les activités partenariales).

Indicateurs liés aux ressources humaines

- Taux de professionnels diplômés (encadrement, éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, stagiaires en formation, personnels de soins, médiateurs culturels ...);
- Taux de présence des professionnels;
- Nombre journalier d'arrêts maladie;
- Taux de professionnels ayant bénéficié d'une formation en lien avec la mission.

Le(s) service(s) devront élaborer des tableaux de suivis mensuels de l'activité et rapports stratégiques annuels et partagés avec les Directions territoriales.

Des COPIL annuels seront organisés avec la DIRPJJ IDF-OM et un bilan de fin d'expérimentation sera rédigé.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

ARRETE

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 29 juin 2022, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle COMMIEN épouse LIBAN, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjointe au directeur interrégional ;
- Madame Fanny VILLENEUVE, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale ;
- Madame Sylvie PAUL épouse ARTHOZOUL, directrice des services pénitentiaires placée ;
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, chef du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la chef du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, chef de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Madame Kadidiatou CAMARA, secrétaire administrative, chef adjointe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Jennyfer CARLTON, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Anne France GIRARD, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Monsieur Saïf CHAANBI, secrétaire administratif, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Mariam KEITA, secrétaire administratif, chef du pôle transverse ;
- Madame Peggy KREUTZ, première surveillante pénitentiaire, adjointe du chef du pôle transverse ;
- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires, responsable de l'ARPEJ
- Monsieur José BROWN, lieutenant pénitentiaire, adjoint de la responsable de l'ARPEJ ;
- Madame Brigitte SOLON, attachée d'administration, chef de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Laure HUET, attachée d'administration contractuelle, experte juridique ;
- Madame Hélène TEULIERE, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité gestion administrative et financière ;

- Madame Carole PADIE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la chef de l'unité gestion administrative et financière ;
- Monsieur Ludovic GROSPERRIN, chef par intérim de l'unité recrutement, formation et qualifications ;

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLEMENT	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Monsieur François TROUFLAUT	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Carine JONROND	directrice des services pénitentiaire	CP Paris-La Santé
Madame Bénédicte RIOCREUX	directrice des services pénitentiaires hors classe	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	directeur des services pénitentiaires	CD Melun
Monsieur Pascal SPENLE	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Meaux-Chauconin
Madame Emma TASSY	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Amalia ZIANE	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Nathalie FAUSTIN	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Karine SCHWICKERT	directrice des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	attachée d'administration de l'Etat	CP Réau
Madame Myriam PRIN	commandante pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Christophe FESTIN	lieutenant et capitaine pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Olivier PIPINO	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	directrice des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Monsieur Meril BINKOUMINA	directeur des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Monsieur Yves LAURENDOT	attaché de l'administration de l'Etat	MC Poissy
Madame Souad BENCHINOUN	directrice des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Geoffrey COULIER	directeur des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	CSP	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	commandant pénitentiaire	MA Versailles
Monsieur Franck LINARES	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Renaud LASSINCE	directeur des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Madame Aline FOUQUE épouse LACOURT	directrice des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Jocelyn POULLET	attaché d'administration de l'Etat	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	CSP	CSL Corbeil
Monsieur Rémi LAVERGNE	capitaine pénitentiaire	CSL Corbeil
Madame Anne ROUVILLÉ épouse DROUCHE	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine

Madame Cécile MARTRÉNDAR	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Sein
Madame Maryline BAYE Monsieur Michaël MERCI	attachée d'administration de l'Etat directeur hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Sein MA Seine Saint-Denis
Madame Julie BOISSINOT Monsieur Nathanaël DA-COSTA	directrice des services pénitentiaires attaché d'administration de l'Etat	MA Seine Saint-Denis MA Seine Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA Monsieur Albert MENDY Monsieur Jimmy DELLISTE	commandant pénitentiaire capitaine pénitentiaire directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CSL Gagny CSL Gagny CP Fresnes
Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Fresnes
Monsieur Olivier REILLON	directeur hors classe des services pénitentiaires	EPSN Fresnes
Monsieur Patrick HOARAU	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Amy MIRAT Madame Yanic EURANIE Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	directrice des services pénitentiaires directrice des services pénitentiaires attachée principale d'administration de l'Etat	MA du Val d'Oise MA du Val d'Oise MA du Val d'Oise
Monsieur Yannick LE-MEUR Madame Cécile DURAND	directeur fonctionnel du SPIP directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 75 SPIP 75
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER Monsieur Ahmed CHAOUKI	directeur fonctionnel de SPIP directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 77 SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Marie-Emmanuelle RODE CROUZILLES	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 78
Madame Corinne LEMARRE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Edouard FOUCAUD	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 91
Madame Stéphanie PELLEGRINI	directrice fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 91
Madame Catherine OHL	attachée d'administration	SPIP 91
Monsieur Laurent LUDOWICZ	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Madame Delphine DENEUBOURG	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU Monsieur Hervé MONNET	attaché d'administration de l'Etat directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 92 SPIP 93
Madame Sadia MEDJBOUR	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	attachée d'administration	SPIP 93

Madame Marie Pierre SENECAUX-BONAFINI	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 94
Madame Sophie BUROSSE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 94
Madame Gina NELHOMME	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 94
Madame Stéphanie BALDASSI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 95
Madame Virginie DUMONT	attachée d'administration	SPIP 95

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :
 - Procès-verbaux d'installation;
 - Les congés annuels;
 - Les autorisations d'absence;
 - Les congés maternité et paternité;
 - Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
 - Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée et de toute autre indemnité;
 - La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
 - Les décisions d'octroi de cures thermales;
 - Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Fresnes, le 1^{er} septembre 2022

Le directeur interrégional,
Stéphane SCOTTO

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **2022085**

SNCF RESEAU

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ile de France,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du directeur général Ile de France au directeur de la modernisation et du développement Ile de France,

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ile de France en date du 26 mai 2021

Vu l'avis du Conseil du STIF en date du 5 mai 2021

Vu l'autorisation de la Préfecture du Val d'Oise en date du 20 mai 2021,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL (95100), rue de la voie des Bans et rue des Charretiers, le terrain nu et en friche d'une superficie mesurée de 22 m² à provenir de l'emprise actuellement cadastrée BH15p ainsi qu'indiqué ci-dessous et figuré en teinte jaune sur le plan joint, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Section	N°	Lieudit	Surface
BH 15 p		15 CHE de FER DE MANTES A PARIS	00 ha 00 a 22 ca

Ce bien est représenté sous teinte jaune au plan ci-annexé et inscrit comme SNCF 4.

ARTICLE 2 :

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L 2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de 6 ans.

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Val d'Oise et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val d'Oise.


La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau

Fait à La Plaine Saint Denis,

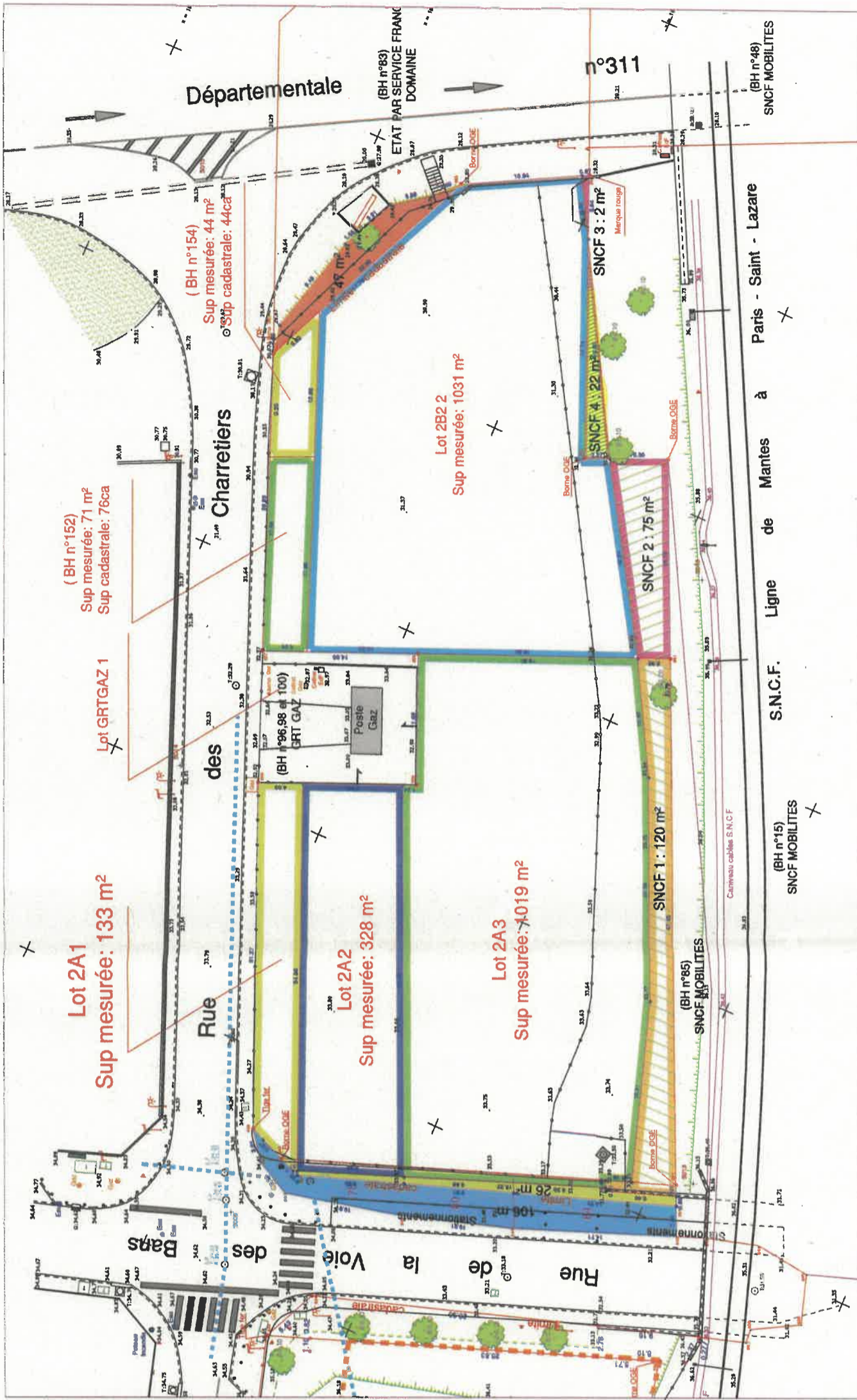
Le

Gilles GAUTRIN
Directeur

Direction de la Modernisation et du Développement IDF
SNCF RESEAU

DocuSigned by:

7C29846921F243A...

DocuSigned by:
Gilles Gauthier
7C29846921F243A...



ARGENTEUIL
PROJET DE DIVISION
 de terrains appartenant à la SNCF
 Gare d'Argenteuil et Rue des Charretiers
 Echelle 1/200
 Indice E du 23/10/2020

Scale	1/200
SNCF 1	Contenu par SNCF (Bâtiments, Lignes, etc.)
SNCF 2	Parcelles appartenant à la SNCF (Bâtiments, Lignes, etc.)
SNCF 3	Parcelles appartenant à la SNCF (Bâtiments, Lignes, etc.)
SNCF 4	Parcelles appartenant à la SNCF (Bâtiments, Lignes, etc.)

SEJAL	MONGRET - MEURET
10, rue de la Gare, 93100 Argenteuil Tél. 01 48 38 38 38 Fax. 01 48 38 38 38	

NOTA: Les altitudes sont rattachées au N.G.F altitudes normales IGN 69 (détermination GPS +/- 3 cm).
 Système RGF 93 (réseau géodésique français)
 Les côtes et les superficies seront définies après l'établissement d'un Procès verbal de Bornage.

arrêté n° **2022-01074**

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 2251-4-2, R. 2251-68 et R. 2251-69 ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00660 du 17 juin 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 19 juillet 2021 par lequel Mme Isabelle TOMATIS, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique à Versailles, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2021 par lequel M. Michel LAVAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef du service d'information et de communication de la police à la direction générale de la police nationale à Paris (75), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Bobigny (93), pour une durée de trois ans à compter du 11 octobre 2021, renouvelable ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2022 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 21 juillet 2022, renouvelable ;

Vu l'arrêté du 18 août 2022 par lequel M. Stéphane WIERZBA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef d'état-major à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine à Nanterre (92), pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvelable ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 10 décembre 2020 susvisé, à l'exception des conventions ou protocoles avec des tiers à la préfecture de police et des courriers aux parlementaires et aux maires d'arrondissement ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret du 5 mars 1997 susvisé ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa de diverses pièces comptables de régie ;
 - les dépenses par voie de cartes achats ;

- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS ;

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

f) les actes relatifs à la désignation et à l'habilitation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens affectés au sein des salles d'information et de commandement dans les conditions prévues à l'article R. 2251-68 du code des transports.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les policiers adjoints.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle TOMATIS, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christian MEYER, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Eric BARRÉ, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Didier MARTIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Stéphanie BIUNDO, adjointe au sous-directeur régional de la police des transports.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri KALININE, chef du service de nuit d'agglomération et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric FREMONT ;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BARRÉ, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle.

Article 9

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre parisien, aux agents de l'unité de gestion budgétaire et logistique ci après désignés :

- Mme Nicole DELTEL, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle budgétaire ;
- M. Jimmy VELNA, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Evelyne BLANCARD, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- M. Didier SAVRIAMA, brigadier, gestionnaire budgétaire ;
- M. Cédric LIONNET, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MARTIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Charlotte PRIESTMAN, adjointe au sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent PROBST, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjointe Mme Lætitia SAVOYE ;
- Mme Justine MANGION, cheffe du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Judith KHELIFA.

Délégations de signature aux directeurs territoriaux

Article 11

Délégation est donnée à M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris , M. Stéphane WIERZBA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, M. Michel LAVAUD, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et

M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 2 et 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Bernard BOBROWSKA, M. Stéphane WIERZBA, M. Michel LAVAUD et M. Sébastien DURAND.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris (DTSP 75)

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par Mme Laurence GAYRAUD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Baptiste FICHEUR, chef des services judiciaires de nuit de la DTSP 75, et, en son absence, par son adjointe Mme Olivia HYVRIER épouse NEAU ;
- M. Julien HERBAUT, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjointe Mme Charlotte HUNTZ ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Robert HATSCH, adjoint au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 17^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Arthur ROMANO ;
- M. Mahdi BELBEY, commissaire central du 9^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Léonard STERN ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre ;
- M. Jean-François GALLAND, commissaire central du 16^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Alexandre HERVY ;
- M. Quentin BEVAN, commissaire central adjoint du 8^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Marc CHERREY, adjoint au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 19^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Hugo ARER, commissaire central du 10^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Adrien LUNEAU ;
- M. Noël MONTEGGIANI, commissaire central du 11^{ème} arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Benjamin RAUCH ;
- M. Pierre CABON, commissaire central du 18^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Charles LUCAS ;
- M. Omar MERCHI, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Benoît COLLIN, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Didier SCALINI, commissaire central du 13^{ème} arrondissement ;
- M. Cyril LACOMBE, commissaire central du 7^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Matthieu MEUZARD ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central du 14^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Raphaël FLAMMARION ;
- M. Mickaël REMY, commissaire central adjoint des 5/6^{ème} arrondissements ;
- Mme Maud VICHERAT, commissaire centrale adjointe du 15^{ème} arrondissement.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92)

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Michel CHABALLIER, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité des Hauts de Seine (92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. François JOENNOZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fanélie RAVEROT, cheffe de la sûreté territoriale de NANTERRE, et, en son absence, par son adjointe Mme Jüstine GARAUDEL ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Dorothee VERGNON, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Chloé MANTECA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Cécile GUERIN, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ci après désignés :

- Mme Séphora GRILLON, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire ;
- M. Jean-François CHEREUL, brigadier chef, chef du pôle logistique au bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent METURA-POIVRE, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laura ABRAHAMI, commissaire centrale adjoint d'ASNIERES ;
- M. Quentin BACHELET, chef de la circonscription de COLOMBES, et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- M. Pierre FRANCOIS, chef de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric DEPREY ;
- M. Eric DUBRULLE, adjoint au chef de la circonscription de GENNEVILLIERS ;
- Mme Charlotte MAILLOT, cheffe de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET, et, en son absence, par son adjointe Mme Sandrine MONTEJUADO ;
- M. Yves DAUGE, adjoint au chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles LUCAS, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marine COSIC, commissaire centrale de PUTEAUX-LA DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille MORRA, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- Mme Agathe BOSSION, cheffe de la circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Thierry HAAS, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES ;
- Mme Anne-Alexandra NICOLAS, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Emmanuel GODWIN, adjoint au chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;
- M. Olivier WANG, chef de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjointe Mme Valérie GOURLAOUEN ;
- M. Laurent PATRON, adjoint au commissaire central de PUTEAUX-LA DEFENSE.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le précédent article est exercée par M. Jean-Bernard CHAUSSE, chef de la circonscription de SÈVRES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Cyril MAGES, commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT ;

- M. Philippe BARRALON, chef de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX, et, en son absence, par son adjoint M. Ludovic CAZZANIGA ;
- M. Benjamin LE PACHE, chef de la circonscription de MEUDON, et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Mathilde POLLAKOWSKY, cheffe de la circonscription de SAINT-CLOUD, et, en son absence par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- M. Laurent TOUROT, adjoint au chef de la circonscription de SÈVRES.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Julien SAUTET, chef de la circonscription de CLAMART, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Rémi THOMAS, adjoint au chef de la circonscription de CLAMART ;
- Mme Marie FERRON, cheffe de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe NONCLERCQ ;
- M. Quentin HEDDEBAUT, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Rémy ERARD, chef de la circonscription de MONTRouGE, et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice VRIGNAUD ;
- Mme Célia BENJEDDOU, cheffe de la circonscription de VANVES ;
- Mme Clara DUPONT, commissaire centrale adjoint à ANTONY.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (DTSP 93)

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAVAUD, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Thierry HUGUET, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Muriel RAULT, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Lionel LAMY-SAISI, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY, et, en son absence, par son adjointe Mme Clara TROALEN ;
- M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- Mme Anouck FOURMIGUE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire centrale de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Martial BERNE, chef du 4^{ème} district de la DTSP93, commissaire central à MONTREUIL-SOUS-BOIS.

Délégation est donnée à M. Maxime FRANCOIS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Mélanie PAINCHAULT, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, aux agents du bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ci après désignés :

- M. Rufin DIJOUX, brigadier de police, responsable de la section du budget ;
- Mme Marie LUXIMON, gardienne de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Marie-France JEAN-CHARLES, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire ;
- M. Dominique BOUDOUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle logistique.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SARGUET, chef de la circonscription des LILAS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Salomé LEGRAND, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY ;
- M. Mizael DEKYDTSPOTTER, commissaire central adjoint DES LILAS ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- Mme Pauline LUKASZEWICZ, cheffe de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- Mme Ingrid CHEMITH, cheffe de la circonscription de PANTIN, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric LAMOTTE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anouck FOURMIGUE, cheffe du 2^{ème} district, commissaire centrale DE SAINT-DENIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Aurélie DRAGONE, cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne MUSART, commissaire centrale à AUBERVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. William GOUDALLIER ;
- M. Philippe DURAND, adjoint à la cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN ;
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence, par son adjoint Yannick MATHON ;
- M. Mathieu HERVÉ, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- Mme Marie-Christine DANION, cheffe de la circonscription de la COURNEUVE, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane RICHARD.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Olivier FILIPOWICZ, commissaire central adjoint d'AULNAY-SOUS-BOIS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier KEITH, chef de la circonscription de BLANC-MESNIL, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- M. Alain MARIE, chef de la circonscription du RAINCY, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane GUITON ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence, par son adjointe Mme Danièle DEWASMES ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, en son absence, par son adjoint M. Hervé MACOU-PISSEU.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, chef du 4^{ème} district de la DTSP 93, la délégation, qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Armel SEEBOLDT, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pierrick BRUNEAUX, adjoint au chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL ;
- M. Francis SABATTE, adjoint au chef de la circonscription de GAGNY ;
- Mme Alice DE MENDITTE, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Jacques GAUTHEUR ;
- M. Jules DOAT, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne THIEBAUT ;
- Mme Céline GRAMOND, commissaire centrale adjointe de MONTREUIL SOUS BOIS ;
- M. Julien HAMM, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS, et, en son absence par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94)

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL, et, en son absence, par son adjoint M. François DAVIOT ;
- M. Stéphane CASSARA, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. Ludovic GIRAL, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3^{ème} district à la DTSP 94, commissaire centrale de L'HAYŶ-LES-ROSES ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Christophe GAUCHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT,

applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la direction territoriale de sécurité de proximité du Val-de-Marne, aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de sécurité du Val-de-Marne ci après désignés :

- M. Jean MELLINAS, major exceptionnel, chef du pôle logistique ;
- Mme Cécile ROUX, adjointe administrative de 1^{ère} classe, cheffe de section budget ;
- M. Flavien BAUDET, adjoint administratif, correspondant section budget.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, chef du 1^{er} district à la DTSP94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel LIBEYRE, chef de la circonscription de SAINT MAUR DES FOSSES, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Anthony HERICOTTE, commissaire central adjoint à CRETEIL ;
- M. Gilles JACQUEMAND, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- Mme Pascale PARIS, cheffe de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjoint Mme Stéphanie CINI ;
- M. Olivier MARY, adjoint au chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT ;
- Mme Juliette LAFFARGUE, cheffe de la circonscription de BOISSY-SAINT-LÉGER, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe LEGAY.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic GIRAL, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Hanem HAMOUDA, cheffe de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Kévin JERCO-GENTILS, commissaire central adjoint de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Dominique DAGUE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Emmanuel VAILLANT, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane MOMEGE ;
- M. Roland LEUVREY, adjoint au chef de la circonscription de VILLENEUVE SAINT GEORGES.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne VERGELY, commissaire centrale adjointe de L'HAÏ-LES-ROSES ;
- M. Lucas DECHAUD, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

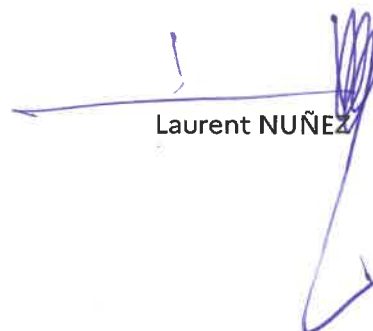
- M. Sébastien ROUX, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- Mme Sophie BOURDAIS-BAREK, adjointe au chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE ;
- Mme Lauriane ALOMENE, cheffe de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS, et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU ;
- Mme Johanna PITEIRA LEITAO, commissaire centrale adjointe de NOGENT-SUR-MARNE.

Article 17

Le préfet, directeur de cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **12 SEP. 2022**

Laurent NUÑEZ





Paris, le 14/09/2022

Arrêté n° 2022/3117/049

modifiant l'arrêté n° 2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2019-00102 du 30 janvier 2019 modifié relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2022-00288 du 23 mars 2022 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n°2022A-00864 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2022A-101 du 11 août 2022 nommant dans son article 1^{er} Mme Anaïs NEYRAT comme cheffe du bureau des personnels techniques, scientifiques et spécialisés, au service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés, au sein de la sous-direction des personnels, à la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° U14761870476724 du 18 août 2022 nommant dans son article 1^{er} Mme Catherine DUCASSE en qualité de cheffe du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;

Vu le message électronique du 5 septembre 2022 du secrétariat de la sous-direction du soutien opérationnel de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne désignant Mme Joëlle LE JOUAN pour siéger uniquement au sein de cette instance en remplacement de M. Dominique BROCHARD ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 susvisé, est ainsi modifié :

1°) Les mots « M. Jean GOUJON ; chef » sont remplacés par les mots : « Mme Catherine DUCASSE, cheffe » ;

2°) Les mots : « M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle de la direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne » sont remplacés par les mots : « Mme Joëlle LE JOUAN, cheffe de l'unité de gestion immobilière et de la prospective à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne » ;

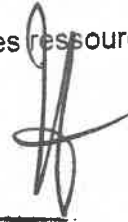
3°) Les mots : « Mme Anaïs NEYRAT, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés » sont remplacés par les mots : « Mme Anaïs NEYRAT, cheffe du bureau des personnels techniques, scientifiques et spécialisés à la direction des ressources humaines ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,

Directrice des ressources humaines



Juliette TRIGNAT